Digitized by Google

15
8
748
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE • FIRENZE •

COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

TOME TRENTE-SEPTIÈME.

A MILAN,

De l'Imprimerie et Fonderie de J. J. DESTEFANIS;

à S.-Zeno, N.° 534;

et chez J. P. GIEGLER, libraire, sur le cours *de'Servi*.

1803. (*An XII de la République Française.*)

N.° CCXXVI.

DU 14 AOUT 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 14 AOUT AU SOIR.

Sur la lecture du procès-verbal, M. la Touche demande l'interprétation d'un article du décret rendu sur les apanages.

Cette demande est renvoyée au comité des finances.

Un de MM. les secrétaires lit une lettre de M. Boucher (ci-devant d'Argis); ce magistrat demande que l'assemblée veuille bien entendre une adresse, dans laquelle le Châtelet donne l'explication de la conduite qu'il a tenue dans la procédure faite sur l'affaire du 5 au 6 octobre.

Après quelques débats tumultueux cette adresse n'est pas lue, et le renvoi en est ordonné au comité des rapports.

M. Varin, au nom du comité des rapports. Des bateaux ayant été saisis, pour avoir fraudé des droits de traite, un grand nombre des habitans de la ville d'Ingrande, en Bretagne, soutenus par des mariniers de Chabonnes, ont tenté d'enlever ces bateaux. La municipalité a requis le secours de la garde nationale, dont une partie a refusé d'obéir, sous prétexte qu'elle ne voulait pas protéger des commis de bureau. Le lendemain les bateaux ont été enlevés: le peuple s'est porté à l'hôtel de-ville, a menacé et insulté les officiers municipaux. Votre comité des rapports m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant:

« L'assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son comité des rapports, de l'événement arrivé à Ingrande le 29 juin dernier, de ce qui l'a accompagné et suivi, approuve la conduite de la municipalité, et décrète que son président se retirera pardevers le roi, pour prier sa majesté de donner des ordres pour qu'il soit informé et jugé, par le présidial d'Angers, des faits consignés dans le procès-verbal des officiers municipaux d'Ingrande, en date du 29 juin; qu'en conséquence, les pièces remises au comité des rapports seront renvoyées incessamment au procureur du roi du présidial d'Angers. »

Ce décret est adopté, sauf rédaction.

M. Viellard, au nom du comité des rapports. Il a été remis aujourd'hui, à votre comité, une

adresse de quatre officiers municipaux de la ville de Montauban ; ces officiers représentent que le 11 du mois de mai ils n'étaient que notables, et qu'ils n'ont été nommés officiers municipaux que le lendemain. Les officiers municipaux existant alors, sont, disent-ils, seuls dans le cas du décret par lequel vous avez suspendu le conseil municipal de ses fonctions. Votre comité se bornera à vous faire observer que le conseil municipal n'est autre chose que le conseil-général de la commune ; que ce conseil-général, comprenant les notables, et ayant été suspendus sans distinction, les quatre officiers municipaux qui n'étaient que notables à l'époque des troubles, sont soumis aux dispositions de votre décret. En conséquence, le comité des rapports pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur leur pétition.

L'avis du comité est décrété.

Sur le rapport de M. Crillon l'aîné, l'assemblée rend le décret suivant :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, improuve la conduite insubordonnée du régiment de Poitou, infanterie, ainsi que les violences dont ils se sont rendus coupables contre le sieur de Besvy, leur lieutenant-colonel, décrète que, si ledit sieur de Besvy n'est pas déjà en pleine liberté, il y sera remis immédiatement ; que les huit billets qu'il a été forcé de signer, jusqu'à la concurrence du

total de 40,000 livres sont nuls, incapables de l'obliger, de produire aucune action contre lui; que ceux qui les ont reçus de lui, seront tenus de les rendre, ou de déclarer les dispositions qu'ils en ont faites; et dans ce cas, d'en représenter la valeur, le tout dans vingt-quatre heures, et sous peine de prison, sauf les réclamations légitimes qui pourront être légalement faites, soit au lieutenant-colonel, soit aux autres officiers du régiment, en exécution de l'article III du décret du 6 de ce mois.

Le président de l'assemblée nationale se retirera dans le jour pardevers le roi, pour prier sa majesté de sanctionner le présent décret, et de donner des ordres pour qu'il soit exécuté et envoyé à tous les régimens de l'armée.

M. Henry. Vous avez déjà rendu plusieurs décrets concernant les officiers municipaux de la ville de Schelestat. Par le premier, vous avez ordonné que la liberté serait rendue à des citoyens injustement détenus; par le second, vous avez déclaré illégale et nulle l'élection des officiers municipaux, et vous les avez mandés à la barre. Ces deux décrets ont été exécutés. Le maire, lorsqu'il a paru devant vous, vous a dit que pendant le voyage des officiers municipaux, ils avaient été réélus; il est constaté que la réélection s'était faite avant leur départ. M. Herremberger, prétendu maire de Schelestat, et ses collègues, se sont rendus

favorable cette seconde élection par les moyens qui avaient été employés la première fois; ils y ont ajouté de nouvelles déprédations; ils ont abandonné au peuple une superbe forêt communale de 4,000 arpens; ils ont prodigué l'argent; ils ont donné des repas publics pour s'assurer la faveur du peuple, et cacher ainsi, par des dilapidations nouvelles, leurs anciennes dissipations. Les commissaires, délégués par vous, ont observé, sur le registre des impositions, que M. Herremberger, maire, ne payait que 3 livres. Ils ont cru devoir suspendre son installation; ils ont également suspendu celle des autres officiers municipaux qui ne s'étaient point rendus à la barre de l'assemblée nationale, au mépris du décret qui les y appelaient. Les officiers municipaux se sont installés eux-mêmes. Celui dont la conduite, dans la première élection, avait obtenu votre approbation, et que vous n'aviez point mandé à la barre; n'a pas été réélu. Les prétendus officiers municipaux étant entrés en fonctions, et profitant du départ d'une partie de la garnison pour Lyon, ont excité le peuple contre les commissaires : les hommes et les femmes étaient armés, ils criaient : *point de magistrat, point de commissaires.* On a sonné le tocsin : les gardes nationales d'Ambac, de Chatenoi et Ervielliers sont arrivées; l'arsenal a été forcé; l'un des commissaires, qui se trouvait dans la ville, a été obligé d'en sortir. A peine a-t-il été

hors des murs, que M. Herrenberger et les officiers municipaux, accompagnés d'hommes armés, l'ont arrêté, et l'ont forcé, en le faisant coucher en joue par les soldats de la garde nationale, à signer un faux procès-verbal. M. Monibelles, commandant de la place, a également été obligé de se retirer, et de remettre toutes les clefs; ainsi, à cette époque (le 2 août), toutes les forces étaient entre les mains de la prétendue municipalité.

Le lendemain, les citoyens ont été assemblés par les ordres de M. Herremberger sur la place de l'hôtel-de-ville; ils étaient entourés de gens armés, et ils ont signés un accommodement par lequel, sous l'hypothèque des biens de chacun, la nouvelle élection a été validée ainsi que les dépenses pour lesquelles vous aviez voulu punir les officiers municipaux en les mandant à la barre. Les citoyens qui ont paru ne pas se prêter à cet arrangement, ont été exposés à la fureur du peuple et même aux violences personnelles de M. Herremberger. Le directoire du département du Bas-Rhin avec celui du district de Benfeld, ont fait les plus grands efforts pour le rétablissement de l'ordre: ils ont arrêté qu'il serait informé de ces attentats, et que les commissaires retourneraient incessamment à Schelestat. Ils avaient requis M. Glinglin d'y envoyer des troupes, qui, en arrivant dans cette ville, ont été séduites et enivrées. (Ces

faits sont consignés dans des lettres des commissaires, des membres du directoire de M. Glinglin dont M. le rapporteur fait lecture.) Vos délégués seront-ils envain compromis? Vos décrets continueront-ils à n'être pas respectés? Voilà la question que présente cette affaire. Ce n'est point une affaire particulière, ce n'est point une querelle de parti. Les hommes qui séduisent leurs concitoyens, qui les trompent et dilapident leur patrimoine sont les seuls ennemis de la révolution dans cette ville. Pour éviter les dangers de la contagion, il faut adopter des remèdes prompts, il faut faire des exemples frappans. Le comité pense qu'il est convenable de remettre les choses dans l'état où elles étaient au mois de juillet dernier et de demander la reddition des comptes de tous les administrateurs des biens communs. Cette reddition de compte est propre à jeter un grand jour sur cette affaire et à en faire faciliter le jugement. Voici le projet de décret que le comité des rapports m'a chargé de vous présenter.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, a approuvé le zele du directoire du département du Bas-Rhin et du district de Benfeld, et les efforts qu'ils ont faits pour le rétablissement de l'ordre dans la ville de Schelestat; elle décrète que le roi sera supplié de faire passer incessamment dans ladite ville, s'il n'y a déjà été pourvu, des troupes de ligne en nombre

suffisant pour y maintenir la police et l'exécution des mesures qui seront ci-après ordonnées ; que pardevant *le tribunal ordinaire, ayant connaissance des affaires criminelles à Colmar*, il sera informé des troubles, émeutes et violences générales et particulières qui ont eu lieu à Schelestat, depuis son décret du 8 juin dernier, et notamment le 31 juillet et jours suivans, pour être, les auteurs, fauteurs et complices desdits troubles, poursuivis et jugés conformément aux ordonnances. L'assemblée renvoie au directoire du département du Bas-Rhin la connaissance de la validité ou nullité des dernières élections de la municipalité de Schelestat, pour, par lui, sur le vû des informations qu'il aura faites, et d'après l'avis du district de Benfeld, être statué ainsi qu'il appartiendra ; et cependant l'assemblée fait provisoirement défenses à M. Herremberger, et autres se prétendant élus officiers municipaux de ladite ville, d'y exercer aucune fonction publique, jusqu'au jugement des contestations ; autorise, en conséquence, les commissaires déjà nommés à continuer leurs fonctions aux termes de son décret du 8 juin, et à gérer et administrer par *interim* les biens communs ; comme aussi à faire procéder à la reddition des comptes de tous les administrateurs desdits biens qui sont en retard de les rendre, pour être lesdits comptes discutés, clos et arrêtés, s'il y a lieu, en la manière accoutumée. L'assemblée ordonne que son

président se retirera pardevers le roi pour le prier de sanctionner le présent décret, et d'en ordonner la présente et entière exécution. »

L'assemblée applaudit à la manière dont M. Henri a présenté son rapport.

M. Rewbell. J'adopte le projet de décret proposé ; j'observe seulement qu'une de ses parties ne me paraît pas claire. Il y a à Colmar deux tribunaux, l'un est de l'ancien régime, et le beau-frère de M. Herremberger en est le greffier. D'ailleurs, ces tribunaux sont étrangers au département du Bas-Rhin. Je demande, et tous les députés d'Alsace le demanderont avec moi, que la municipalité de Strasbourg soit substituée au tribunal de Colmar. Cette municipalité a la justice ; elle a toute la force nécessaire pour l'exécution de ses jugemens.

M. Henri adopte cet amendement.

Il est également adopté par l'assemblée ; et le projet du comité, ainsi amendé, est décrété sans autre discussion.

M. Madier. Je demande l'impression du rapport et du décret, afin d'effrayer les municipalités qui seraient tentées de prévariquer.

Cette proposition est accueillie.

Le scrutin pour la nomination d'un nouveau président n'a donné à personne la majorité absolue. MM. Dupont, Jessé et Richier ont réuni le plus grand nombre de suffrages.

La séance est levée à dix heures.

NOUVELLES.

ALLEMAGNE.

De Coblentz, le 5 août. — L'armée d'exécution a enfin quitté ses quartiers pour se rapprocher de Liége, et les troupes palatines ont même déjà fait quelques prisonniers sur les Liégois. Un officier de la division de Trèves écrivait de Masseyck, le 30 juillet dernier, qu'on était décidé à attaquer Hasselt avec vigueur, et qu'on s'attendait bien à y trouver de la résistance.

Six cents hommes, cédés au roi Léopold par l'évêque de Würtzbourg, et destinés pour Luxembourg, ont passé dernièrement par cette ville, conduisant avec eux trois pièces de canon.

N.° CCXXVII.

DU 15 AOUT 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 15 AOUT.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des délibérations prises par la municipalité de l'Orient et le directoire du département du Morbihan qui croient devoir s'opposer à l'extraction de 159 milliers de poudre actuellement dans les magasins de l'Orient. Les bruits qui se répandent de l'invasion des puissances étrangères sur le territoire de France sont les motifs de ce refus.

D'après quelques observations, l'assemblée décide qu'il ne doit être, dans aucun cas, apporté aucun obstacle à la libre circulation des poudres dans le royaume lorsqu'elle est ordonnée par le roi.

On fait lecture de l'extrait d'une lettre de M. Glandevez, commandant de la marine à Toulon; il se plaint de ce que l'assemblée des électeurs requiert qu'il soit délivré aux citoyens une partie des armes emmagasinées dans les arsenaux de la

marine. Il est exposé que dans un moment où toutes les puissances maritimes arment avec la plus grande activité, il est impossible de laisser nos vaisseaux dépourvus.

Sur la proposition de M. Malouet, le décret suivant est adopté.

« L'assemblée nationale décrète que le corps administratif, lorsqu'il leur sera demandé des armes pour les municipalités, ne pourront réclamer des commandans ou administrateurs de la marine, celles qui sont destinées à l'armement des vaisseaux de ligne, frégates et autres bâtimens de guerre. »

M. Bouche fait lecture d'une lettre de la municipalité de Valory, arrivée hier par un courrier extraordinaire. On mande, par cette lettre, qu'on a vu sur l'autre rive du Var un train considérable d'artillerie et de cavalerie. La municipalité observe que, vu leur position, il serait facile à ces troupes de bombarder Auliber et les îles Sainte-Marguerite: elle demande des armes pour ses concitoyens qui se promettent de recevoir très-bien l'ennemi.

M. Voidel fait lecture d'une lettre de la garde nationale de Montpellier, qui demande la permission de se porter aux frontières du royaume pour y sceller de son sang le serment qu'elle a fait de mourir pour la patrie. C'est sur ce champ de bataille qu'elle prouvera, dit-elle, que l'honneur

français n'a pas dégénéré depuis que les citoyens marchent sous les drapeaux de la liberté.

L'assemblée décide que son président écrira à la municipalité de Montpellier pour lui témoigner combien elle a été sensible à ces dispositions pleines de valeur et de patriotisme.

M. Malouet. Je sollicite un instant votre attention pour un ami de la liberté, victime du despotisme : c'est de M. l'abbé Raynal que je veux vous parler. Sans doute, il a bien pu mêler à de grandes vérités quelques erreurs ; mais quel tribunal pourra se permettre d'apprécier et de condamner l'esprit de l'histoire politique et philosophique des deux Indes. Cependant, le 25 mai 1781, M. l'abbé Raynal a été décrété de prise-de-corps, et il est sorti fugitif de Paris. Un roi auquel il avait adressé des vérités sévères, l'accueille dans ses états, et l'histoire nous transmettra, sans doute, cette entrevue de Frédéric entouré de héros, (car c'était-là toute sa cour) tendant la main au philosophe, et lui disant : *Assayons-nous, mon ami ; nous sommes vieux tous les deux.* Louis XVI, dont les principes ont toujours été ceux de la justice, a rappelé ce grand homme. Un notaire, chargé de dresser une donation que faisait M. l'abbé Raynal à des établissemens publics, mit en question si, dans les liens d'un décret, il pouvait exercer envers ses concitoyens des actes de bienfaisance. M. l'abbé Raynal s'est adressé au grand-

conseil, et ce tribunal s'est déclaré incompétent. Honoré d'une mission, que je dois à l'amitié qu'a pour moi ce grand homme, je demande que M. le président soit autorisé à se retirer pardevers le roi, pour le prier d'ordonner que le décret de prise-de-corps, lancé contre M. l'abbé Raynal, par le parlement de Paris, le 25 mai 1781, et la procédure sur laquelle il est intervenu, seront regardés comme non avenus, et que M. l'abbé Raynal, n'ayant jamais cessé de bien mériter de la patrie, jouira des droits de citoyen actif. (On applaudit.)

M. Dufraisse. La déclaration des droits ne peut avoir un effet rétroactif.

M. l'évêque de Clermont. Il n'est point de la sagesse de l'assemblée d'adopter le projet de décret de M. Malouet. Ce serait donner à l'Europe l'exemple d'une tolérance dangereuse. L'ouvrage de M. l'abbé Raynal attaque la religion, et il se fait gloire d'avoir abandonné l'état ecclésiastique. Il est de mon devoir de citoyen, de représentant de la nation, et de pontife de l'église, de m'opposer de toutes mes forces à ce que l'homme qui s'est glorifié d'avoir abjuré la prêtrise, ne reçoive pas de l'assemblée une marque d'approbation. Je demande la question préalable sur le décret proposé par M. Malouet.

La question préalable est rejetée.

Sur

Sur la rédaction proposée par M. Voidel, le décret suivant est adopté :

« L'assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu du décret lancé contre M. l'abbé Raynal, et de la saisie et annotation de ses biens par le parlement de Paris, le .... 1781, déclare que le décret étant contraire aux droits naturels et imprescriptibles de l'homme, rappelés dans l'article X de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le tout est comme non avenu : charge son président de se retirer pardevers le roi, pour le prier de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent décret. »

M. Barrère. Le comité des domaines vous a proposé, le 10 avril, de demander au roi l'état des domaines qu'il voulait se réserver. Un décret du 20 avril suivant, porte que M. le président demandera au roi quels sont les lieux qu'il désire fixer pour sa chasse. Par une réponse du roi à l'assemblée nationale sur la liste civile, en date du 9 juin, sa majesté a dit : « Je crois que 25 millions pourront suffire convenablement à mes dépenses, en y ajoutant le revenu des parcs, domaines et forêts des maisons de plaisance que je conserverai. »

Vous avez adopté unanimement et par acclamation les propositions du roi ; mais vous n'avez rien prononcé sur la réservation des domaines. Cependant l'aliénation des biens nationaux dans

l'étendue du département du Louvre est arrêté, parce qu'on ignore quels sont les domaines que le roi peut se réserver. Il est instant de statuer sur cet objet ; et si j'avais à parler à d'autres qu'à ceux qui ont vu, peudant toute la révolution, le patriotisme du roi, je dirais : il cherche depuis si long-tems son bonheur dans celui de ses peuples, c'est aux représentans du peuple à chercher aujourd'hui tout ce qui peut influer sur ce point. Pour vous, messieurs, il me suffira de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des domaines, a décrété et décrète que son présideut se retirera, dans le jour, pardevers le roi, pour le prier d'indiquer les maisons de campagne, les parcs, domaines et forêts que sa majesté jugera à propos de conserver. »

Ce projet de décret est adopté.

M. Lebrun présente, au nom du comité des finances, la suite des articles sur le paiement des arrérages de la dette publique. Ces articles sont décrétés sans discussion, comme il suit :

« Art. III. Les trésoriers et payeurs des objets ci-dessus énoncés, seront tenus de remettre incessamment auxdits payeurs des reutes, un état certifié d'eux, de toutes les parties dont ils étaient chargées, contenant les immatricules et l'énonciation des saisies et oppositions faites eu leurs mains, lesquelles tiendront ès mains des payeurs pour les

parties qui leur seront respectivement distribuées.

» IV. Les trésoriers et payeurs des rentes de l'ancien et nouveau clergé, les trésoriers des pays d'états, les payeurs des charges assignées sur la ferme, joindront à ces états celui des débets et parties non réclamées, et en verseront le montant au trésor public, nonobstant toutes saisies et oppositions.

» V. Les parties non réclamées seront remplacées, à mesure qu'elles seront demandées, et il en sera fait fonds aux payeurs des rentes, de la même manière que pour les arrérages ordinaires.

» VI. Les finances des trésoriers et payeurs des rentes et charges qui, en vertu des articles précédens, seront désormais acquittées par les payeurs des rentes, ainsi que celles de leurs contrôleurs, seront liquidées et remboursées après l'apurement de leur compte.

» VII. Les propriétaires des rentes constituées sur le clergé, ou sur les pays d'états, pour le compte du roi, lesquels étaient ci-devant payés de leurs arrérages dans les provinces, pourront, s'ils le préfèrent, être encore payés dans les districts où ils sont domiciliés, et s'ils sont nouveaux propriétaires, donner un acte par lequel ils déclareront dans quel district ils demandent à être payés.

» VIII. Pour cet effet, ils seront tenus, 1.° de remettre au payeur des rentes, auquel leurs par-

ties seront distribuées, une expédition en forme de leurs contrats, et une déclaration du district dans lequel ils demanderont à être payées.

» 2.° De faire passer tous les six mois, ou tous les ans, à leur choix, auxdits payeurs, les quittances de six mois ou de l'année d'arrérages échus, pour être par eux vérifiés.

» IX. Lesdites quittances vérifiées resteront ès mains des payeurs, lesquels remettront en échange un certificat des quittances fournies, et au bas une rescription du montant de la somme sur le trésorier du district.

» X. Ladite rescription, visée au trésor public, sera délivrée aux parties-prenantes, ou à leurs représentans, payée par le trésor sur lequel elle sera tirée, sur la représentation du contrat, reçue ensuite pour comptant au trésor public, et là échangée contre un récépissé du payeur de rentes qui l'aura tirée.

» XI. Les saisies et oppositions sur lesdites rentes seront faites entre les mains du payeur auquel elles seront distribuées.

» XIX. Les registres tenus jusqu'ici à l'hôtel-de-ville pour l'enregistrement des contrats, seront réunis au dépôt du bureau du contrôle des rentes.

» XX. Ils continueront d'y être tenus, et nulle partie de rente ne sera distribuée à un payeur qu'elle n'y ait été enregistrée.

» XXI. Dans l'enregistrement il sera fait men-

tion si c'est une rente nouvelle ou une reconstitution.

» Si c'est une reconstitution, il sera fait mention de la rente ancienne qui aura été éteinte et remplacée par la nouvelle.

» XXII. Il sera nommé à chaque législature trois commissaires pour constater l'état de ces registres, et en faire leur rapport à l'assemblée.

» XXIII. Dans le délai de deux mois il sera dressé et arrêté au conseil un état général de tous les remplacemens demandés et restant encore à faire pour les années antérieures à 1771, des rentes sur les tailles et intérêts d'offices supprimés, qui étaient payés jusques et compris 1772, par les receveurs-généraux.

» XXIV. Cet état sera communiqué au comité de liquidation; et après le compte par lui rendu à l'assemblée nationale, il sera remis au bureau du contrôle des rentes, pour en suivre et faire exécuter le paiement en la forme qui a eu lieu jusqu'à présent.

» XXV. Pareil état sera dressé, dans le même délai de deux mois, pour les remplacemens demandés et non encore consommés, des gages, augmentations de gages, taxations héréditaires, payés avant 1773, par les receveurs-généraux, pour les années antérieures à ladite époque.

» XXVI. Ledit état sera pareillement communiqué au comité de liquidation, et après le rapport par

lui fait à l'assemblée nationale, remis au trésor public, pour être le paiement continué en la forme et dans le délai accoutumé.

» XXVII. Les boîtes des payeurs de rentes, destinées à recevoir les quittances, seront toutes réunies dans le lieu même destiné aux paiemens. »

» Les rentes dues à des archevêchés, évêchés, abbayes, chapitres, communautés religieuses, cures et bénéfices, soit sur le clergé, soit sur les pays d'états pour le compte du roi, soit sur la caisse publique, seront éteintes, à compter du premier janvier 1790, et rejetées de tous les paiemens, autres que celles qui sont affectées à des fondations, ou qui appartiennent à des communautés religieuses.

» Il sera dressé un état des rentes dues sur les diverses caisses ci-dessus, à des fabriques, à des hôpitaux, aux pauvres des paroisses, à des écoles et colléges, autres que ceux qui sont situés dans le département de Paris.

» Ledit état sera vérifié sur la représentation des titres qui ont été soumis aux mains des trésoriers et payeurs.

» Après ladite vérification, il sera dressé un état particulier, pour chaque département, des rentes dues à des établissemens qui y sont situés.

» Les directoires des départemens assigneront à chacun de ces établissemens le paiement des arré-

rages qui leur seront dus, sur le trésorier du district auquel ils appartiennent.

» L'état de cette distribution sera remis, par le directoire de département, au ministre des finances, qui, après avoir fait vérifier les états particuliers sur l'état général des rentes dues aux divers établissemens, et l'avoir fait arrêter au conseil, le fera déposer au trésor public.

» Ces formalités une fois remplies, les quittances des fondés de pouvoirs desdits établissemens, visées par le directoire du district, seront reçues pour comptant au trésor public en déduction des impositions. »

M. Dédelay, présente au nom du comité d'aliénation des biens nationaux, un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'assemblée nationale voulant accélérer les travaux pour l'aliénation des domaines nationaux, et simplifier ceux des directoires de département et de district dans leur correspondance avec le comité, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. I.er Les municipalités et les particuliers qui feront à l'avenir des soumissions pour l'acquisition des domaines nationaux, seront tenus d'envoyer trois copies de leur soumission ; une au comité d'aliénation à Paris, une au directoire du département, et une au directoire du district, dans l'étendue desquels sont situés les domaines nationaux qu'ils se proposent d'acquérir.

« II. Les municipalités et les particuliers qui ont déjà fait des soumissions, seront tenus, dans le plus court délai, de compléter le triple envoi prescrit par l'article I.er

« III. Le comité de l'aliénation et les directoires de départemens et de districts, pourront, dans leur correspondance, n'envoyer que des extraits des soumissions devant se trouver à l'avenir, d'après le présent décret, et au comité et dans chacun des directoires du département et du district dans le ressort desquels les domaines nationaux seront situés.

M. Lebrun reprend la suite des rapports sur la dépense publique, et propose de conserver l'école vétérinaire d'Alfort dans les mêmes lieux et sous le même régime, en réduisant à 28,000 livres ses dépenses annuelles.

M. Pierre Dédelay. Le projet de décret qui vous est présenté sur les écoles vétérinaires est inadmissible sous deux points de vue : 1.° Sous le singulier prétexte de conserver à cet établissement une tournure plus académique, l'on vous propose de le laisser loin de la capitale et de toutes les occasions d'instructions qu'une pratique journalière peut y offrir. 2.° L'on compte réduire infiniment ses dépenses en vous proposant de les fixer à 28,000 livres, et 12,000 livres seraient suffisantes, si vous admettiez le plan d'un homme célèbre, loué par l'Europe entière, et dont les

ouvrages et les talens ont dès long-tems marqué la place à la tête des établissemens de ce genre. Cependant la Fosse, que l'encyclopédie regarde comme le plus savant hippiatre qui ait jamais existé, au milieu de tous les sacrifices qu'il a faits au progrès de son art, pour lequel il a sacrifié sa fortune et 35 ans d'expérience, est encore à recueillir le prix de ses travaux. Ce célèbre artiste ne demande rien ; mais moi je demande que le mérite de la faveur ne l'emporte plus sur celui du talent, et que toutes les places de professeurs soient données au *concours*.

Je demande que l'école vétérinaire, maintenant placée à grand frais à deux lieues de la capitale où le pauvre ne saurait aller consulter ni faire soigner et panser ses bestiaux, soit placée dans Paris, où la pratique, se joignant à la théorie, perfectionnera les ressources de l'art par leur application journalière : je demande que la ville de Paris qui doit retirer les premiers avantages de cet établissement, soit tenue de fournir un emplacement commode pour les recevoir, et que les bâtimens et terrains d'Alfort soient vendus. Le capital qu'on en retirera suffira aux dépenses annuelles de cet établissement, qui n'exigent que trois professeurs, et des frais que 12,000 livres peuvent payer. En conséquence, je propose de décréter, 1.° Que les écoles vétérinaires d'Alfort seront transportées à Paris : 2.° Que la ville de Paris fournira un em-

placement pour les recevoir : 3.° Que les places de professeurs y seront données au concours : 4.° Que les appointemens des professeurs et autres faux frais n'excèderont pas une somme annuelle de 12,000 livres qui sera payée par le trésor public. Ces quatre bases décrétées, je demande que le surplus des détails soit renvoyé au comité d'agriculture, de commerce et d'instruction.

Après plusieurs observations l'assemblée décrète: « 1.° Que les dépenses de l'école vétérinaire d'Alfort seraient provisoirement réduites à 20,000 liv. 2.° Que la motion de M. Pierre Dédelay serait renvoyée aux comités d'agriculture et de commerce, réunis aux comités militaires et d'instructions, pour en faire leur rapport. »

M. Lebrun propose d'accorder 12,000 livres d'encouragement annuel à la société d'agriculture.

M. Pierre Dédelay. Dans les différens rapports qui vont vous être soumis sur la bibliothèque du roi, le jardin du roi, le cabinet d'histoire naturelle, les académies françaises des inscriptions et des sciences, la société royale de médecine, les travaux littéraires, l'observatoire, les dépenses relatives aux sciences, la souscription pour divers ouvrages, l'enseignement public, l'institution des sages-femmes en province, enfin les sociétés d'agriculture, l'intention de votre comité des finances n'a été que de vous offrir une réduction dans les sommes ci-devant affectées à ces établissemens.

Il me semble que ces objets si essentiels à la perfection des lumières et des arts sont dignes, sous un autre point de vue, de votre sollicitude, et que délibérant sur les dépenses qu'ils nécessitent, dépenses que vous mettez en entier à la charge de la nation, vous apprendrez à la nation, qu'en exigeant d'elle des sacrifices, vous vous occuperez des moyens propres à fixer un jour l'organisation de ces établissemens, afin que rien ne puisse à l'avenir altérer le but de leur institution, la gloire et le bonheur de l'empire. Vous n'ignorez pas combien de fois ces établissemens ont gémi sous l'influence du despotisme ou de l'intrigue; combien de fois la faveur en a fait rejeter le génie; que de grands talens n'ont pu parvenir à des places qu'ils auraient illustrées, parce qu'ils n'avaient pas voulu plier sous le joug présenté à tous les candidats. Vous devez, messieurs, à ces grands hommes, fiers et victimes de leur amour pour la liberté, celle dont vous jouissez; rendez à leurs mânes l'hommage le plus digne de leurs œuvres immortelles, en épurant bientôt, par des constitutions nouvelles, les despotiques entraves qui tuaient le génie, sous prétexte de le vivifier; qui le rendaient esclave, sous prétexte de le décorer.

Enfin les académies de peinture, sculpture, architecture, et tous les établissemens de ce genre, répandus dans le royaume, étant *tous* des établissemens nationaux, ils ont des droits égaux à

votre protection ; mais la nécessité d'accélérer la fixation de la dépense publique, ne vous permettant point d'ajourner les rapports de votre comité des finances, sur celles qu'il vous propose de décréter pour ces divers objets, daignez accueillir le projet de décret que je vais avoir l'honneur de vous lire, lequel, sans suspendre le travail de votre comité, conservera à tous les établissemens publics, pour le progrès des lettres, des sciences et des arts, l'assurance future d'une organisation également favorable à leurs travaux et à la liberté.

« L'assemblée nationale décrète que jusqu'à ce qu'il ait été statué, par le corps législatif, sur l'organisation de tous les établissemens, pour le progrès des lettres, des sciences et des arts, les dépenses de ceux dont le comité des finances s'est occupé, seront réglées ainsi qu'il suit. »

Ce projet de décret est adopté.

La séance est levée à deux heures et demie.

NOUVELLES.

SUÈDE.

De Stockholm, le 23 juillet.—Hier, on a chanté, dans toutes les églises de cette ville, en présence de la reine et de la famille royale, un *Te Deum*, pour célébrer la victoire remportée par sa majesté sur la flotte russe, le 9 de ce mois, à la rade de Swenksund.

Voici l'extrait de la relation qui a été publiée ici de cette victoire :

« Le 8 juillet l'on aperçut divers bâtimens de la flottille russe sous Aspo. Le roi alla reconnaître l'ennemi avec le lieutenant-colonel Cronstadt, commandant de la flottille arrivée de Poméranie à Swenksund. Le 9, les bâtimens russes s'avancèrent vers les Scheeren ; et le signal fut donné à notre flottille de se mettre en ordre de bataille. Le corps-de-bataille fut confié aux ordres du lieutenant-colonel de Stedingh ; l'aîle droite à ceux du lieutenant-colonel de Torning, l'aîle gauche au lieutenant-colonel Hjelmstierna. A 9 heures du matin, l'ennemi avait déjà formé sa ligne et porta sur le promontoire de Musalo. Notre aîle droite alla à sa rencontre ; et la canonnade s'ouvrit. Le roi montait la galère, *le Séraphin*, et donna

l'ordre pour l'attaque générale. L'ennemi se porta toujours en avant, en faisant le feu le plus violent. Nos deux aîles y répondirent avec tant de vivacité, qu'à midi l'ennemi replia sa gauche. Nos aîles furent renforcées par les divisions postées dans les détroits; et l'action se continua avec la plus grande vigueur. La ligne ennemie fut également renforcée par plusieurs bâtimens; et son aîle gauche se porta de nouveau en avant. Vers les 4 heures, quelques-unes des plus grosses galères ennemies furent mises hors de ligne et baissèrent pavillon. Quelques-unes échouèrent, d'autres furent prises. A six heures, le feu prit à notre bâtiment *Udema*, qui ensuite coula bas. Un chebec ennemi périt pareillement; sur quoi ceux qui étaient plus petits se retirèrent. Les plus gros continuèrent le feu jusqu'à 10 heures. Lorsqu'ils mirent à la voile, quelques-uns touchèrent sur la côte et amenèrent. L'obscurité de la nuit mit fin à la canonnade à 11 heures. L'on transporta les prisonniers, et prit possession des bâtimens qui s'étaient rendus. — Le 10 juillet, à deux heures et demie du matin, la canonnade recommença. Une frégate russe se rendit peu après; et successivement l'on s'empara de plusieurs autres bâtimens ennemis plus petits. L'ennemi se replia de tous côtés, et brûla lui-même tous ses bâtimens échoués. On le poursuivit jusqu'à 10 heures du matin. Les bâtimens que nous avons pris, sont au nombre de 45. Du chebec

ennemi, qui a coulé bas, l'on n'a pu sauver qu'un officier et un aide-chirurgien: L'on ne saurait fixer, avec certitude, le nombre des bâtimens que l'ennemi a lui-même brûlés: On en a vu une grande quantité de débris: Nous avons brûlé nous-mêmes 6 de ceux qui étaient échoués. L'on ne saurait non plus dire, avec précision, le nombre des prisonniers; l'on sait seulement, qu'il monte environ à 4,500 hommes, et qu'il se trouve 210 officiers. Notre perte consiste en un bâtiment, nommé l'*Udema-Ingebor*, 3 chaloupes-canonnières et 2 jolles. Les officiers que nous avons perdus, sont le capitaine baron Dübon et 5 enseignes, outre deux officiers de troupes de terre. Sur la flotille il y a eu trois capitaines et 7 enseignes blessés, et 2 officiers de troupes de terre. Nous avons pris 4 drapeaux, quelques étendards, 2 mortiers de fonte de 40 liv., 3 obusiers de 6, 4 canons de 24, 4 de 6, et 4 de 3 livres.

N.° CCXXVIII.

DU 16 AOUT 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 16 AOUT.

M. André président, annonce que le second scrutin, pour l'élection de son successeur, a donné la majorité absolue à M. Dupont.

M. Dupont. Si j'ai eu le bonheur de mériter votre estime, et si elle m'honore aujourd'hui de la récompense la plus flatteuse pour un citoyen, je ne puis le devoir qu'à mon attachement inviolable pour la constitution, pour la liberté, pour la loi, pour la paix, pour l'ordre public, qu'au désir fortement prononcé de concourir à leur maintien avec loyauté, avec courage.

Lorsqu'il faut agir au nom des représentans de la nation et par leurs ordres, ces sentimens prennent une énergie plus grande encore. Mes collègues et mes amis, chargés du salut de l'état, forment pour moi, dans la patrie, une seconde patrie. Leur gloire, leur réputation, la dignité imposante

imposante de l'assemblée nationale, la sagesse de sa conduite, la prudence et la grandeur de ses résolutions touchent mon cœur de toutes parts, et parce qu'elles ajoutent à l'éclat de vos travaux, et sur-tout parce qu'elles en garantissent le succès ; parce qu'elles sont l'unique espoir de nos concitoyens, le principal moyen de hâter le retour de la prospérité publique. Ce ne peut être, messieurs, qu'en inspirant tout le respect qui vous est dû, que vous établirez la soumission aux lois, sans laquelle aucun empire ne peut subsister.

Vous me chargez de faire exécuter celles que vous vous êtes prescrites à vous-même dans cette vue salutaire. Je serai fidelle à mon devoir. Je n'aurai aucune volonté personnelle, mais je tâcherai de m'élever à la majesté de la vôtre et de m'en investir. Vous l'avez déposée dans votre réglement : là, réside votre volonté légale. Vous n'avez pas entendu gouverner la France ni vous par des volontés versatiles et arbitraires. Si votre réglement, déjà perfectionné par vous, depuis peu de tems, exigeait encore quelques corrections, je soumettrais à votre discussion les motions que vous feriez pour le changer. Vous pouvez révoquer la loi, vous ne pouvez pas l'enfreindre. Tant que vous n'aurez pas changé votre réglement, vous vous êtes ordonné à vous-mêmes ; vous m'avez donc ordonné de ne pas souffrir qu'il y soit dérogé

par aucune exception, par aucune résolution particulière, et je remplirai vos ordres.... Je tomberai peut-être dans beaucoup de méprises et d'erreurs; mais je sais, et vous savez, que vous ne trouverez en défaut ni mon cœur, ni mon zèle, ni mon amour pour le bien public et pour votre gloire.

L'assemblée vote des remerciemens à M. André. Les applaudissemens sont unanimes.

Les trois nouveaux secrétaires sont MM. Lacour-Ambezieux, Buzot et Dinocheau.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR L'ORGANISATION DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

M. Thouret. Les tribunaux sont actuellement en vacance; l'époque de leur rentrée est dans six semaines. Il est absolument important que les nouveaux tribunaux soient installés incessamment. En commençant dès aujourd'hui les opérations qui doivent donner les élections, à peine nous reste-t-il assez de tems.

M. Gossin est prêt à faire son rapport sur le placement des tribunaux, et l'assemblée n'a rien de plus pressé que de s'en occuper. J'apporte les décrets définitivement rédigés; mais auparavant j'ai à proposer quelques articles additionnels: ces articles ont pour objet la justice pure, simple et pacifique des arbitres. — Votre système judiciaire

est incomplet et déparé, si vous n'affranchissez l'arbitrage des gênes par lesquelles on a essayé de l'abolir. Il faut rappeler aux plaideurs que la justice des tribunaux n'est instituée que comme un remède extrême pour ceux qui n'ont pas l'esprit de s'en passer. Je vais vous proposer des articles, qui, s'ils sont adoptés, précéderont tout ce que vous avez fait sur l'organisation judiciaire, et serviront de premier titre.

TITRE PREMIER.

Des juges arbitres.

Art. I.er « L'arbitrage étant le moyen le plus raisonnable de terminer les contestations entre les citoyens, les législatures ne pourront faire aucunes dispositions qui tendraient à diminuer soit la faveur, soit l'efficacité des compromis.

II. » Toutes personnes ayant le libre exercice de leurs droits et de leurs actions, pourront nommer un ou plusieurs arbitres, pour prononcer leurs intérêts privés, dans tous les cas et en toutes les matières, sans exceptions.

III. » Les compromis qui ne fixeront aucun délai dans lequel les arbitres devront prononcer, et ceux dont le délai sera expiré, seront néanmoins valables et auront leur exécution jusqu'à ce qu'une des parties ait fait signifier aux arbitres qu'elle ne veut plus tenir à l'arbitrage.

IV. » Il ne sera point permis d'appeler des sentences arbitrales, à moins que les parties ne se soient expressément réservée, par le compromis, la faculté d'appeler.

V. » Les parties qui conviendront de se réserver l'appel, seront tenues de convenir également, par le compromis, d'un tribunal entre tous ceux du royaume auquel l'appel sera déféré, faute de quoi l'appel ne sera pas reçu.

VI. » Les sentences arbitrales, dont il n'y aura pas d'appel, seront rendues exécutoires par une simple ordonnance du juge de district, qui sera tenu de la donner en bas ou en marge de l'expédition qui lui sera présentée. »

Ces articles sont adoptés presque sans discussion.

M. Thouret fait lecture de la collection des articles décrétés sur l'organisation de l'ordre judiciaire. Il propose d'ajouter au titre *des juges de paix* l'article suivant.

« Dans le cas où un juge de paix sera valablement empêché, il sera remplacé par un assesseur. »

Cette article est adopté.

M. Thouret. Je crois nécessaise d'ajouter au titre *des juges de commerce*, l'article dont je vais vous donner lecture.

« Dans les affaires qui seront portées aux tribunaux de commerce, les parties auront la fa-

culté de consentir à être jugées sans appel, auquel cas les juges de commerce prononceront en premier et en dernier ressort. »

Cet article est adopté.

M. Thouret. Vous avez entendu la lecture de tous les articles décrétés sur l'organisation de l'ordre judiciaire. Ceux que je vais vous présenter serviront à compléter ce travail.

« Les articles décrétés jusqu'à présent sur l'organisation judiciaire, seront présentés à l'acceptation du roi ; il sera supplié d'en faire faire incessamment l'envoi aux corps administratifs, aux municipalités et aux tribunaux.

» Aussi-tôt que les directoires de département les auront reçus, ils les feront publier et les enverront sans retard aux directoires de districts.

» En chaque district le procureur-syndic convoquera les électeurs dans la huitaine de la réception des décrets, et indiquera le jour pour l'élection, de manière qu'il y ait au moins huit jours francs entre le jour de la convocation et celui de l'assemblée des électeurs.

» L'assemblée nationale se réserve de distinguer dans les articles ci-dessus, les dispositions qui sont constitutionelles, de celles qui ne sont que réglementaires. »

Ces articles sont adoptés sans discussion.

M. Lebrun fait un rapport sur les dépenses de

l'administration des domaines. Sur ce rapport l'assemblée décrète ce qui suit :

Art. I.er « La dépense générale du bureau de l'administration des domaines est réduite à 60,000 livres.

» II. Les trois contrôleurs-généraux des domaines sont supprimés, et les directoires de districts feront faire les visites et vérifications dont ils étaient chargés. »

M. Lebrun. Nous avons maintenant à nous occuper des académics : nous ne vous proposerons pas des réformes et des économies. Ces établissemens tiennent à la gloire et à l'intérêt même de la nation ; ils ne nous présentent pas l'affligeant souvenir de dissipations et de prodigalités. En créant l'académie française, Richelieu n'y chercha peut-être que des panégyristes et des esclaves ; elle a expié son origine. L'académie française a des droits à la reconnaissance publique : on n'oublira pas que plusieurs de ses membres ont été les apôtres de la liberté. C'est par les lettres que nos mœurs se polissent ; et du moment où elles ne seront ni honorées ni récompensées, la nation touchera de bien près à la barbarie, à tous les vices, à tous les malheurs qu'elle amène avec elle. L'académie des inscriptions et belles-lettres peut désormais rendre des services essentiels à notre histoire et nous en re-

produire les monumens sous leur véritable forme. L'académie des sciences jouit du respect de l'Europe et peut-être infiniment utile à nos arts et à nos manufactures. Le comité a pensé que toutes les académies devaient rester sous la protection immédiate du roi; que cette protection seule peut encourager leurs travaux, et qu'il est de l'intérêt de la nation, comme de la grandeur du monarque, qu'il s'attache à ces institutions d'une affection particulière, et qu'il lie leurs succès à la gloire de son règne et de son nom.

Le comité propose les projets de décrets que je vais vous soumettre successivement. Le premier concerne l'académie française.

Art. I.er « L'académie française continuera d'être sous la protection immédiate du roi.

II. » Il lui sera payé annuellement du trésor public la somme de vingt-cinq mille deux cents dix-sept liv. savoir : au secrétaire perpétuel, appointemens, 3000 livres ; écritures, 900 livres ; pour messes du jour de S.-Louis, 300 livres ; pour jetons, 358 marcs, 20,717 livres ; pour entretien et réparations du coin, 300 livres ; le tout 25,217 livres.

III. » Il sera en outre assigné, chaque année, douze cents livres qui seront données au nom de la nation, pour prix, à l'auteur du meilleur ouvrage qui aura paru, soit sur la morale, soit

sur le droit public, soit enfin sur quelque sujet utile.

IV. » Chaque année l'académie sera admise à la barre de l'assemblée nationale, pour y rendre compte des travaux de ses membres, et de l'ouvrage qu'elle aura jugé digne du prix national. »

M. Biauzat. Les établissemens publics en France sont et continueront d'être sous la protection spéciale du roi. L'article premier n'a aucun sens, ou bien il a un sens inconvenable.

M. Boutidou. Je demande l'ajournement, jusqu'à ce que l'utilité de l'académie française soit constatée.

M. Creusé. L'ajournement doit porter sur l'académie française et sur toutes les académies.

Cet ajournement est décrété.

M. Emery. Je suis malheureusement aujourd'hui porteur de fâcheuses nouvelles. Je sollicite beaucoup d'indulgence ; car à peine ai-je eu le tems de rédiger le décret convenu dans vos trois comités réunis. Ces comités sont le comité militaire, celui des rapports et celui des recherches. Je suivrai les faits dans les pièces adressées par la direction du département de la Meurthe, par la municipalité de Nancy, et par le commandant de cette ville, soit à l'assemblée, soit au ministre de la guerre : toutes ces pièces annoncent l'insurrection la plus décidée dans les régimens du roi,

de mestre-de-camp, cavalerie et de Château-vieux, suisse. Je vais d'abord vous donner lecture d'une lettre de M. *Denove*, officier-général commandant en Lorraine, à M. la Tour-du-Pin, le 14 août. — La glace est rompue. Malgré le décret du 6 août, le régiment du roi persiste dans son insubordination. Les comités ont continué; l'étape de leurs demandes n'a pas cessé d'être exorbitante; ils ont commandé un détachement de deux cents hommes armés, pour aller s'emparer de ce qui restait dans la caisse : le sergent qui marchait à la tête a demandé la clef au commandant; sur le refus qui lui a été fait, le détachement a enlevé la caisse, et l'a transportée dans la chambre où le comité du régiment s'assemble.

On répand des bruits effrayans : on dit que la masse réclamée est de 1,200 mille livres; que les soldats veulent faire signer des billets aux officiers, sauf leur recours contre M. du Châtelet. On dit encore que demain ils doivent couronner un commandant de la garnison; le conduire dans un char, faire suivre ce triomphe par les officiers : on ajoute même qu'ils les obligeront à traîner ce char. Une partie des officiers veulent partir, une autre partie s'est cachée. Je n'accorderai aucun congé : je m'attends à être maltraité : ma position est cruelle; mais je ne céderai pas, mais je ne quitterai pas mon poste. Le régiment de mestre-de-camp, suit l'exemple

du régiment du roi : en 36 heures celui de Château-vieux, suisse, a pris le meme chemin. Voici une lettre du directoire du département de la Meurthe au ministre de la guerre, en date *du 14 août*. Sur l'invitation du corps municipal, le directoire se transporta à la maison commune pour assister avec M. Denove, à la lecture de la proclamation de votre décret, à la tête du régiment du roi : des grenadiers se disant députés de ce régiment, se sont présentés à l'hôtel-de-ville ; ils ont assuré, sur leur honneur, qu'ils répondaient de la vie de M. Denove ; mais ils ont dit qu'avant tout ils demandaient que ce commandant désavouât des lettres qu'il a écrites contre ce régiment, et qui ont été interceptées. La proclamation a été lue à la tête du régiment ; les soldats ont en effet voulu qu'avant cette lecture, M. Denove donnât les explications qu'ils exigeaient, et elles ont été données.

Les faits qui ont suivi se trouvent consignés dans le dernier procès-verbal de la municipalité de Nancy, en date du 14 août. — Ensuite de la proclamation, un détachement des soldats du régiment de mestre-de-camp ont porté en triomphe les deux soldats suisses qui avaient hier passé au conseil de guerre. Le régiment du roi les a accompagnés. M. Moiriau, commandant du régiment de Château-vieux, a été forcé à donner à chacun des deux suisses six louis pour compte, et

cent louis de dédommagement. Les autres officiers ont été enfermés dans le quartier; on leur demandait 26,000 liv.; ils ne les avaient pas; un citoyen de cette ville les leur a prêtées. Le régiment du roi a demandé son décompte depuis l'entrée de M. du Châtelet au régiment. Les soldats suisses ont enlevé la caisse de leur corps; comme il ne s'y trouvait que 8000 liv. en assignats, le commandant et le major qu'on avait cherchés pour les maltraiter, craignant que les soldats ne fussent pas contens de cette somme, ont demandé 26,000 livres que la municipalité leur a remises. Des soldats du régiment du roi avaient déjà forcé M. Balivière, commandant, à leur remettre la caisse. Ainsi, la garnison entière a rompu tous les liens de la subordination; elle s'est attaché le peuple, en répandant beaucoup d'argent. Les commandans civils et militaires n'ont nuls moyens pour arrêter l'insurrection; la ville de Nancy est exposée aux plus grands désordres; la municipalité ne voit de ressources que dans la présence de quelques membres de l'assemblée nationale. Vos comités, en reconnaissant que la licence est portée à son dernier période; que le désordre et le désespoir peuvent s'étendre dans tout le département où il se trouve beaucoup de villes de garnison, ont pensé qu'il convenait de prendre des mesures sévères qui, en en imposant aux soldats, laissent une voie ouverte à la résipis-

cence et aux remords : ils ont également considéré que des opérations juridiques ne produiraient aucun effet, si elles n'étaient appuyées d'une grande force ; c'est dans ces vues qu'ils vous proposent le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de ses trois comités, militaire, des recherches et des rapports réunis ; indignée de l'insubordination continuée dans la garnison de Nancy, par les régimens *du roi*, *infanterie*, *de mestre-de-camp*, *cavalerie et de Château-vieux*, *suisse*, depuis et au mépris du décret du 8 de ce mois, quoiqu'il renfermât les dispositions propres à leur assurer la justice qu'ils pouvaient réclamer par des voies légitimes ; convaincue que le respect pour la loi, et la soumission qu'elle commande aux ordres du chef suprême de l'armée ainsi que des officiers, et aux règles de la discipline militaire, sont les caractères essentiels comme les premiers devoirs des soldats-citoyens, et que ceux qui s'écartent de ces devoirs, au préjudice de leur serment, sont des ennemis publics dont la licence menace ouvertement la véritable liberté et la constitution ; considérant combien il importe de réprimer avec sévérité de semblables excès, et de donner promptement un exemple tel qu'il puisse tranquilliser les bons citoyens, satisfaire à la juste indignation des braves militaires qui ont vu avec horreur la

conduite de leurs indignes camarades ; afin d'éclairer et retenir par une terreur salutaire ceux que l'erreur ou la faiblesse a fait condescendre aux suggestions d'hommes criminels, les premiers et principaux auteurs de ces désordres ;

» A décrété et décrète que la violation à main armée par les troupes, des décrets de l'assemblée nationale sanctionnés par le roi, étant un crime de lèse-nation au premier chef, ceux qui ont excité la rebellion de la garnison de Nancy doivent être poursuivis et punis comme coupables de ce crime, à la requête du ministère public devant les tribunaux chargés par le décret de la poursuite, instruction et punition de semblable crime et délit ;

» Que ceux qui, ayant pris part à la rebellion, de quelque manière que ce soit, n'auraient pas, dans les vingt-quatre heures, à compter de la publication du présent décret, déclaré à leurs chefs respectifs, même par écrit, si ces chefs l'exigent ; qu'ils reconnaissent leurs erreurs et s'en repentent, seront également, après le délai écoulé, poursuivis et punis comme fauteurs et participes d'un crime de lèse-nation ;

» Que le président de l'assemblée nationale se retirera immédiatement pardevers le roi, pour le supplier de prendre les mesures les plus efficaces pour l'entière et parfaite exécution du présent décret ; en conséquence d'ordonner ; 1.° à son

procureur au bailliage de Nancy, de rendre plainte contre toute personne de quelque rang, quelqu'état et condition qu'elle soit, soupçonnée d'avoir été instigateur, fauteur ou participe de la rebellion qui a eu lieu dans la garnison de Nancy depuis la proclamation des décrets des 6 et 7 de ce mois; 2.° aux juges du bailliage de Nancy de procéder sur ladite plainte, conformément au décret précédemment rendu, concernant l'instruction et le jugement des crimes de lèse-nation; d'ordonner pareillement à la municipalité et aux gardes nationales de Nancy, ainsi qu'au commandant militaire de cette place, de faire, chacun en ce qui les concerne, les dispositions nécessaires et qui seront en leur pouvoir, pour s'assurer des coupables et les livrer à la justice; même d'ordonner le rassemblement et l'intervention d'une force militaire tirée des garnisons et des gardes nationales du département de la Meurthe et de tous les départemens voisins, pour agir aux ordres de tel officier-général qu'il plaira à sa majesté de commettre, à l'effet d'appuyer l'exécution du présent décret, de faire en sorte que force reste à justice, et que la liberté et la sûreté du citoyen soient efficàcement protégées contre quiconque chercherait à y porter atteinte. A l'effet de quoi, cet officier-général sera spécialement autorisé à casser et licencier les régimens de la garnison de Nancy, dans le cas où ils ne rentreraient pas

immédiatement dans l'ordre, ou s'ils tentaient d'opposer la moindre résistance au châtiment des principaux coupables. »

Le ministre et les députés de Nancy conviennent que ce décret est nécessaire : tout presse, tout brûle ; il y aurait le plus grand danger dans le plus léger retard.

Le décret proposé par M. Emery, au nom des trois comités, est adopté sans discussion à l'unanimité.

M. Ambly. Vous vous rappelez le décret plein de bonté et d'indulgence, rendu au sujet du régiment de Royal-champagne, en garnison à Hesdin ; la municipalité de cette ville m'a écrit pour que j'eusse l'honneur de vous représenter l'insubordination de ce régiment, qui n'a voulu obéir ni à votre décret, ni aux ordres du roi. Je demande que le décret que vous venez de rendre soit commun au régiment de Royal-champagne.

On demande le renvoi au comité.

M. Montcalm-Gozon. Il est important de s'occuper du code des délits et des peines militaires. MM. Albert et les officiers de marine se plaignent de l'insurrection des matelots dans un moment où notre escadre est prête à mettre en mer.

L'assemblée arrête qu'il y aura ce soir une séance extraordinaire pour entendre le rapport du comité militaire sur les délits et les peines.

On fait lecture d'une lettre de M. la Tour-du-Pin. Ce ministre envoie, de la part du roi, un plan de l'organisation de l'armée, conforme aux bases décrétées les 31 juillet et 2 août.

La séance est levée à quatre heures moins un quart.

SÉANCE DU 16 AOUT AU SOIR.

M. Bouche. Le décret sur la constitution du clergé est accepté depuis le 21 juillet ; celui sur la fabrication d'armes pour les gardes nationales est aussi sanctionné depuis le 1.er août ; cependant on n'en a point encore fait la publication. J'ai été plusieurs fois chez M. le garde-des-sceaux, pour le presser de les faire imprimer et publier promptement. M. le garde-des-sceaux a répondu que ce retard était occasionné par l'imprimerie royale, qui ne les avait point encore envoyés. Avant d'instruire l'assemblée de cette négligence, j'ai jugé à propos d'écrire au directeur de l'imprimerie royale, qui m'a répondu qu'il n'avait point vu le manuscrit de ces décrets, pour les imprimer, et qu'il ne les connaissait pas. Je demande que l'assemblée nationale charge son président d'écrire sur-le-champ à M. le garde-des-sceaux, pour qu'il fasse imprimer et expédier ces décrets, sans délai.

On observe que l'assemblée n'est point assez nombreuse pour prononcer un décret.

M.

M. Blin. Lorsqu'il y aura deux cents membres réunis, je proposerai de mander M. le garde-des-sceaux à la barre.

On observe qu'il ne s'agit pas d'un décret, mais d'une simple autorisation, pour le président, d'écrire à M. le garde-des-sceaux.

La proposition de M. Bouche est adoptée.

M. Murinais. Dans ma province, on s'empare des possessions et des monastères des religieuses, avant que vos décrets portent encore aucune disposition sur le traitement qui leur sera accordé.

M. Martineau. Le comité ecclésiastique a un projet de décret tout prêt sur cet objet.

On fait lecture d'un procès-verbal de la municipalité de Longwi, sur la conduite patriotique du régiment de Bouillon. Sept soldats piémontais ont en vain tenté de le soulever; il a juré l'obéissance la plus exacte à ses officiers; et des fêtes, des danses, auxqu'elles soldats, officiers, milice citoyenne et les canonniers d'Auxonne, ont servi de consécration à ce serment.

On demande l'impression de ce procès-verbal, et de charger M. le président d'écrire à la municipalité de Longwi.

L'assemblée n'adopte que la dernière partie de cette motion.

M. . . . Un citoyen, ci-devant privilégié, habitant de la ville de. . . . . département de. . . . .

sur le simple soupçon d'avoir empoisonné des fontaines, a été arrêté sans forme de procès, et conduit en prison à une demi-lieue de l'endroit. . . . .

L'assemblée ordonne le renvoi de cette affaire au comité des rapports.

M. Nomperre-Champagny fait, au nom du comité de marine, un rapport dont l'impression est décrétée avec de grands applaudissemens. — Ce rapport est suivi d'un projet de décret. — Après une courte discussion et plusieurs changemens, les articles suivans sont décrétés en ces termes :

« L'assemblée nationale s'étant fait rendre compte, par son comité de marine, des lois pénales suivies jusqu'à ce jour dans les escadres et sur les vaisseaux de guerre, et les ayant jugées incompatibles avec les principes d'une constitution libre, décrète, pour être exécutés, les articles suivans.

Art. I.er » Les peines à infliger pour les fautes et délits commis par les officiers, matelots et soldats qui servent dans l'armée navale, seront distinguées, en peines de discipline ou simple correction, et peines afflictives.

II. » Le commandant du bâtiment, et même l'officier commandant le quart ou la garde, pourront prononcer les peines de discipline contre les délinquans, à la charge, par l'officier de quart

ou de garde, d'en rendre compte au capitaine, immédiatement après le quart ou la garde. Le commandant de la garnison d'un vaisseau, pourra également prononcer des peines de discipline contre les délinquans, à la charge, par l'officier de quart ou de garde, d'en rendre compte au capitaine, immédiatement après le quart ou la garde.

» Les maîtres d'équipage et principaux maîtres porteront, comme par le passé, pour signe de commandement, une liane. Il leur est permis de s'en servir pour punir les hommes de mauvaise volonté, dans l'exécution des manœuvres; le commandant et les officiers du vaisseau veilleront à ce qu'ils n'en abusent point.

III. » Les peines afflictives ne pourront être prononcées que par un conseil de justice, et d'après le rapport d'un juri militaire qui, sur les charges et informations, aura constaté le délit et déclaré l'accusé coupable ou non coupable.

IV. » S'il y a rebellion ou s'il était commis une lâcheté ou une désobéissance en présence de l'ennemi ou dans quelque danger pressant, qui compromettrait éminemment la sûreté du vaisseau, le capitaine, après avoir pris l'avis de ses officiers, pourra faire punir les coupables, conformément aux dispositions du titre II, suivant l'exigeance des cas.

V. » Le juri militaire sera composé, pour les

officiers-mariniers et sous-officiers, de deux officiers de l'état-major, ou deux officiers de troupes, et de cinq officiers-mariniers ou sous-officiers ; pour les matelots et autres gens de l'équipage, d'un officier de l'état-major, trois officiers-mariniers, trois matelots ; pour les soldats embarqués, d'un officier de troupes, ou à son défaut, d'un officier de l'état-major, trois sous-officiers, et, à leur défaut, trois officiers-mariniers et trois soldats. Pour les ouvriers et autres employés des ports et arsenaux, le juri sera composé d'un officier militaire ou d'administration, de trois chefs d'atelier et de trois officiers du rang de l'accusé.

VI. » Le conseil de justice sera composé des officiers de l'état-major, s'ils sont au nombre de cinq ; et s'ils sont en moindre nombre, les premiers maîtres du vaisseau y seront rappelés, en commençant par le maître d'équipage, le premier pilote et le maître canonnier. Le conseil sera présidé par l'officier, le premier du vaisseau en grade, après le commandant du vaisseau. Le lieutenant en pied fera les fonctions de rapporteur, et les commis aux revues, celles de greffier du conseil. S'il y a un commissaire d'escadre à bord du vaisseau où se tiendra le conseil de justice, il y assistera et aura voix *délibérative*.

VII. » Lorsqu'un officier-marinier, sous-officier, matelot, soldat ou autres personnes embarquées

sur le vaisseau, non compris dans l'état-major, seront prévenus d'un délit, dont la punition ne peut-être prononcée que par le conseil de justice, l'officier de quart ou de garde en dressera la plainte par écrit, s'il n'y a point d'autre partie plaignante, et la présentera au commandant du vaisseau.

VIII. » La requête en plainte ayant été répondue d'un *soit fait*, *ainsi qu'il est requis*, sera remise à l'officier chargé du détail, et le commandant du vaisseau procédera à la formation du juri, en indiquant sur le rôle de quart, dont ne sera pas l'accusé, un nombre double de chaque grade, dont il sera loisible à l'accusé de récuser la moitié. L'accusé pourra, s'il le veut, choisir un défenseur.

IX. » La récusation ayant été exercée par l'accusé, ou dans le cas où il y renonce, le juri, s'étant réduit au nombre de sept, par la voie du sort, s'assemblera sur-le-champ, et le lieutenant, chargé du détail, procédera, en sa présence, à l'audition des témoins, confrontation et interrogatoire de l'accusé.

X. » La procédure ainsi faite en présence du juri, sera rédigée par écrit et annexée au rôle d'équipage. »

La séance est levée dix heures.

N.° CCXXIX.

DU 17 AOUT 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 17 AOUT.

M. Ramel-Nogaret, au nom du comité des rapports, rend compte des mouvemens qui ont eu lieu dans le département de l'Aude, et propose un projet de décret qui, après deux amendemens proposés par M. André et accueillis par l'assemblée, est adopté en ces termes :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des mouvemens qui ont eu lieu à Carcassone et dans ses environs, les 7, 8, 9 et 10 de ce mois, contre la libre circulation des grains et leur transport par le canal des mers, déclare que les mêmes mouvemens méritent d'être poursuivis et réprimés suivant la rigueur des lois, et, au surplus, a décrété et décrète qu'à l'effet de prévenir toute contravention au décret du 29 août 1789, sanctionné par le roi, tout le tems que l'exportation à l'étranger demeurera provi-

soirement défendue, ceux qui feront transporter des grains et farines par le canal des mers, seront tenus de faire leur déclaration exacte pardevant les municipalités des lieux du départ et du chargement, et de justifier de leur arrivée et de leur déchargement au lieu de leur destination, par un certificat de la municipalité desdits lieux, sous les peines prescrites; que les précédens décrets sur la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume, seront exécutés suivant leur forme et teneur, pour le surplus de leurs dispositions; que le nommé Caupet, arrêté dans la soirée du 7 de ce mois, sera mis en liberté à l'instant de la réception du présent décret, s'il n'a été plutôt élargi, et qu'il sera informé, par le juge compétent, contre les instigateurs, auteurs et complices de son arrestation; enfin, que M. le président écrira une lettre au directoire du département de l'Aude, à celui du district et à la municipalité de Carcassonne, ainsi qu'à la garde nationale de la même ville et au régiment de Noailles, conjointement, pour leur témoigner la satisfaction qu'ont donné à l'assemblée nationale leur conduite et leurs efforts pour le maintien des lois, et les exhorter à persévérer dans les louables dispositions, les seules conformes aux décrets, au serment que tous les citoyens ont prêté, et aux principes de l'honneur et de la justice. »

M. Gossin fait, au nom du comité de constitution, un rapport sur le placement des tribunaux. Le placement de ceux de 36 départemens est décrété. (Nous donnerons ces décrets, quand le placement entier des tribunaux sera déterminé.)

M. le président fait lecture d'une lettre de M. Perrotin, (ci-devant Barmond.) Elle est ainsi conçue : — « J'aurais désiré me rendre sur-le-champ à l'assemblée nationale, mais je suis trop fatigué pour me présenter aujourd'hui devant elle. D'ailleurs, le comité des recherches vient d'envoyer deux commissaires pour ouvrir les paquets qui ont été trouvés dans ma voiture. Il désire faire son rapport avant que je sois entendu; je le désire aussi. Je demande demain une audience à l'assemblée nationale. Mon empressement est égal au respect que je lui porte et au désir que j'ai de mériter son estime. Je vous prie de prendre ses ordres sur l'heure à laquelle je serai reçu, et sur la place que j'occuperai. »

L'assemblée décide que M. Perrotin sera reçu demain à deux heures.

M. Voydel, président du comité des Recherches. Il paraît convenable que M. Perrotin soit reçu à la tribune; mais les circonstances de son affaire sont d'un tel ordre, qu'il est important de le tenir au secret, et que l'assemblée ne statue rien, avant d'avoir entendu le rapport du comité

des recherches. La nécessité de cette mesure nous est démontrée par les premiers renseignemens que nous nous sommes procurés, et que nous présenterons à l'assemblée. Je pense donc que M. l'abbé Perrotin doit être amené par une garde et reconduit de même.

M. Frondeville. Le décret rendu au sujet de M. l'abbé Barmond, porte qu'il sera amené à Paris sous bonne et sûre garde, et conduit dans sa maison. Vous n'avez pas ordonné qu'il fût mis en prison, et ainsi vous avez décidé qu'il conserverait son caractère de député et de liberté, autant que possible; et l'on demande aujourd'hui qu'il soit tenu au secret! Je ne conçois pas comment un membre de l'assemblée vient jeter des soupçons sur un député qui..... (Il s'élève des murmures.) L'assemblée m'accordera qu'il n'est pas condamné..... On ne peut le dépouiller de son caractère de liberté. Je citerai l'exemple de MM. Mirabeau et Lautrec. Le dernier était décrété par la municipalité de Toulouse. M. de Barmond n'est ni décrété, ni accusé: il n'y a, entre lui et nous, pas d'autre différence que celle-ci; il est gardé dans la maison, et nous, nous siégeons à l'assemblée nationale: quand il sera rendu ici, il aura les mêmes droits que nous tous. Je demande qu'il soit reçu à la tribune.

M. Regnaud de S.-Jean-d'Angely. Un mem-

bre a été accusé ; il a été arrêté. Vous avez décrété qu'il serait amené à Paris sous bonne et sûre garde : vous avez donc suspendu sa liberté; et quand sa liberté est suspendue, son caractère de député l'est nécessairement. Lorsqu'il paraîtra devant vous, je le dis à regret, sa place est à la barre. On a cité l'exemple de MM. Mirabeau le jeune et Lautrec ; vous aviez décidé qu'ils demeureraient libres; ils pouvaient venir siéger, délibérer avec vous, paraître à la tribune. Par le décret que vous avez rendu, au sujet de M. Barmond, vous avez ordonné qu'il serait amené sous bonne et sûre garde : un particulier a été arrêté avec lui ; ce particulier est en prison : vous avez eu des égards pour un représentant du peuple; il est gardé dans sa maison. Mais l'un est accusé comme l'autre ; mais vous avez ordonné que tous deux seraient arrêtés.— Auriez-vous deux poids et deux mesures ? Quand M. Bonne est en prison, M. Barmond serait à votre tribune.

M. *Custine*. Vouloir qu'il paraisse à la barre, c'est le traiter en coupable, et il n'est pas censé coupable, tant que vous ne l'avez pas entendu. Jusqu'à ce que vous ayez décidé qu'il est accusable, sa place, dans cette assemblée, est à la tribune. Vous l'entendrez ; et si vous ne statuez pas à l'instant, il retournera dans sa maison avec la garde qui l'aura accompagné ici.

M. Goupil. M. Perrotin n'est point accusé ; il

ne pourrait l'être que par un décret; mais, par un décret, il est mis en arrestation. Je ne sais si c'est pour sa sûreté que vous lui avez donné une garde; il ne manque plus que de dire que c'est une garde d'honneur. Vous l'avez donc mis en arrestation; vous avez voulu qu'il y demeurât jusqu'à ce que vous l'eussiez entendu, et que vous eussiez prononcé sur son sort. Un membre peut-il paraître à la tribune en état d'arrestation? Etre dans cet état, c'est être entouré de gardes. M. Perrotin sera introduit à la barre par ses gardes; les uns le précéderont, les autres le suivront. Si vous l'admettiez dans le sein de l'assemblée, où, d'après votre réglement, nul étranger ne peut entrer avec lui, il cesserait d'être en état d'arrestation.

M. Praslin le jeune. Je demande la parole pour solliciter l'exécution de votre décret. 1°. M. Barmond étant sous bonne et sûre garde, il est inutile de dire qu'il sera mis au secret, parce qu'il est tout simple que sa garde ne le laisse parler à personne. 2°. Le décret ne porte pas qu'il sera entendu à la barre, vous ne pouvez en aggraver les dispositions. Je demande donc la question préalable sur les propositions qui ont été faites.

M. Riquetti l'aîné. Lorsque j'ai demandé la parole, c'était pour repousser le parallèle fait par M. Frondeville, entre mon frère et M. Barmond.

Le cas est très-différent ; car vous aviez défendu qu'il fût donné des gardes à M. Mirabeau le jeune ; vous l'aviez replacé dans le domaine de l'inviolabilité. M. Regnaud a dit presque tout ce que je me proposais de vous présenter. M. Barmond doit être reçu comme tout citoyen pétitionnaire; il n'est pas dans les liens d'un décret de prise-de-corps ; car alors, comme tout citoyen, quoiqu'il soit représentant de la nation, il devrait être en prison..... Il est démontré qu'il est en état d'arrestation..... J'adopte les conclusions de M. Regnaud.

M. Folleville. Je ne puis avoir la même sévérité que le préopinant. Il faut distinguer l'arrestation de police et l'arrestation prononcée par la loi : la première ne peut dégrader en aucune manière l'individu arrêté; la seconde n'a lieu que quand il y a un délit présumé. M. l'abbé Barmond peut être amené par deux gardes nationaux, ou par deux huissiers de l'assemblée ; ce qui serait beaucoup plus convenable.

L'assemblée est consultée ; elle décide que M. Perrotin paraîtra à la barre.

Les tribunes applaudissent.

M. Foucault. Je demande que les tribunes soient rappelées au silence et au respect qu'elles doivent à vos délibérations. Il n'y a plus d'honneur à être Français, quand on entend applaudir ainsi.

M. le président. Je rappelle aux tribunes qu'elles ne peuvent se permettre aucune marque d'improbation ni d'approbation. Au moment où l'assemblée est prête à prononcer un jugement de rigueur, elles doivent rester dans un morne silence.

Discussion sur l'organisation de l'armée.

M. Noailles, au nom du comité militaire. Le ministre de la guerre avait présenté, il y a un mois, un plan d'organisation militaire. Ce plan a été examiné avec soin par le comité; il a été discuté mûrement par l'assemblée nationale, et vous ne l'avez point admis. Vous avez décrété les bases de l'organisation de l'armée; le ministre a donné un nouveau plan que vous avez renvoyé au comité militaire. Ce comité s'est uniquement renfermé dans l'objet particulier de savoir si tous vos décrets ont été fidellement interprétés et suivis par le ministre. Je vais donc faire lecture du mémoire du ministre, à la suite duquel je présenterai un projet de décret qui en renferme les dispositions.

M. Noailles fait cette lecture.

M. Dortan. On propose 94 officiers-généraux; à quoi seront-ils bons en tems de paix? Louis XIV n'en n'avait que 24 en tems de guerre.

M. la Galissonnière. Il y en avait 24 par armée ; et il avait sept armées.

M Noailles. Nous ne prétendons pas défendre la proposition du ministre; nous la soumettons seulement à votre discussion.

On demande quel est l'avis du comité.

M. Noailles. J'ai eu l'honneur d'annoncer que le comité s'était borné à examiner si le plan du ministre était contraire aux bases constitutionnelles que vous avez décrétées.

M. Bouthilier. J'observerai sur le fait historique que nous avons quatre armées, et qu'en donnant vingt-quatre officiers-généraux à chacune, cela ferait le nombre de quatre-vingt-seize. J'ajouterai qu'il y avait alors des brigadiers ; sans doute le nombre de quatre-vingt-quatorze officiers-généraux serait trop considérable, si toutes les troupes étaient réunies ; mais il n'en est pas de même, quand elles sont répandues sur la surface du royaume.

M. Guittard. En tems de guerre, le grand nombre des officiers-généraux est très-embarrassant ; leurs équipages sont considérables; on ne sait comment les loger, et ils consomment beaucoup de vivres. Prenez-en autant que vous voudrez pendant la paix, ils ne servent à rien ; mais du moins ils ne sont pas nuisibles.

M. Dumetz. Je demande au comité si les officiers-généraux sont nécessaires pendant la paix.

M. Wimphen. Je demande au préopinant s'il pense qu'on puisse avoir pendant la guerre de bons officiers-généraux, s'ils n'ont servi long-tems pendant la paix.

M...... Combien le roi de Prusse avait-il d'officiers-généraux pendant la guerre de sept ans ?

M. Ambly. On faisait marcher les Prussiens avec des coups de plat de sabre ; les Français marchent pour l'honneur : ils ont besoin d'officiers-généraux ; sans ces officiers, ils vont avec impétuosité, mais ils reviennent de même ; ce sont les officiers qui ramènent les soldats.

M. Guittard. Ce sont les sergens.

M. la Galissonnière. Le roi de Prusse avait depuis 170 jusqu'à 200 officiers-généraux.

L'article premier, rédigé par le comité sur le plan du ministre, est adopté ainsi qu'il suit :

Art. I.er « L'armée sera composée, à compter du premier janvier 1791, de 150,848 hommes, tant officiers que soldats, dont 10,137 d'artillerie et du génie. Le nombre des officiers-généraux employés ne pourra pas excéder 94; l'assemblée nationale se réserve de statuer sur le nombre des adjudans, sur celui des aides-de-camp et sur le nombre des commissaires des guerres, qui doivent être en activité pendant l'année 1791.

M. Le président fait lecture d'une lettre de

M. Necker, en date du 27 de ce mois, selon les ordres de sa majesté. « J'ai eu l'honneur de vous adresser un mémoire relatif aux décrets sur les pensions. Je vous prie d'en faire lecture à l'assemblée nationale dans la séance de ce matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de ce mémoire, dont voici l'extrait.— Le roi étant informé qu'une infinité de citoyens vivent dans une cruelle incertitude, en attendant les déterminations sur les graces qui sont payées par le trésor de l'état: sa majesté a sanctionné vos décrets sur les pensions; elle croit cependant que plusieurs dispositions de cette loi exigeraient des modifications de votre part. Sa majesté, sensiblement-affectée des privations douloureuses imposées par ce réglement à des citoyens utiles, s'en remet à votre sagesse pour prendre les dispositions convenables; cependant la règle de 25 et 30 ans de service a paru trop sévère par son effet rétroactif. Les citoyens, en s'attachant au service de l'état, ont eu, dès le commencement de leur carrière, l'espoir d'une récompense modique, mais assurée; c'est sur cet espoir qu'ils ont contracté des engagemens, des mariages; ils préféreraient une destruction totale au malheur de tomber avec ce qu'ils aiment le mieux dans la plus grande détresse. (Il s'élève des murmures.) Vous avez décrété qu'il serait fait un fonds de deux millions pour des indemnités. Sa majesté

vous

vous donne à réfléchir s'il est conforme à vos principes constitutionnels, de mettre des limites à des actes de justice et de bienfaisance. Est-il conforme à vos principes de donner aux législatures la disposition des graces, et d'achever d'affaiblir ainsi le gouvernement, qui ne pourrait disposer du plus petit emploi. (Une grande partie de l'assemblée murmure.)

On demande à passer à l'ordre du jour.

M. le président. Il faut écouter en silence, et jusques au bout le mémoire du ministre du roi.

M. Boutidoux. Rien n'oblige à entendre ces insolences ministérielles.

La lecture du mémoire est continuée.— Vous dites, à la vérité, que, dans les cas urgens, le roi pourra accorder provisoirement des gratifications, qu'elles seront comprises dans l'état qui sera présenté à la législature, et que si elle les juge accordées sans motif ou contre les principes décrétés, le ministre qui aura contre-signé les décisions, sera tenu de verser le montant au trésor de l'état. Une telle condition qui fait dépendre le bien de l'état des dispositions d'un ministre à exposer sa fortune, présente des inconvéniens. Quel homme délicat ne craindrait pas d'accepter des graces?

En général, oserai-je le dire, le roi est trop à l'écart dans la distribution des récompenses : de

modiques gratifications, souvent attribuées à des travaux utiles, mais obscurs, ne peuvent être débattues et livrées dans une assemblée nombreuse, à des discussions qui atteindront les actions en ces personnes. L'homme le plus digne des récompenses hésitera, peut-être, à les rechercher. Elles perdront d'ailleurs ce prix d'opinion qui tient au dispensateur placé dans un rang unique, qui tient à la majesté du trône. Le roi a vu, avec peine, la défense de recevoir des pensions des puissances étrangères, et sur la liste civile; ce rapprochement aura, sans doute, échappé à votre attention, car votre sentiment vous dira toujours que c'est avec les bienfaits de la patrie que ceux du roi doivent être confondus; le roi n'a pas vu avec indifférence mettre à la charge de la liste civile, les pensions sous le titre de maison du roi; elles ont en grande partie été accordées pour des services politiques et militaires. Ainsi, vous aurez encore à examiner si vous n'avez pas des dispositions différentes à prendre sur cet objet.

M. Biauzat. Ce mémoire n'est pas signé : il doit être renvoyé à celui qui l'a adressé à l'assemblée.

M. Boutidoux. Il faut le renvoyer au ministre, pour qu'il sépare ses observations particulières de celles qu'il présente au nom du roi.

M. Goupil. Il résulte des observations qui viennent d'être lues, que l'assemblée doit décréter

une seconde liste civile, qui serait à la disposition des ministres. (On applaudit.)

Une partie de l'assemblée demande à passer à l'ordre du jour; quelques membres demandent le renvoi au comité des finances.

L'assemblée est consultée ; et M. le président prononce que l'assemblée a décidé de renvoyer le mémoire au comité, et de passer à l'ordre du jour.

Un grand nombre de membres réclament contre le renvoi au comité, et disent que M. le président a prononcé ce renvoi, tandis que l'assemblée n'a délibéré que sur la question de savoir si l'on passerait à l'ordre du jour.

M. Rewbell. Je demande que le président soit mis à l'ordre.

L'assemblée est long-temps agitée. — M. Mugnet va au bureau demander la parole : il l'obtient.

M. Muguet. Il a été fait une motion pure et simple de passer à l'ordre du jour ; une partie de l'assemblée vient d'être instruite que le président a prononcé que l'assemblée avait ordonné le renvoi au comité des pensions. Comme l'intention de M. le président n'est pas de surprendre à l'assemblée un décret, je demande qu'il recommence la délibération, en prenant séparément les voix sur deux propositions qui ont été faites. Plusieurs membres voisins du bureau m'observent, que quand

M. le président a parlé du renvoi au comité ; ils ont voulu l'arrêter, et qu'il a toujours continué.

M. le président. Deux motions ont été faites ; l'une avait pour objet de passer à l'ordre du jour, l'autre de passer à l'ordre du jour, en renvoyant le rapport au comité des pensions ; le partie de l'assemblée qui désirait qu'elles fussent ainsi mises conjointement aux voix, m'a paru la plus nombreuse ; c'est ainsi que j'ai consulté l'assemblée.

Plusieurs voix. On ne vous a pas entendu.

M. le président. J'ai mis la question aux voix d'une manière si claire que je l'ai répétée deux fois.

Plusieurs voix. On ne vous a pas entendu.

M. le président. Ceux qui n'ont pas entendu dans une assemblée ne peuvent pas faire la loi à la majorité qui a entendu. (Il s'élève de grands murmures et de vives réclamations.) La seule manière convenable de consulter l'assemblée, c'est de savoir si elle veut recommencer la délibération.

M. Madier. L'assemblée a bien distingué deux choses dans le mémoire qui vient d'être lu ; les observations du roi et les réflexions du ministre. Dans un pays où l'on aime la liberté, en Angleterre, on ne refuse point de délibérer sur des observations du roi. Un décret de passer à l'ordre du jour, quand il s'agit de les renvoyer au comité, aurait été le rejet injurieux de ces observations. Je demande que le décret qui vient d'être

rendu soit maintenu, et que l'ordre du jour soit continué.

M. Barnave. Le principe véritable de tout gouvernement libre, celui que l'Angleterre a consacré, c'est qu'aucune proposition ne peut être faite au nom du roi, parce que le respect profond des législateurs pour le chef suprême du pouvoir exécutif serait d'une influence dangereuse sur ses délibérations. Le second principe d'un gouvernement libre, c'est l'inviolabilité du roi et la responsabilité des ministres. Rien n'est censé fait que sur l'avis du ministre; tout doit être contre-signé par lui. De-là résulte qu'on ne vous a pas présenté le vœu du roi; que les observations qu'on vous a lues ne sont que l'avis du ministre. De-là résulte que renvoyer au comité, ce serait supposer qu'une loi, décrétée par vous et sanctionnée par le roi, pourrait recevoir des modifications, pendant la session même où elle aurait été faite. Donc la proposition de passer à l'ordre du jour n'est pas injurieuse au roi, puisque, d'après les principes, ce qui, par un vice de forme, est supposé le vœu du roi, n'est que l'avis du ministre. Prendre un autre parti que passer à l'ordre du jour, ce serait préjuger que vous pouvez réformer, dans la même session, les lois que vous avez portées.

M. Virieu. Je demande avec autant d'empressement que le préopinant le maintien des principes constitutionnels: il a dit que le corps législatif

ayant l'initiative, les ministres, sous le nom du roi, ne pouvait faire aucune proposition. (On observe que M. Barnave n'a pas dit cela.) Je ne prétends pas rapporter ses propres expressions ; mais le sens de son discours était que le corps législatif ne pouvait délibérer sur les propositions du pouvoir exécutif. Il est dans l'esprit de la constitution que le roi puisse faire des messages à l'assemblée, pour qu'elle prenne tels objets en considération. Le respect dû au message du roi ne permet pas que vous passiez à l'ordre du jour, comme on vous le propose. Quant à la réflexion tirée de ce que le décret est rendu et sanctionné, elle n'est pas juste, puisque ces observations peuvent vous conduire à faire des articles additionnels. (Il s'élève des murmures.). .... Il est donc nécessaire de vous rappeler vos propres principes. Vous avez rendu, le 30 septembre, un décret en ces termes : « Le roi peut inviter l'assemblée nationale à prendre un objet en considération ; mais la proposition des lois appartient exclusivement aux représentans de la nation. » Ainsi, quand le roi fait des observations, elles doivent vous être communiquées, et vous devez les prendre en considération : vous entendrez les rapports de votre comité; et vous jugerez si vous devez contrarier vos décrets ou en faire de nouveaux. Je demande donc le renvoi au comité.

M. Toulongeon. Je ne citerai pas l'usage de

l'Angleterre ; cet exemple est nul pour nous : la constitution d'Angleterre n'a rien de commun avec la nôtre. Je rappellerai seulement le décret du 30 septembre. Le roi a le droit de vous envoyer des observations sur les objets mis ou à mettre en délibération. Vous ne voulez pas, ce serait une volonté de tyran, refuser la vérité, de quelque part qu'elle vous vienne. On doit renvoyer au comité, pour statuer ensuite ce qu'il appartiendra.

M. Duport. Nous sommes étrangement divisés d'opinions Vous avez décrété que l'acceptation et la sanction seraient pures et simples : ce décret a été rendu au sujet d'observations dont on se souvient, et on n'oublie pas le danger que renfermaient ces observations. Le mémoire du ministre contient cette phrase : « Sa majesté croit que plusieurs dispositions de cette loi exigeraient des modifications de votre part. » Il est impossible, quand une loi est décrétée et sanctionnée par le roi, quand tous les citoyens doivent y obéir, qu'on puisse y faire des modifications. Si vous n'aviez proscrit toute proposition de cette nature, il serait de votre sagesse de rendre un décret pour les proscrire. Comment ferez-vous respecter vos lois, si une troisième puissance, si la puissance ministérielle venait se placer entre la nation et le pouvoir exécutif, pour attirer à elle le respect qui est dû et à l'un et à l'autre?

M. Digoine. Le préopinant confond ; il ne s'agis-

sait, à l'époque qu'il rappelle, que de l'*acceptation*. Il est vrai qu'aujourd'hui le ministre aurait mieux fait de vous présenter des observations avant la sanction ; il n'en est pas moins certain que l'assemblée doit examiner si les articles additionnels sont nécessaires, et pour cela, que le renvoi au comité des pensions est indispensable.

M. le président. Il me paraissait clair que l'assemblée avait rendu un décret. On dit ne l'avoir point entendu. Je pense ne pouvoir faire autre chose que de mettre aux voix la question de savoir s'il a été rendu. (Il s'élève des murmures.)

M. Dumetz. Si quelques membres de l'assemblée n'ont point entendu la question qui a été mise aux voix, il n'y a point de décret.

M. le président. La question est de savoir s'il y a ou s'il n'y a pas de décret ; aucune puissance ne peut changer un fait ; (les murmures augmentent) si vous jugez que le décret n'a pas été rendu, je mettrai de nouveau les questions aux voix ; autrement il m'est impossible de détruire un de vos décrets.

M. Alexandre Lameth. Je demande la parole pour proposer une autre manière de poser la question. La preuve que l'assemblée ne croit pas avoir rendu un décret, c'est que, depuis une demi-heure, on discute la question au fond. Il est souvent arrivé que le président ayant prononcé un décret, on a dit qu'on n'avait pas entendu,

et alors le décret a été mis de nouveau en délibération. L'intention de M. le président n'est pas sans doute de gagner des voix par la manière de poser la question. S'il demande si le décret a été rendu comme réellement il l'a prononcé ; on pourra répondre qu'il a été rendu, quoiqu'on pense qu'il soit nul. Une partie de l'assemblée n'ayant pas entendu la question, quand elle a été posée, n'a pas saisi son véritable sens. M. le président doit demander l'intention de l'assemblée sur la question qui doit être délibérée la première.

On demande d'une part à passer à l'ordre du jour, de l'autre le renvoi au comité. C'est sur la priorité qu'il faut délibérer.

La priorité est demandée pour la motion qui a pour objet de passer à l'ordre du jour.

M. le président. Je dois poser la question d'une manière qui ne laisse aucune équivoque. (Il s'élève des murmures.) Je pense qu'il n'y a nulle équivoque ; que la question est très-claire, si je demande : l'assemblée a-t-elle entendu rendre un décret ?

Une partie de l'assemblée s'oppose à ce que la question soit ainsi mise aux voix.

M. Babey. Le président n'a point d'avis.

M. Prieur. Le réglement porte que le président n'aura point d'opinion dans l'assemblée ; que devez-vous donc faire ? Il y a trois propositions : 1.° Passer à l'ordre du jour sur le mémoirie de M. Necker ;

2.° le renvoyer au comité des pensions ; 3.° réunir ces deux propositions. Il y a ensuite une question de priorité que vous devez d'abord mettre aux voix, sans dire : « telle manière de poser la question me paraît claire, telle manière me paraît obscure. » (Une partie de l'assemblée applaudit.) Ce serait opposer votre volonté individuelle à la volonté de l'assemblée. Je demande que vous ayez la complaisance de mettre la priorité aux voix ; c'est-là votre devoir.

Une grande partie de l'assemblée appuie cette demande.

M. le président ne se prépare pas à la mettre en délibération. — Cette même partie de l'assemblée demande avec chaleur à délibérer, et se lève pour exprimer plus positivement son vœu. — M. le président rappelle l'assemblée à l'ordre et se couvre.

L'agitation continue.

M. le président. Je vous dirai, et je ne veux pas sortir de ce point-là....

De violens murmures interrompent M. le président.

M. Bonnay. Je crois que quand le choc des opinions a développé une grande agitation dans l'assemblée, le désir de tout bon citoyen est de ramener la paix par le sacrifice de son sentiment personnel. La meilleure manière de poser la question est celle qui ne compromet l'opinion de per-

sonne. 1.° On propose de demander si le décret est rendu; il est certain qu'il est ministériellement rendu, puisque M. le président l'a prononcé. Il serait possible que beaucoup de membres fussent de l'avis de l'affirmative, quoiqu'ils reconnussent que quand la question a été posée elle n'a point été entendue; 2.° on propose de passer à l'ordre du jour; mais par cela seul on rejetterait le renvoi au comité. En mettant aux voix la priorité sur ces deux questions, le vœu de personne ne sera compromis. Je prie donc M. le président de consulter simplement l'assemblée pour savoir à laquelle des deux propositions elle accordera la priorité.

M. le président. Je mets aux voix la question de la priorité.

Après avoir délibéré sur cette question, l'assemblée décide de passer à l'ordre du jour sur le mémoire du ministre.

Quelques membres de la partie droite disent qu'ils n'ont pas entendu.

La délibération est recommencée et donne le même résultat.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 17 AOUT AU SOIR.

Une députation du département du Finistère exprime, avec énergie, ses sentimens patriotiques; elle dénonce le colonel du régiment de Rouergue, qui vient de licencier, en deux jours, 75 soldats sur 600 dont le régiment est composé: cette sévérité a jeté les plus vives inquiétudes parmi les soldats qui restent. Ce colonel n'a pu, ou n'a voulu donner aucun motif de sa conduite.

M. le président à la députation. L'assemblée, par son décret du 6 août, a déjà pourvu à ces actes arbitraires; elle prendra en considération ce que vous venez de lui exposer.

Affaire des protestans d'Alsace.

M. le Chapelier, au nom du comité de constitution. Une affaire, que vous avez renvoyée à votre comité de constitution, va fixer votre attention. très-simple dans son objet et dans ses résultats, elle est très-importante dans tous ses rapports. 200,000 citoyens réclament leurs droits et l'exécution des traités qui les unirent jadis à la France; ils ont pour eux la possession de la plus grande partie de ces droits, et même les atteintes que le despotisme y a portées; car ce doit être pour des citoyens un titre à l'intérêt d'un peuple devenu

libre, que les erreurs et les persécutions de ses anciens tyrans. Lorsque l'Alsace fut réunie à la France, elle ne renfermait presque point de catholiques ; aussi, par les traités, le culte protestant fut-il garanti dans cette province, en 1624, avec toutes les annexes dont elle jouissait, telles que consistoires, universités, etc., et autres biens ci-devant ecclésiastiques. Cette garantie a été confirmée par le traité de Munster, et très-récemment par celui de Versailles en 1783. L'article III de la capitulation de Strasbourg, renouvelle la même garantie. A cette époque, les protestans formant presque la totalité de la population Alsacienne, remplissaient toutes les places municipales, administratives et judiciaires ; l'élection libre de tous les citoyens était le mode de nomination à toutes ces places. Louis XIV, pour propager la religion catholique dans les pays que César nous avait conquis, fit plusieurs réglemens, dont le résultat fut d'établir que les protestans et les catholiques partageraient, par égales portions, les places administratives et les emplois judiciaires, et qu'ils alterneraient pour les places, qui, étant uniques, ne pouvaient pas se partager ; mais ces réglemens, quels que avantageux qu'ils fussent au culte catholique, confirment ces traités qui assurent l'exercice public du culte protestant ; ils blessent la liberté des suffrages en subordonnant les élections à des opinions religieuses ; mais ils

n'attaquent point, encore une fois, le culte public garanti aux protestans. Quant aux biens destinés à subvenir aux frais du culte, ils ne sont plus ecclésiastiques, dans le sens qu'on donnait à ce mot, et depuis long-tems ils sont devenus la propriété des communes. Les protestans d'Alsace en étaient propriétaires, quand ils furent réunis à la France, et ils en ont consacré une grande partie à des établissemens d'utilité publique; une autre partie a été vendue, le reste ne peut suffire à faire face aux dépenses du culte. Ainsi, d'un côté, le culte public étant garanti, on doit veiller à ce qu'il soit payé; et de l'autre, les biens, jadis ecclésiastiques, ayant perdu ce caractère, n'ayant jamais été affectées à la religion catholique, ne peuvent pas être compris dans les dispositions qui ont remis, entre les mains de la nation, les biens destinés au salaire du clergé catholique.

Je vous ai dit que les protestans d'Alsace étaient au nombre de 200 mille; j'ajoute que leur patriotisme, leur amour pour la constitution, leur zèle pour la liberté, leur respect pour vos décrets les rendent dignes des égards des représentans de la nation, alors même qu'ils ne réclameraient pas des droits. Je dirai de plus que leur industrie, leurs richesses, leurs talens les distinguent autant que leurs vertus civiques, et que quoiqu'ils ne forment pas exactement la moitié des habitans de l'Alsace, ils possèdent au moins la moitié des

richesses territoriales et industrielles. Cependant quelle que sage que fût leur administration politique, quels que solennels que fussent leurs traités, ils n'ont pu se garantir des atteintes de la persécution. La révocation de l'édit de Nantes donna lieu à nombre de réglemens vexatoires, et dont le résultat fut de gêner les protestans d'Alsace dans la liberté de leur conscience, et d'attenter à leurs droits les plus sacrés..... En résumant leurs demandes, elles se bornent à l'exécution des traités que la nation ne peut pas se permettre d'enfreindre. Gémissant des infractions qui y ont été faites, ils ont été alarmés des conséquences que l'esprit de parti pouvait donner à deux de vos décrets; à celui du 2 septembre, qui rappelle à la nation et met à sa disposition les biens qui servaient à salarier les ministres du culte; et à celui qui met au nombre des premières dépenses de l'état les frais de la religion catholique, apostolique et romaine. Votre comité ecclésiastique a rassuré les protestans d'Alsace sur les effets de votre premier décret; par l'autre décret, comme vous avez décrété que la nation ne ferait d'autres frais que ceux qu'exige le culte de la religion catholique, apostolique et romaine. Mais respectant les lois qu'elle a garanties aux citoyens qui la composent, vous ne priverez pas les protestans d'Alsace ni du culte public, ni des églises, ni de l'université, ni des écoles;

ni des revenus qui leur appartiennent ; et sous le règne de la liberté, les infractions du despotisme seront même effacées..... S'il était besoin de consulter les règles de la prudence, elle nous conseillerait de faire cesser les alarmes de ces honnêtes citoyens, et de les attacher de plus en plus, par cet acte de justice, à une constitution à laquelle ils ont été les premiers à applaudir. Voici le projet de décret que votre comité vous propose.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, considérant que les protestans de deux confessions d'Ausbourg et Helvétique ont toujours joui en Alsace de l'exercice du culte public avec église, consistoire, université, colléges, fondations, fabriques, paiemens des ministres et des maîtres d'écoles, et que ces droits et autres leur ont été confirmés à l'époque de leur réunion à la France ; considérant en outre que la différence des opinions religieuses ne doit point, dans les élections, influer sur les suffrages, et que, dans le choix de ceux qui doivent remplir les fonctions publiques, on ne doit avoir égard qu'aux vertus et aux talens ; décrète que les protestans des deux confessions d'Ausbourg et Helvétique, habitans d'Alsace, continueront à jouir des mêmes droits, liberté et avantages dont ils ont joui et ont droit de jouir, et que les atteintes qui peuvent y avoir été portées, seront considérées comme nulles et non avenues; décrète,

sur

sur la pétition des villes de Colmar, Weissembourg et Landau, relativement aux élections pour les places municipales, administratives et judiciaires, qu'il n'y a lieu à délibérer.

M. l'abbé Eymar. La justice et la politique appuie fortement la réclamation de nos frères d'Ausbourg. En plaidant leur cause, je ne puis paraître suspect. Je suis prêtre, représentant de la nation, et ce double caractère m'en fait une loi. Je distingue deux objets dans la réclamation des protestans d'Alsace : le premier est fondé sur le droit des gens et sur la foi des traités. C'est la libre disposition de leurs biens ecclésiastiques. Le second est également fondé sur une loi positive ; c'est l'alternat établi entre les protestans et les catholiques, pour toutes les places. Le retour du calme dans l'Alsace dépend entièrement de cette disposition..... Une parfaite tolérance peut seule étendre les conquêtes de la vraie religion dont la voix ne se fait jamais mieux entendre et n'est jamais plus persuasive qu'au sein de la paix.... Cette morale ne se trouve nulle part plus authentiquement consacrée que dans l'évangile même.... Non-seulement le culte public est assuré en Alsace, mais la jouissance des biens qui y sont attachés lui a été pleinement concédée. Sans cette disposition expresse, les Alsaciens ne se fussent jamais réunis à la France ; et les catholiques et les protestans eurent un égal intérêt à exiger cette clause

pour maintenir la paix et la liberté dans leur pays. Cette clause fut observée, et l'Alsace fut libre et florissante. Les disciples de la confession d'Ansbourg sont persuadés que ce qui est juste pour les uns est juste à l'égard des autres, et que dès-lors ils doivent les uns et les autres veiller à ce que la ligne de démarcation, tracée par la prudence et par la justice, ne reçoive aucune atteinte. Lorsque l'une des parties est blessée, toutes doivent donc élever la voix, et pour la garantie de leur culte particulier et des possessions qui y sont attachées. C'est par une étroite alliance qu'ils peuvent se la conserver. Quant à l'alternat, il a été jusqu'ici aussi favorable au bonheur de l'Alsace que l'union de ses habitans. La convenance et une saine politique en réclament l'éxécution; car si dans quelques villes les catholiques sont en plus grand nombre, dans d'autres ce sont les protestans.

La fatale révocation de l'édit de Nantes, en dérangeant cette loi de l'alternat, a eu des suites funestes pour l'Alsace; et il est arrivé dans les dernières élections que les catholiques les ont toutes emportées dans les villes où ils étaient en plus grand nombre, comme ils en ont obtenu aucune dans celles où ils n'avaient pas cet avantage. On ne peut cependant que donner des éloges à la modération qu'ils ont montrée par-tout; mais je ne puis cependant m'empêcher de vous faire

observer que par-tout où la majorité d'un culte dominera, la minorité d'un autre culte se verra à jamais exclue de toutes les places ; que le découragement, je dirais presque l'avilissement qui suivra cette exclusion, forcera ceux qui en seront les objets à porter leur industrie et leurs richesses chez l'étranger, où ils espéreront plus de considération. — Dans les endroits où l'on a consenti à l'alternat tout s'est passé tranquillement ; aux dernières élections, de violens troubles ont agité la ville où l'on s'y est refusé. Le corps législatif ne contemplera pas froidement les effets de cette dangereuse rivalité ; il se rappellera cette maxime confirmée par l'expérience.

L'injustice à la fin prodnit l'indépendance.

M. l'abbé Eymard lit un projet de décret contenant les dispositions qu'il vient de développer ; il demande ensuite que toutes les clauses de la réunion de l'Alsace soient exécutées à l'égard du culte public et des possessions qui y sont attachées, et que toutes atteintes portées à ce traité soient regardées comme nulles.

M. Rewbell. Vous avez entendu avec édification le préopinant ; son zèle pour la cause des protestans surpasse celui du comité de constitution lui-même : malheureusement le petit bout d'oreille a percé. (Plusieurs membres du côté droit demandent que M. Rewbell soit rappelé à l'ordre.)

M. l'Abbé Eymard n'a plaidé dans le fait que la cause des anti-révolutionaires d'Alsace, il voudrait la sonstraire à toutes vos lois constitutionelles, il voudrait que le régime féodal y subsistât dans toute sa viguenr ; il n'a insisté particnlièrement sur l'alternat, que parce qu'il est contraire à la majorité des protestans. Un seul député extraordinaire est venu le demander de la part de trois petites villes, encore serait-il bien embarrassé d'exhiber son mandat. Les municipalités sont presqu'entièrement composées de luthériens ; ce serait la tâche la plns honteuse pour les villes qui réclament d'obtenir un avantage au détrimcnt de la plus grande partie de leurs frères ; aussi, sans l'entremise de M. l'abbé Eymard, cette réclamation ne vous eut point été présentée. Soyez certains que l'alternat mettrait les Alsaciens en armes et porterait le trouble dans cette province, où l'on ne cherche qu'à le fomenter. (Un membre du côté droit reproche avec véhémence à M. Rewbell que cette observation est atroce.) M. l'abbé Eymard, en défendant la liberté du culte en Alsace et la propriété de tous les biens ecclésiastiques, décèle le but auquel il tend ; il fait mieux : il l'indique dans son projet de décret, en proposant une loi qui déclare comme nulles toutes les atteintes qui auraient été portées aux clauses de la réunion de l'Alsace.

La discussion est fermée.

L'assemblée décide que la priorité sera accordée à la motion du comité.

M. Folleville. Je propose, par amendement, que la capitulation de l'Alsace soit observée dans toutes ses parties.

M. l'abbé Eymard. Je demande que l'on ajoute : conformément au traité.

Les deux amendemens sont écartés par la question préalable, et le décret du comité est adopté.

M. Vieillard, au nom du comité des rapports, présente un projet de décret sur les maîtrises des eaux et forêts des départemens du Calvados et de la Manche : ce décret est adopté sans discussion ainsi qu'il suit :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports sur la pétition des officiers des maîtrises des eaux et forêts des départemens du Calvados et de la Manche, déclare que la commission établie par l'arrêt du conseil du 13 août 1786 l'ayant été illégalement, les commissaires nommés n'ont pu recevoir par cet arrêt le pouvoir de juger; que les actes qualifiés de jugemens, sentences ou arrêts n'en ont pas le caractère; qu'ils ne sauraient obliger les parties condamnées, et qu'ils doivent être regardés comme non avenus. N'entend, au surplus, l'assemblée nationale, rien préjuger relativement aux malversations, délits ou dégradations qui peuvent avoir été commis dans l'administration des forêts et bois

des départemens dont il s'agit, pour raison desquels délits la partie publique ou autres parties intéressées pourront se pourvoir devant les juges compétens.

M. Silleri, au nom du comité des recherches, fait la lecture d'une lettre de la municipalité de Toulon, qui dénonce avec indignation une lettre pastorale envoyée par M. l'évêque de Toulon dans son diocèse. M. Silleri lit ensuite une délibération de la commune de Toulon, qui, attendu la longue absence de cet évêque, son refus opiniâtre à prêter le serment civique, et ses intentions perverses consignées dans sa lettre pastorale, déclare que ses revenus seront arrêtés. — M. Silleri fait de plus la lecture de la lettre pastorale de M. l'évêque de Toulon, propose un projet de décret conforme à la délibération de la commune de Toulon, et conclut à mander ce prélat à la barre.

M. Duquesnoi propose un autre décret, dont la disposition est de renvoyer l'information de ce libelle pardevant les tribunaux ordinaires.

M. Dufraisse. J'appuie cette motion; mais je demande que l'information soit renvoyée au Châtelet.

M. le curé de saint-Nicolas-du-Chardonnet de Paris. Qui mieux que moi est à portée de plaider la cause des persécutés, moi qui, pour avoir signé la déclaration d'une partie de l'assemblée, ai été en bute aux persécutions de plus d'un genre....

J'ai été si touché de la lecture de cette lettre pastorale, que je supplie l'assemblée de me remettre parmi les signataires de cette déclaration, que j'ai eu la faiblesse de désavouer.... Ne précipitez point votre jugement; je demande que cette affaire soit ajournée. Qui sait s'il ne se trouvera personne pour prendre la défense de M. l'évêque de Toulon?

M. . . . . Qui osera prendre sa défense? (La majorité des membres du côté droit s'écrie: *moi, moi.*)

La priorité est accordée à la motion de M. Duquesnoi.

M. Dufraisse. Je demande que l'évangile soit joint à la lettre pastorale, pour servir de pièce de comparaison.

M. Prieur. Je demande que le préopinant soit rappelé à l'ordre pour avoir profané la majesté de l'évangile.

L'assemblée consultée décrète la motion de M. Duquesnoi en ces termes:

« L'assemblée nationale considérant que le premier devoir des ministres de la religion est d'éclairer les peuples sur l'obéissance qu'ils doivent aux lois; que ceux qui, sous le prétexte de la religion, cherchent à les égarer, doivent être sévèrement réprimés; après avoir entendu son comité des recherches et la lecture de la prétendue lettre pastorale, attribuée à M. l'évêque de Toulon, a

décrété que ladite lettre sera envoyée aux juges ordinaires de Toulon, pour informer contre les auteurs, et suivre la procédure jusqu'à jugement définitif inclusivement; et attendu que M. l'évêque de Toulon est absent du royaume, le traitement attaché à l'exercice de ses fonctions demeurera séquestré, conformément au décret du 5 janvier. »

La séance est levée à dix heures.

NOUVELLES.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 9 août. — L'ascendant de la Prusse à Reichembach, semble présider seul au destin des Belges. On dirait que le congrès belgique soit frappé de cet événement, comme d'un coup imprévu. Des hommes si coupables d'avoir retenu dans les langues de la superstition un peuple qui eut été digne d'assurer sa liberté, lors des premiers accès de son patriotisme, ces hommes redoutent aujourd'hui le ressentiment juste et les fureurs légitimes de la nation qu'ils ont immolée.

Léopold ayant accepté et signé les propositions et les conditions de la Prusse le 27 juillet, un courrier a été expédié sur-le-champ au général Schleffen, qui commande le petit corps prussien

sur les frontières de la Gueldre. Les nouvelles de la pacification ayant été aussi notifiées officiellement au congrès belgique, les chefs se sont occupés des moyens de jouer la surprise pour consommer leur ouvrage, et éviter leur châtiment. C'est dans cet esprit qu'ils ont publié les pièces suivantes.

Extrait des résolutions du congrès souverain des états-belgiques-unis.

« Sur le rapport qui nous a été fait, qu'il circulait dans le public un prétendu extrait d'une lettre de Berlin, dans lequel on s'est permis d'insérer un article bien propre à donner à la cour de Berlin une idée peu avantageuse des sentimens des Belges à son égard, il a été résolu de requérir les états de Brabant et autres de l'union, de faire publier le présent désaveu du congrès, et d'ordonner aux fiscaux de soustraire tous les exemplaires qui ne seront pas conformes à la copie que nous les autorisons de donner de ladite lettre que nous leur avons communiquée.

» Et comme il nous est également parvenu que des esprits mal-intentionnés se plaisent à répandre que le congrès serait aussi en termes d'accommodement avec la cour de Vienne, et qu'on cherche à accréditer ces bruits, par ceux d'une paix conclue entre cette cour et celle de Berlin, le congrès déclare que rien n'est plus faux, ne

doutant pas que toutes les provinces ne soient, plus que jamais, décidées à rester même plus étroitement unies pour soutenir leur indépendance, qui n'est attachée ni aux préliminaires, ni même à la paix que peuvent conclure les cours étrangères, et que ce sont les devoirs et les sentimens inviolables du congrès, auxquels les provinces ont confié les moyens de consolider; devoir d'autant plus indispensable, qu'il n'est pas dans le pouvoir du congrès de traiter avec aucune puissance aux dépens de ladite indépendance, et la liberté des provinces de l'Union. »

Extrait d'une lettre de Berlin, du 31 juillet, (publiée par ordre du Congrès.)

« Le comité expédié à Vienne a été de retour à Reichembach, le 23 du courant: il a rapporté le consentement de cette cour, à la remise des conquêtes faites sur les Turcs, se réservant néanmoins d'obtenir des Turcs quelques places frontières, s'ils voulaient y consentir. Le cabinet de Vienne demandait aussi que sa majesté le roi de Prusse consentît à ce que les Belges rentrassent sous la domination autrichienne, ajoutant qu'il ne pouvait rien assurer par rapport aux conquêtes faites par les Russes sur les Turcs, ni relativement à leurs conquêtes communes; qu'ils avaient néanmoins lieu de croire que la Russie se contenterait d'un petit pays qu'ils ont désigné, et que les Russes

détruiraient même la forteresse principale qui s'y trouve, si les Turcs l'exigeaient.

» Dans les conférences, ils se sont encore relâchés de plusieurs de leurs prétentions, et enfin le 27 on a signé les préliminaires, qui doivent être échangés dans le terme de dix jours. Ces préliminaires portent que la cour de Vienne remettra aux Turcs toutes les conquêtes faites sur eux pendant la guerre actuelle, sauf la ville de Choczim, à cause que cette ville étant une des conquêtes qui leur est commune avec les Russes, ils ont contracté avec ces derniers l'engagement de ne la remettre aux Turcs qu'à une paix générale; mais qu'ils s'engageaient, sous la garantie des puissances maritimes, de la leur remettre, si-tôt que les Russes auraient fait leur paix avec la cour Ottomane : qu'au surplus, ils s'engageaient à n'assister ni aider la Russie dans la présente guerre, en ce cas qu'elle ne fît pas également sa paix avec les Turcs.

» Finalement que *sa majesté et ses alliés emploieraient leurs bons offices, afin que les Belges reconnussent le roi Léopold pour leur souverain*, en rétablissant leur ancienne constitution, et ce, sous la garantie des deux puissances maritimes et de l'empire. Sa Majesté a insisté pour qu'elle soit aussi garant.

Le roi restera en Silésie jusqu'à ce que l'échange des préliminaires soient effectués et qu'ils soient

acceptés. M. le comte de Hertzberg reviendra ici dès que cet échange aura eu lieu. Nous nous sommes aperçus qu'on cherchait à persuader à sa majesté que le roi Léopold n'avait point perdu ses droits à la souveraineté de la Belgique, qu'il n'était obligé, pour les exercer, que de rétablir la constitution de ces provinces; qu'en conséquence, sa majesté prussienne ne pouvait assister les Belges, ni se mêler de leurs démêlés, sans manquer aux égards que se doivent réciproquement tous les souverains. Nous avons toujours combattu ce raisonnement d'une manière victorieuse; mais dans ces circonstances, nous avons cru devoir détruire ce système par le mémoire ci-joint que nous avons envoyé à M. de Hertzberh.

Extrait d'une lettre de la Haye, du 5 août, (publiée par ordre du Congrès.)

Dans ce moment arrive le courrier de Reichembach. Les préliminaires sont signés le 27 au soir. Le roi Léopold accepte la médiation de l'Angleterre et de la Hollande, pour la Porte et les provinces belgiques. On ouvrira incessamment un congrès; la Russie n'entre pour rien dans tous ces arrangemens. Le baron de Lusy est parti, de la part du roi de Prusse, pour Jassy, et de-là pour Constantinople. Quant aux autres particularités, je ne puis jusqu'ici en marquer rien avec

certitude ; mais au moins l'essentiel s'y trouve, et suffira amplement pour votre direction. J'espère que, par le courrier prochain, je pourrai faire un rapport plus détaillé. Jusqu'ici rien de l'Espagne.

Extrait des résolutions des états de Brabant, du 8 août 1789.

Lu la lettre du congrès souverain, qui précède, et l'extrait des résolutions y joint, résolu de les faire imprimer, et d'ordonner au conseiller procureur-général du Brabant, de retirer les exemplaires des prétendues lettres des envoyés des provinces belgiques-unies à Berlin et à la Haye, en date respectivement du 31 juillet, et du 5 août 1790, qui ne sont pas conformes aux extraits ci-dessus transcrits.

J. J. J. Moris.

De Liége, le 4 août.

Les Autrichiens se sont emparés d'Herve et des environs, après avoir mis en déroute les patriotes barbançons, qui s'étaient postés près d'Olne. L'action a été meurtrière : hier matin, il est arrivé ici neuf charrettes de blessés, qui ont été répartis dans les hôpitaux. Les patriotes furent poursuivis jusqu'à notre chartreuse par les hussards de Wurmser. Le couvent des Récollets est aussi

rempli de blessés. On nous assure que le commandaut des patriotes et quatre capitaiues sont restés sur le champ de bataille.

Une lettre d'Herve, du 4 août, parle de la même affaire, et en donne les détails suivans :

« Le commandant des troupes belgiques, campées entre cette ville et Battice, depuis huit jours, ayant appris avant-hier que les Autrichiens avaient formé un camp sur une éminence près de Sprimont, village éloigné de trois fortes lieues d'ici, du côté du sud, a, sur-le-champ, fait partir tout son corps, fort d'environ 600 hommes, et a été camper sur les campagnes d'Olne, à une lieue et demie d'ici, et éloignée de la même distance du camp royal.

» Il était hier près de six heures du matin, lorsque les Autrichiens, aidés d'une quantité d'employés des douanes et de paysans des environs de Sprimont, attaquèrent le camp des Brabançons. Ceux-ci s'y attendaient si peu, que tout le camp était dans un profond sommeil, lorsqu'ils furent éveillés par la mousquetterie, par les hussards et dragons, qui foncèrent dans le camp, renversant les tentes et écrasant ceux qui étaient endormis. C'est à la sécurité impardonnable des chefs que l'on doit attribuer cette déroute complète. Le commandaut en chef de Schiplacken, et le commandant en second, major Létange, étaient logés au village, et eureut bien de la

peine à gagner le camp, où ce dernier n'a resté qu'environ une demi-heure, ayant pris d'abord la route de Liége, après avoir été blessé au bras. Les canons n'étaient point chargés, et il n'y avait point même de feu au camp.

» A peine avait-on songé à mettre trois sentinelles à quelques pas des tentes ; cependant, vu le petit nombre des *Autrichiens*, on tirailla jusqu'à huit heures et demie ; sans ordre, comme sans arrangement, tant au camp, que dans le village d'Olne, où une partie des patriotes s'étaient retirés, ainsi que derrière les haies qui les avoisinent. Alors la déroute fut générale : quantité de soldats et plusieurs officiers se sauvèrent presque nuds, entr'autres le lieutenant *Henrolay*, qui est arrivé à *Ensival* en chemise, et un bas à une jambe. La plupart prirent la route de *Liége* et celle de *Verviers ;* quelques-uns se sont rendus à *Vizé*, *Maestricht* et *Aix*, tandis que plusieurs ont déjà pris parti parmi les *Autrichiens*, qui n'ont eu que deux hussards et un dragon tués et très-peu de blessés. On fait monter le nombre des tués à environ 50, parmi lesquels un capitaine des chasseurs et le lieutenant *Mertens*. On a déjà retrouvé quantité de cadavres dans les grains ; et l'on compte, par approximation, qu'il y a plus de 300 blessés. Canons, fourgons, tentes, chevaux, bagages d'officiers et des soldats, tout, en un mot, est au pouvoir des vainqueurs,

qui ont fait, hier à quatre heures après-midi, leur entrée triomphale dans cette ville. »

Du 10 *août.* — Le 5 de ce mois une patrouille de trente volontaires, commandée par le brave J. F. Grisard, docteur en médecine, et colonel des volontaires flamands, a surpris, à quelque distance de Hasselt, un détachement de quarante cavaliers palatins et hussards mayançais, commandés par un officier distingué, M. le major baron de Zwier, commandant de l'artillerie mayençaise. Au premier feu des volontaires, l'officier commandant fut tué, ainsi que quatre hussards; les autres, la plupart blessés, prirent la fuite. On en a enterré depuis deux à Sonhoven, et deux autres ont été trouvés morts du côté de Cuvenge: quatre chevaux sont restés sur la bruyère: nous, nous n'avons eu personne de blessé, quoique le détachement ait fait feu sur les nôtres. — Le 9, les patriotes liégeois ont attaqué une colonne de troupes exécutrices, retranchées du côté de Munsterbilsen, à deux lieues de Tongres: le feu a été très-vif de part et d'autre. Les *exécuteurs* n'ont pas tardé à prendre la fuite, emportant avec eux leurs morts et leurs blessés. Les patriotes se sont emparés de leur camp, où ils ont trouvé des munitions de bouche et de guerre, des fusils, etc.; ils n'ont eu que cinq hommes de tués et quelques-uns de blessés; ils se seraient certainement emparés des canons de l'ennemi, sans un mal-

entendu

entendu qui a donné à celui-ci le tems de les sauver.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 4 août. — Les dernières nouvelles que nous avons eu s ici de Finlande annoncent que le roi de Suède est bloqué avec sa flottille à Swenksund par quinze frégates russes, et que les vaisseaux suédois qui se sont retirés dans le port de Sweaborg, sous les ordres du duc de Sudermanie, y sont aussi bloqués par la flotte russe qui croise à la hauteur d'Elsingfors. Suivant les mêmes rapports, l'avantage que le roi de Suède a remporté, le 9 du mois dernier, contre la flottille russe, commandée par M. le prince de Nassau, est attribuée à une forte tempête, qui s'éleva, dit-on, pendant le combat, et qui fit échouer plusieurs des galères et autres bâtimens russes sur cette côte semée d'écueils, où les Suédois avaient placé avantageusement une partie de leur artillerie.

ALLEMAGNE.

De Coblentz, le 9 août.—Des lettres, en date du 5 de ce mois, nous apprennent que l'armée d'exécution s'est avancée contre Hasselt en trois colonnes, et que les Liégeois paraissaient déterminés à ne pas l'attendre dans leurs murs, mais à marcher à sa rencontre. L'armée d'exécution a protégé ses approches d'Hasselt par une canonnade

assez vive, mais qui a été peu meurtrière. Trois cents paysans, ramassés dans les environs de Masseyck et de Stocsereem, sont destinés à partager les travaux du siége d'Hasselt qui paraît décidé. — On croit assez généralement qu'aussi-tôt que les désastres qui commencent, auront ramené, comme on l'espère, les Liégeois sous l'obéissance de leur évêque, l'armée d'exécution ira se joindre à celle qui doit agir contre les Brabançons, et désoler les provinces belgiques.

N.° CCXXX.

DU 18 AOUT 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 18 AOUT.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. la Tour-du-Pin, par laquelle il annonce qu'il a fait arrêter la députation du régiment du roi qui venait présenter des pétitions à l'assemblée nationale. L'assemblée ordonne le renvoi de

cette lettre aux trois comités des rapports, militaire, et des recherches réunis.

Sur la lecture, faite par M. Vieillard, d'une lettre des citoyens de Montauban, qui témoignent la surprise avec laquelle ils ont appris la suspension de leurs magistrats, l'assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.

On fait lecture d'une lettre de M. Guignard, qui, après s'être plaint des dégâts que causent les braconniers dans les plaisirs du roi, envoie l'état des domaines que sa majesté désire se conserver.

L'assemblée ordonne le renvoi de la lettre au comité des domaines.

M. Noailles présente la suite des articles rédigés d'après le mémoire du ministre de la guerre, sur l'organisation de l'armée.

II. « Les troupes étrangères qui feront partie du nombre ci-dessus, et qui seront à la solde de la nation, ne pourront pas, sans un décret du corps législatif, sanctionné par le roi, excéder le nombre de 26 mille hommes.

III. » Le nombre d'individus de chaque grade, et dans chaque arme, sera déterminé ainsi qu'il est expliqué en l'état N.° I.er, du ministre de la guerre, sans y comprendre l'artillerie et le génie, sur lequel il sera fait un rapport particulier et sauf les changemens que les circonstances pourraient exiger dans les corps de l'armée.

IV. » Le ministre proposera les changemens qui pourraient avoir lieu dans l'armée, dans des notes particulières qu'il adressera au corps législatif.

V. » Les appointemens et soldes seront fixés pour chaque grade, à compter, ainsi qu'il est dit en l'état N.° II, du ministre de la guerre.

VI. » Les régimens suisses et grisons, conserveront jusqu'au renouvellement de leurs capitulations, les appointemens et soldes dont ils jouissaient, en vertu d'icelles.

VII. » Les officiers, sous-officiers et soldats, qui, par l'effet de la nouvelle formation, éprouveraient une réduction sur leur traitement actuel, le conserveront jusqu'à ce qu'ils en obtiennent un équivalent : en attendant, ils seront payés du supplément sur des états particuliers, dans la forme prescrite par les ordonnances.

VIII. » Les carabiniers seront rendus à leur destination primitive de grenadiers de la cavalerie : en conséquence, ils se remonteront dans les troupes à cheval où des sujets ayant fait au moins un congé dans lesdites troupes, ils jouiront d'une solde haute paye, comme les grenadiers en jouissent dans l'infanterie.

IX. » Les appointemens et soldes réglés par l'article IV, seront payés par le trésor public, sur des revues, en raison du nombre des jours dont chaque mois est composé.

X. » Indépendamment de la solde réglée par l'article IV, il sera fourni à chaque soldat présent aux drapeaux ou détachés pour le service, conformément au décret du 24 juin, une ration de pain de munition, du poids de 24 onces, laquelle ration fera partie de la solde de l'homme présent, sans que l'homme absent des drapeaux puisse y rien prétendre.

XI. » Il sera fourni des rations de fourrages aux chevaux des officiers suivant le détail ci-après : savoir, infanterie. A chaque colonel deux rations, à chaque lieutenant colonel une ration. Troupes à cheval : à chaque colonel trois rations, à chaque lieutenant-colonel ou capitaine deux rations. Troupes légères : à chaque lieutenant-colonel deux rations.

XII. » Les paiemens faits en vertu des articles précédens ne devant avoir lieu qu'à l'effectif, il sera constaté tous les trois mois par des revues des commissaires des guerres, dans la forme qui sera prescrite par les ordonnances.

XIII. » Pour subvenir aux dépenses du recrutement, rengagement, remonte, habillement, équipement, armement, frais de bureau et autres d'administration, il sera payé à chaque régiment une somme pour hommes au complet, pour former la masse générale, suivant ce qui sera fait dans un travail particulier.

XIV. » Il sera également formé des masses pour subvenir aux dépenses des vivres, fourrages, hôpitaux, frais et campement, dont les fonds seront faits au département de la guerre, sur le pied du compte de l'armée. Toutes les masses, non comprises celles du linge et chaussures, sont destinées aux besoins collectifs de tous les corps, et appartiennent à la nation. En conséquence, nul individu n'aura le droit d'en demander compte, ainsi qu'il a été réglé par le décret du. . . . Les corps en compteront avec le ministre de la guerre, et celui-ci avec la personne chargée par le corps législatif d'en prendre connaissance.

XV. » Les fonds affectés, tant aux travaux de l'artillerie qu'à ceux du génie pour l'année 1791, seront provisoirement fixés à 5,400,000 livres dont la répartition sera faite par le ministre de la guerre.

XVI. » Il sera pareillement affecté, pour les premiers mois de ladite année, et provisoirement, un fonds de 1,500,000 livres pour les frais de bureaux du ministre, les frais d'impression, les ordonnances de convois et d'escorte des fonds de la guerre, et autres frais de toute espèce; mais cette somme ne sera définitivement réglée qu'après avoir pris une connaissance exacte des sommes affectées à chaque objet distrait, et les tableaux y relatifs seront rendus publics sur-le-champ.

Ces articles sont adoptés après une discussion très-légère.

M. Gossin continue le rapport du comité de constitution sur le placement des tribunaux.

M. le président. Il y a des précautions à prendre relativement à l'introduction de M. Perrotin à la barre. Je demande s'il n'est pas nécessaire que la garde soit doublée à tous les postes de la salle, et s'il ne doit pas être accompagné à la barre, par l'officier qui a la garde de sa personne. (Il s'élève des murmures.) Il vous paraîtra peut-être plus convenable de le faire accompagner par sa garde jusqu'à la barre : il sera reçu par deux huissiers qui resteront à ses côtés pendant qu'il parlera ; deux autres seront placés devant la barre, en dedans de l'assemblée.

Ces dernières dispositions sont convenues.

M. la Rochefoucault, au nom du comité d'impositions. Par votre arrêté mémorable du 17 juin 1789, vous avez déclaré que la nation française rentrait dans le droit inaliénable, imprescriptible de ne reconnaître d'autorité que la sienne en matières de contributions ; vous avez pris l'engagement sacré de lui conserver, par la constitution qu'elle vous a chargée de lui tracer, l'exercice de ce droit dans toute son intégrité, et d'opérer dans cette partie importante, pour le bonheur des citoyens et pour la liberté publique, la même

régénération que dans toutes les autres parties de son économie politique. Vous avez donc deux devoirs à remplir, l'un de déterminer la place que le régime des contributions publiques doit occuper dans cette constitution ; l'autre de déterminer la nature, le mode et le montant de ses contributions : telle est aussi la division du travail que votre comité se prépare à mettre sous vos yeux. Vous y verrez non-seulement tout ce qui tient à l'établissement des contributions, mais encore ce qui concerne leur assiette, leur répartition, leur recouvrement, réservés soigneusement au corps législatif, et sous ses ordres, aux corps administratifs et aux municipalités composées, comme lui, de membres élus par leurs concitoyens pour allier la justice dûe à tous, avec la fermeté que le bien de l'état exige, contre ceux qui voudraient troubler l'ordre public. Vous y verrez les bases d'un ordre de comptabilité simple et clair, d'après lequel les recettes publiques acquittant immédiatement les dépenses, ne passeront plus par ce grand nombre de mains, qui même supposées pures, en retenaient toujours une portion. On y a déterminé le degré d'action que les agens du pouvoir exécutif pourront avoir sur cette partie. . . . .

Ce rapport des contributions et de leur produit avec le corps législatif et le roi, n'est pas le seul principe à établir dans la constitution. Vous

devez déterminer le rapport qu'elles ont avec la liberté individuelle et avec le bonheur et la tranquillité des citoyens. Vous devez fixer des bornes que l'activité des percepteurs ne puisse franchir et qui conservent aux droits de l'homme et du citoyen la juste étendue que vous leur avez restituée. Heureux ! si la situation dans laquelle vous avez trouvé les affaires de l'état nous permettait de rester toujours attachés aux principes que vous poserez. Si des circonstances impérieuses forcent votre comité à s'en écarter, il les aura toujours devant les yeux pour s'en écarter le moins possible, et ces principes serviront après nous aux législatures suivantes, pour y ramener le système des contributions, à mesure que le succès de vos lois sages leur en donnera la possibilité. — Parmi les charges de l'état, il en est qui s'évanouiront promptement ; il est des économies qui ne seront effectuées qu'après vous. Que ne devons-nous pas attendre de la progression certaine de richesses générales qui résultera de la transformation des domaines nationaux en propriétés particulières, de l'égalité de droits entre tous les citoyens, qui, appliquée aux successions, augmentera le nombre des propriétaires, et de cette liberté dont les heureux effets banniront l'indigence, en détruisant le régime oppresseur et fiscal qui en était la source ! — Votre comité des finances vous a soumis l'aperçu des dépenses publiques ; vous n'en avez en-

core fixé qu'une partie : il vous présentera incessamment l'état de la dette que vous avez placée sous la garde de l'honneur et de la loyauté de la nation française. Le parti que vous prendrez pour son acquittement, déterminera l'étendue des besoins publics. Vous avez ordonné à votre comité de l'imposition de commencer à vous exposer son travail ; il vous obéit, quoiqu'il n'ait pas encore de données certaines sur la somme pour laquelle il doit vous offrir des moyens ; il vous présentera ceux qu'il regarde comme les plus analogues à vos principes ou ceux qui s'en éloigneront le moins. — De toutes les contributions, la plus naturelle sans doute, est celle qui se perçoit sur les fruits de la terre ; cette forme présente un aspect d'égalité qui l'a fait établir chez les nations pauvres. On lui a substitué, dans les états plus riches, la contribution pécuniaire, parce qu'on peut la rendre plus exactement proportionnelle au revenu net qui doit seul supporter la contribution.

Nous n'examinerons point ici la question de l'unité de l'impôt ; son application possible, peut-être dans un pays neuf, serait impraticable dans un état long-tems livré à une administration arbitraire et variable, qui a augmenté les besoins, en tarissant les ressources, exporté les capitaux vers l'agiotage, au lieu des emplois utiles qu'ils devraient naturellement chercher. Le système vi-

cieux d'impositions, sous lequel la France a gémi si long-tems, est un des maux enfantés par le despotisme, et un des moyens dont il s'est habituellement servi pour s'accroître. En effet, nous voyons dans notre histoire le droit de la nation sur l'établissement des contributions publiques, presque toujours reconnu, et toujours adroitement éludé jusqu'aux derniers règnes, qui nous ont montré des ministres audacieux, déployant la force pour les établir, pour se soustraire à la dépendance des états-généraux, qui pourtant n'avaient que trop souvent consenti des impositions onéreuses, telles que la gabelle, la taille et les aides. Les rois et leurs ministres imaginèrent d'établir des droits qu'on appela domaniaux : la création des offices fut encore une source féconde en produits pour le fisc, et en vexations pour le peuple. Les priviléges ont encore été une des causes qui a le plus contribué à écarter des vrais principes. Il y avait des provinces, des corps, des classes de citoyens inaccessibles à certains impôts ; et l'on a vu des administrateurs, guidés par de bonnes intentions, en inventer de nouveaux pour les y assujettir.

Le tems de ces erreurs est passé ; vous avez détruit ce qui s'opposait à l'autorité des lois sur tous les citoyens : ils jouiront tous des bienfaits de notre constitution ; ils doivent donc tous fournir aux besoins de la patrie. Une contribution répar-

tie par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières, vous sera présentée comme la principale; son régime sera simple, sa perception facile, et sa comptabilité claire. Une contribution sur les facultés, aura pour base la qualité de citoyen actif et le prix du loyer des maisons. Cette mesure n'est pas d'une exactitude rigoureuse; mais c'est encore la moins imparfaite. Un droit sur les actes, un autre sur les mutations de propriétés et un timbre donneront un produit plus considérable, mais les formes en seront beaucoup moins vexatoires que celles du centième denier et des droits domaniaux; les tarifs seraient plus clairs, les gradations mieux établies, et votre comité s'est attaché sur-tout à soulager le pauvre dans cette perception. Des droits sur les boissons et sur les entrées des villes doivent être conservés, parce que vos besoins sont grands; mais il faudra réformer les tarifs actuels, et les graduer de manière que les objets de luxe portent une plus forte charge, et les alimens du peuple éprouvent une grande diminution.

Les traites de l'intérieur seront supprimées; un droit unique aux frontières du royaume, sera réglé sur les importations et exportations sans nuire au commerce. Le droit de transit jouira de toutes les facilités que les précautions à prendre contre la fraude permettront de lui donner. La culture du tabac, sa fabrication, son débit seront libres,

mais l'importation de cette denrée restant entre les mains d'une compagnie, produira encore un revenu considérable, quoique le prix en soit baissé à un taux qui ne puisse plus exciter la contrebande; les autres branches de revenus, comme les postes, les messageries, etc. seront améliorées par des moyens qui réuniront l'avantage des citoyens au plus grand profit de l'état. Votre comité rougirait de nommer une branche de revenu, qu'on a quelquefois honoré du titre d'impôt volontaire, qui exerce sur-tout sa séduction sur le pauvre, destructive des mœurs, et que votre comité ne vous désigne que pour vous proposer de l'anéantir pour jamais, lorsque la balance établie entre la recette et la dépense pourra vous permettre de prononcer ce salutaire décret. Chaque classe de contribution vous sera présentée dans des projets particuliers de décrets, précédée d'un rapport qui en expliquera les motifs, et suivie, lorsque vous aurez statué, d'une instruction qui développera les moyens. L'ordre de travail que votre comité vient de vous proposer, exigerait que les articles constitutionnels vous fussent présentés les premiers; mais les circonstances pressées exigent que vous vous occupiez sans délai de mettre en activité les corps administratifs, pour l'assiette des contributions foncières et personnelles; vous vous empresserez de statuer encore sur une partie dont l'établissement nécessite des me-

sures un peu longues, c'est le reculement des barrières aux frontières.

Votre comité d'agriculture et de commerce saisi de cet objet, s'est concerté avec votre comité de l'impostion, et peut vous en faire rapport dès aujourd'hui ; il sera suivi demain par celui sur le tabac, pour lequel vos deux comités se sont aussi concertés. Ces deux objets, indépendans de tous les autres, peuvent être traités, avant comme après ; mais vos comités ne vous proposent cette interversion qu'à cause du triple avantage de satisfaire l'intérieur du royaume, fatigué des droits locaux, de décharger le trésor public de frais très-onéreux depuis la suppression de la gabelle, et enfin, d'annoncer aux privinces belgiques et d'Alsace, que le revenu du tabac, utile aux finances de l'état, ne coûtera point de sacrifices à leur patriotisme. Déjà les ennemis de la révolution et de la chose publique cherchaient à leur donner des craintes qui se dissiperont, lorsque vous aurez adopté un plan conforme à vos principes, et dont les droits des citoyens n'auront à redouter aucune atteinte. Après demain votre comité vous présentera son rapport sur la contribution foncière, et successivement et sans interruption, toutes les parties de son travail.

On demande, et l'assemblée ordonne l'impression de ce rapport et de toutes les parties du travail du comité de l'imposition.

M. le président. On dit qu'il y a des étrangers dans la salle, que les huissiers les fassent sortir.

M. l'abbé la Salcette. Il y a des personnes qui ont donné leur démission, elles ne peuvent pas rester ici. Je demande qu'elles se retirent.

M. l'abbé Bourdon. M. le ci-devant marquis de Laqueuille sort. Je ne sais pourquoi sa démission ayant été reçue, son suppléant, dont les pouvoirs sont en règle, et qui depuis trois mois suit l'assemblée, n'a pas encore été présenté par la députation de la sénéchaussée de Riom.

M. Biauzat. M. Laqueuille n'a pas donné sa démission pure et simple; c'est pour cela qu'il n'est pas remplacé; il avait voulu faire prononcer un décret inconstitutionnel, en disant qu'il se retirait, parce que ses pouvoirs étaient finis. La députation n'a pas cru devoir présenter son suppléant, qui cependant serait très-agréable au département.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Huot présente, au nom du comité des rapports, un projet de décret par lequel l'assemblée annullerait les procédures faites par les juges de Fontenay-le-Comte, contre des citoyens accusés d'avoir participés à l'insurrection qui a eu lieu à Saint-Jean-d'Angely, au sujet de plusieurs particuliers qu'on accusait d'être accapareurs de grains.

M. Duquesnoy. Je demande la question préalable. Si, quand vous avez fait des lois, quand vous avez fait tout ce qui est en vous pour protéger les propriétés et les personnes, on ose attenter aux unes et aux autres ; quand les juges, revêtus d'une autorité constitutionnelle, (car elle l'est, tant que vous ne l'avez pas changée,) poursuivent les auteurs de ces attentats, il suffit de venir vous dire que ce sont des *hommes égarés*, qu'il faut regarder la procédure comme non avenue. Si vous adoptez cette étrange opinion, c'en est fait de la liberté, c'en est fait de la constitution. Le premier besoin du peuple est l'ordre public, notre premier devoir est de le rappeler, de faire juger et punir très-rigoureusement ceux qui le troublent ; c'est un crime, c'est un attentat contre la révolution, de proposer une mesure qui ne tend pas à ce but. Si les habitans des communautés nommées dans le décret ne sont pas coupables, ils seront absous par le jugement ; s'ils ont des moyens de récusation contre le tribunal, ils les feront valoir. Ne confondons pas le plus grand de tous les crimes, la révolte contre les lois, avec l'exercice du plus saint de tous les droits, l'insurrection d'un grand peuple. Souvenons-nous que nous devons faire respecter les lois, et que sans ce respect il n'est point de liberté. Le courage et la fermeté ont fait la révolution, le courage et la liberté la consolideront et rameneront l'ordre

l'ordre public, malgré tous les efforts de ses ennemis. . . . . J'insiste donc sur cette question préalable.

M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angely. J'appuie la question préalable. Je ne demande pas, et les citoyens de Saint-Jean-d'Angely ne demandent pas plus que moi que la procédure soit annulée ; mais ils voudraient n'être pas traduits dans un tribunal éloigné de vingt lieues, et qui n'est peut-être pas digne de toute votre confiance. Je demande le renvoi au comité des rapports pour qu'il présente un décret par lequel la procédure ne sera point annulée, mais la connaissance attribuée aux juges des lieux.

M. Goupilleau. On attaque le tribunal de Fontenay-le-Comte. Je demande qu'on cite une seule circonstance où il se soit écarté de son devoir.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret présenté au nom du comité des rapports.

M. le président. Huissiers, que M. l'abbé Perotin soit introduit.

M. l'abbé Perrotin entre.

M. président. L'assemblée nationale a rendu à votre sujet un décret dont je vais vous faire lecture. (M. le président lit le décret du 29 juillet.) L'assemblée nationale a décrété hier que vous seriez entendu à la barre.

M. l'abbé Perotin. Avant que de parler de l'affaire qui m'amène, je dois vous rendre compte d'un accident qui peut-être aurait été funeste, sans le zèle de la garde nationale et des officiers qui m'accompagnaient, peut-être aussi sans le sang-froid que j'ai montré. J'avais reçu ordre de M. la Fayette de me rendre à l'assemblée, accompagné de trois officiers qui ne m'ont pas quitté; ils étaient dans ma voiture, après laquelle venait l'aide-major. Comme beauconp de monde était rassemblé devant ma porte, j'ai donné ordre à mon cocher de sortir par le boulevard; le peuple a cru que je voulais m'échapper; il s'est jeté sur ma voiture, et mes chevaux ont couru risque d'être mal traités. Je me suis présenté au peuple; j'ai dit que j'allais à l'assemblée; que je n'avais rien à craindre d'un peuple que j'estimais, et que j'irais à pied si on le voulait. On m'a dit: remontez dans votre voiture. J'ai continué ma route au pas. J'ai trouvé des gardes nationales de distance en distance, et je suis arrivé sans accident. Je devais faire ce détail à l'assemblée pour répondre d'avance aux romans qu'on aurait fait sur cet objet.

Je ne me dissimule pas la difficulté de ma position; elle serait embarrassante pour un homme coupable: elle n'est que pénible pour celui qui a déjà pour lui un premier jugement, le témoignage de sa conscience. Vous avez demandé

que je rendisse compte de ma conduite : ce sont mes réflexions, mes sentimens, c'est mon ame toute entière que je veux vous dévoiler. Une démarche légère et imprudente a excité l'ardeur de ces hommes qui dénoncent tout, et pour qui, comme pour les tyrans, l'on n'est plus innocent, dès qu'on est suspect. Ils n'entameront pas ma conduite. Un sentiment me console : l'assemblée délibérera mûrement ; elle distinguera d'une action coupable, un sentiment qui peut égarer. Qu'on ne s'attende pas à voir ici parler d'intrigue : jamais elle n'a souillé ma pensée. Je n'ai à offrir que les détails d'une ville tranquille, et qui n'a été troublée que par le malheur des autres. Les faits de ma cause sont connus. Ma déclaration faite devant la municipalité de Châlons était suffisante ; mais quel n'a pas été mon étonnement, quand j'ai vu ce qu'on m'a long-tems caché, quand j'ai vu, dis-je, dans l'acte même, et après ma signature, la déclamation de M. Julien.

Ici j'accuse formellement M. Julien du secret qui m'a été fait de sa déclaration : ce secret a eu, pendant trois semaines, le pernicieux effet de me laisser sous le poignard de la calomnie, sans que je puisse le détourner ; secret inconciliable avec votre nouvelle procédure ; déclaration qui n'a pas d'autre fondement que la dénonciation d'un domestique. Je suis donc obligé de vous donner le détail des faits. Le vendredi 16 juillet, à six

heures du matin, un particulier s'est présenté chez moi ; il m'était parfaitement inconnu ; il me dit s'appeler le chevalier de Bonne-Savardin. Observez que l'affaire de ce particulier était peu connue ; que la dénonciation du Châtelet n'avait pas parue. Je savais, à la vérité, qu'un citoyen de ce nom avait été arrêté près du Pont-de-Beauvoisin. M. Bonne me dit : je demande du secours ; je demande un asile ; je suis la victime d'une dénonciation liée à la plainte rendue contre M. d'Hozier ; mes dénonciateurs sont payés. Quels rapports y a-t-il entre vous et moi, lui dis-je ? Ceux qui existent toujours entre l'homme malheureux et l'homme sensible. Je voulus refuser. Je suis député ; je suis magistrat. . . . . Je cherchai à m'armer de tous ces titres ; mais j'étais déjà vaincu. Secourez-moi, dit-il ; vous ne serez pas trahi. Il m'indiqua des mesures ; il ne désirait que d'être mis hors des barrières. Je promis. Je fus le prendre au boulevard neuf dans ma voiture ; nous partîmes ; nous mîmes pieds à terre dans la campagne. Je vis naître et augmenter son incertitude. Où irai-je ? Que deviendrai-je, me dit-il ? J'aime mieux rentrer dans mes liens. Je revins à Paris, et je me rendis chez moi. On a dit à ce sujet que j'étais allé chercher M. Bonne à la campagne ; que j'étais parti seul, et revenu avec quelqu'un.

M. Bonne me fit sentir les difficultés de cher-

cher un asile ; je le gardai dans ma maison, où, presque toujours éloigné par les devoirs de ma place, je ne l'ai presque pas vu. J'entendais, dans la société, accuser des hommes puissans de l'évasion de M. Bonne, et il était chez moi. Vingt fois j'ai été sur le point de le déclarer, uniquement pour servir ceux qu'on inculpait. Je voyais arriver le moment où il fallait l'abandonner; je le désirais, je le craignais. J'avais formé le projet d'aller aux eaux; ce voyage a paru suspect : je dois à ce sujet remonter à des tems plus éloignés. La journée du 5 octobre m'avait tellement affecté, que j'étais sorti du château méconnaissable. Je fus alors frappé d'une maladie, dont les effets étaient assez visibles; je demandai un passe-port. L'assemblée se transporta à Paris, et parut mécontente de la quantité de passe-ports qui avaient été donnés; je fis le sacrifice du mien. On s'occupait alors des biens du clergé. Quoique je n'eusse personnellement rien à défendre, j'étais attaché à ce corps, et je crus ne pas devoir m'éloigner. Le mal s'était repompé dans le sang; mes amis me conseillèrent les eaux de Ville-Bonne. Dès le mois de juin, je pris chez le ministre des renseignemens sur les moyens d'avoir un passe-port. La confédération fut décidée, l'assemblée désira que ses membres ne s'éloignassent pas, et je restai. Le 22 juillet, je demandai un passe-port pour moi et pour deux domestiques; j'annonçai mon

départ au chevalier Bonne, les larmes aux yeux ; il conçut quelque espoir ; je résistai. Enfin je fis mes conditions : je dis, que je ne voulais pas le conduire hors du royaume, mais dans telle ville de France qu'il voudrait m'indiquer ; que je ne partirais pas s'il y avait un décret, même d'ajournement.

Le 26, la procédure fut décrétée et aucun décret ne fut rendu. Je partis le même soir ; j'avais calculé le danger que je pouvais courir ; le sentiment l'emporta sur la prudence, voilà toute ma faute. Elle serait impardonnable, si l'hospitalité était un crime, si les dénonciations étaient des vertus, si l'on pouvait ne pas repousser avec horreur des dénonciations domestiques ; si telle était notre position, en professant hautement que tout citoyen doit fléchir devant la loi, je dirais avec courage que tout citoyen doit se roidir contre l'inquisition. Je répondrais à mes adversaires personnels, que jamais je n'ai connu M. Bonne ; que jamais je n'ai reçu de lettre de l'étranger : je ne parle pas de celle qui est arrivé chez moi pendant mon absence, timbrée de Londres : on a reconnu à la poste qu'elle était partie de Paris ; mon frère l'a remise au comité des recherches ; je ne la dénonce pas, elle compromettrait trop de personnes : leur honneur ne m'appartient pas. Non-seulement je défie mes adversaires personnels, mais je demande qu'on mette les sellés sur

mes papiers. On verra dans ma correspondance que toujours j'ai été occupé à chercher le malheureux pour le consoler ; que j'ai parcouru toutes les prisons d'état ; que je suis descendu dans tous les cachots ; que jamais en vain l'infortuné n'a, devant moi, répandu des larmes. On verra combien j'ai fait de mémoires pour amollir l'autorité, pour solliciter la justice. J'ai quelquefois réussi, et mon succès a été le seul prix de mes travaux, le seul que désirât mon cœur. On a osé dire que l'affaire présente a rapport avec l'affaire du 6 octobre. Oui, j'y ai pris part; j'ai donné asile à des gardes-du-corps, à un membre de cette assemblée. Ma maison est le temple du malheur. C'est ma religion : en est-il aucune qui n'ait son fanatisme ?

Voilà les détails que je devais présenter à l'assemblée. Il me reste un devoir précieux à remplir : je dois à M. Mestre et aux officiers de la garde nationale qui ne m'ont pas quitté, des témoignages de reconnaissance pour leurs soins, pour leurs égards, pour l'ordre qu'ils ont mis dans ma marche. Cent mille personnes ont entourré ma voiture, et mon passage n'a occasionné nul trouble. Par-tout on était sous les armes, par-tout j'ai vu l'image de cette union, de cette force, la sauvegarde puissante des empires. Je publiera mon voyage, et en présentant cet intéressant tableau, je rendrai, sans doute, un signalé ser

vice à la chose publique. Je dois un hommage à la ville de Châlons ; sa tranquillité profonde, dûe à l'accord de deux citoyens respectables, du maire et du commandant de la garde nationale, ont fait de cette ville un modèle à présenter à toutes les cités de la France. Quant à moi, j'indiquerai un seul exemple : un pair d'Irlande était accusé d'avoir enlevé un crimincl de haute trahison ; il parut au parlement : il demanda s'il était un seul membre de l'assemblée qui pût résister au sentiment qui l'avait conduit, et le parlement décida qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. Je réduis à une seule question toute cette affaire. Le signalement de M. Bonne-Savardin a été publié. Est-il un jugement ? Si c'est un jugement, je suis coupable. Je demande qu'on instruise dans un tribunal jusqu'au décret. Je demande ma liberté provisoire. Je sollicite en même-tems celle de M. Eggs ; il a droit à des dédommagemens : je les lui offre, tels qu'il les jugera convenables. Je donnerai ma parole d'honneur, si vous l'exigez, de ne pas m'éloigner de Paris.

M. le président. Retirez-vous, monsieur, dans la salle voisine ; l'assemblée vous fera connaître ses intentions.

M. l'abbé Perrotin se retire.

M. le président. Je recommande le silence le plus profond pendant cette délibération. M. Perrotin est-là, il vous entend ; vous le jugez ; le moindre mouvement ne serait pas digne de vous.

M. Voidel. Je suis encore vivement affecté de la sensibilité que m'a inspiré le discours touchant de M. l'abbé Perrotin ; mais je dois oublier cette affection et remplir mon devoir, et comme membre de cette assemblée et comme membre du comité des recherches. Ce comité a eu connaissance de l'interrogatoire fait à MM. Bonne et Eggs ; mais ne croyant pas devoir s'expliquer en ce moment, votre comité demande que vous nommiez des commissaires ou que vous l'autorisiez à interroger M. l'abbé Perrotin, sur les faits qui le concernent, dans les dépositions de MM. Eggs et Bonne.

M. l'abbé Maury. Ce n'est pas la sensibilité, l'humanité, c'est la raison, c'est l'intérêt public qui doivent être les guides des législateurs. La grande affaire qui vous occupe en ce moment, appelle toute votre attention sur des principes généraux, et des considérations particulières : il n'y aura jamais de liberté pour aucun peuple, tant qu'il renfermera dans son sein des prisons non légales ; en Angleterre, il n'y a qu'une seule prison par comté ; elles sont multipliées à Londres à cause de l'immense population de cette capitale. Il n'est pas un Anglais qui ne crût la constitution renversée, la liberté anéantie, si un individu pouvait être mis en prison sans qu'il eût le droit d'exercer la loi salutaire *habeas corpus*. L'abbaye St.-Germain n'est pas une prison, c'est une chartre

privée, c'est une Bastille; car il n'existe en France aucun juge qui puisse ni ouvrir, ni fermer les portes de l'abbaye St.-Germain-des-Prés; donc, ce n'est pas une prison légale. Serait-elle une prison? Il n'y aurait pas de bris de prison : le seul délit qui, dans cette affaire, pourrait être reconnu par ces lois. Je soutiens que l'évasion d'un homme détenu n'est, quant à cet homme, que l'exercice d'un droit naturel : que l'extraction, purement matérielle et sans circonstances coupables d'un citoyen détenu, n'est pas un délit public : tels sont les principes généraux. Quant aux circonstances particulières, lorsqu'un peuple amoureux de la liberté est effrayé chaque jour par les intentions prétendues de prétendus ennemis, on peut ne pas s'en tenir à la sévérité des lois, parce que le salut du peuple est la suprême loi. . . . .

Par zèle pour l'innocence de M. l'abbé Barmond, pour son intérêt, pour sa sûreté, pour la réparation qu'il a droit d'attendre, je vous propose des conclusions sévères; je demande que l'assemblée, pour procéder avec la dignité qui lui convient, ordonne au dénonciateur de M. l'abbé Barmond de rendre compte de sa dénonciation dans le plus court délai, pour qu'elle soit portée ou au tribunal que vous avez chargé de l'examen des crimes de lèse-nation, ou à tout autre, ou à un tribunal que vous créérez, ou à un tribunal existant. Peu importe : ce qui importe, c'est qu'un

citoyen ne soit pas privé de sa liberté injustement ; c'est que l'assemblée soit instruite du prétendu projet de contre-révolution ; c'est que les citoyens ne soient pas exposés au jugement d'un peuple égaré ; ce qu'il importe, c'est d'éclairer si parfaitement la conduite de M. Barmond, qu'on ne puisse douter si elle a une relation avec l'affaire de M. Bonne. S'il y a apparence de complicité, j'invoque la justice la plus sévère ; je dégraderais le caractère de député, dont M. l'abbé Barmond est revêtu, si je demandais sa liberté provisoire ; non, je veux le voir sous la main de la loi ; je veux qu'il n'ait sa liberté que lorsque son innocence ne trouvera plus un seul contradicteur : il est dans les mains de la nation ; qu'il en sorte pur comme un vrai représentant, ou bien qu'il monte sur un échafaud. Je conclus, et je demande que M. Barmond soit reconduit par sa garde, que l'assemblée ordonne à son dénonciateur de se nommer dans trois jours, que cette dénonciation soit portée à un tribunal ; et que dans le cas où il ne se présenterait pas de dénonciateur, M. Barmond soit remis en liberté.

M. Duport. Lorsque M. Perrotin vient d'attester sur les faits antérieurs à la circonstance présente, les membres de cette assemblée qui en avaient connaissance, aucun ne s'est levé. Je suis plus particulièrement appelé à parler en ce moment. Elevé avec lui, je l'ai à peine quitté ; j'ai partagé

ses travaux de magistrat, je puis attester que tout ce qu'il a dit sur sa conduite précédente est extrêmement vrai. Toujours il a prêté des secours aux malheureux ; toujours, et ce qui n'est pas ordinaire, toujours il s'est montré un juge parfaitement intègre ; voilà ma profession de foi à son égard. Je la ferais, je la répéterais ainsi, quand même il serait coupable. La question qui paraît devoir vous occuper, c'est la part de complicité que M. Perrotin peut avoir dans l'affaire de M. Bonne ; vous avez entendu sa justification, et sous ce rapport vous pouvez juger cette affaire. Il n'est personne d'entre vous qui ne voye beaucoup d'imprudence dans la conduite de M. Perrotin ; mais il n'est personne qui puisse y voir des signes de complicité : il n'avait aucune liaison avec M. Bonne avant le projet de contre-révolution qui a été dénoncé, et l'on ne peut-être complice qu'avant le projet découvert. Il est donc prouvé que M. Perrotin n'a pas été complice du délit imputé à M. de Bonne. On demande que M. Perrotin soit interrogé, la société doit s'assurer d'un homme suspect ; mais alors c'est à elle à prouver : si elle ne prouve pas, il n'y a pas de délit. M. l'abbé Perrotin pourrait dire, je ne veux pas répondre, parce que ce n'est pas à moi à prouver ; ainsi je pense que M. Perrotin ne doit pas être interrogé. . . . . Je suis d'avis qu'on lui accorde ses conclusions.

M. Barnave. Je n'entre pas dans l'examen du

fond de l'affaire ; ce n'est pas ici le moment de m'en occuper ; je me borne à exposer la marche que vous avez à suivre. Deux questions se présentent évidemment ; premièrement, M. l'abbé Perrotin sera-t-il provisoirement retenu en état d'arrestation ; secondement, y a-t-il lieu à accusation ? Je me réduis à la première proposition, et je dis que si vous ne voulez pas être inconséquens avec votre décret, vous ne pouvez lui rendre la liberté. L'état des faits est absolument le même. M. l'abbé Perrotin avait dit à la municipalité de Châlons, ce qu'il vient de vous dire, aux réflexions et à l'exposé de ses sentimens près. C'est sur ce qu'a dit M. l'abbé Perrotin à la municipalité de Châlons, que vous avez pensé qu'il était convenable de s'assurer de sa personne. Le comité des recherches annonce que dans l'interrogatoire de MM. Bonne et Eggs, il y a des faits relatifs à M. Perrotin. Vous tirerez des lumières nécessaires de ces nouveaux éclaircissemens. Lui accorder ses conclusions, ce serait le compromettre, et compromettre l'assemblée même. Comment le public concevrait-il que l'affaire soit dans le même état ? De nouveaux renseignemens vous étant proposés, vous mettez aujourd'hui en liberté celui que vous avez fait arrêter hier. Je demande donc que l'assemblée charge son comité des recherches de lui rendre compte des nouvelles pièces qui lui ont été remises, relativement à M. l'abbé Perrotin,

qui restera en état d'arrestation, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

On demande que la discussion soit fermée.

M. l'abbé Montesquiou. Tous les préopinans n'ont pu se défendre d'un mouvement de sensibilité ; mon étonnement a été de voir tous les membres de l'assemblée craindre de monter à la tribune, et d'accuser un innocent à Rome ; un tribun qui avait bien mérité de la patrie, était accusé, personne ne parut à la tribune pour parler contre lui, et tous les citoyens prirent un habit de deuil. . . .

On demande que la discussion soit fermée. — Cette demande excite de grands murmures.

M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angely. Je m'oppose à ce qu'on mette une pareille question aux voix.

M. l'abbé Montesquiou. Puisque l'assemblée le permet, je continuerai la discussion ; j'examinerai cette affaire dans ses détails : (les murmures augmentent, l'orateur descend de la tribune :) je demande et votre fermeté, et celle du grand nombre qui est pur, pour en imposer aux décemvirs qui ont dit : nous sommes le petit nombre, mais nous ferons plus de bruit que tous ; mais nous en imposerons à tous. (Les membres de la partie droite se lèvent et applaudissent.)

M. le président. On ne peut discuter qu'*en détail* : M. l'abbé Montesquiou est descendu de

la tribune ; il s'est permis une incursion peut-être déplacée ; mais il n'a pas perdu le droit de parler.

M. Prieur. Je demande à être entendu. . . . Je demande du moins que l'assemblée soit consultée, pour savoir si j'aurai la parole sur ce qu'a dit M. l'abbé Montesquiou.

M. Bonnai. Vous avez ordonné à M. l'abbé Barmond de se retirer ; il est là : il entend peut-être dans l'angoisse votre décision ; il faut écarter toute vaine discussion. L'assemblée décide à l'unanimité de passer à l'ordre du jour.

On demande de nouveau que la discussion soit fermée.

L'assemblée est consultée : une grande majorité est pour l'affirmative.

M. Lambert (ci-devant Frondeville.) Je ne remplirai pas aussi-bien la place que j'occupe, que celui qui vient de m'y précéder ; je n'y apporterai pas le même talent, mais le même zèle pour la justice et la vérité ; j'examinerai cette affaire dans le sens de la loi. Quelle est la loi ? C'est votre déclaration des droits. L'art. VII est ainsi conçu : « Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu ; que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi, en vertu de la loi,

doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance. » Quelles sont les formes ? Pourquoi M. Barmond est-il détenu ? Il n'est ni accusé, ni décrété : on dit qu'il a été pris en flagrant délit ; mais quel délit ; mais avec quel homme fuyait-il ? Avec un homme, à l'égard duquel la même loi avait été violée. (Il s'élève des murmures.)

Les murmures qui s'élèvent me donnent occasion de rappeler que M. Barmond a dit qu'il n'avait pas voulu fuir, sans savoir ce que le Châtelet prononcerait sur la procédure. Aucun décret n'a été prononcé ; donc M. Bonne est un citoyen, dans la personne duquel la liberté a été violée. Je ne sais s'il est présumé criminel de lèse-nation ; s'il peut l'être ; par qui a-t-il été arrêté dans ses foyers ? Ceux qui sollicitent et expédient des ordres arbitraires, doivent être punis : punissez donc les dénonciateurs de M. Bonne. On dira que c'est le comité des recherches de la ville ; plus on citera de ces comités, plus j'aurai droit de gémir, de me plaindre, de dénoncer. Par qui ont été créés ces tribunaux étranges, ces vrais satellites de la tyrannie ? par eux-mêmes : ils ont commis un millier d'exactions. (Il s'élève des murmures.) Voilà le tribunal auquel M. Barmond est accusé d'avoir enlevé un citoyen. Si c'est une bonne action que de remettre la loi à sa place, M. Barmond a fait une bonne action, en enlevant un citoyen à la tyrannie. Voilà, en dernière analyse, le résultat

de

de cette affaire : lorsque depuis dix mois les assassins de nos princes parcourent librement l'enceinte de cette capitale, ils sont peut-être assis parmi nous.....

La grande majorité de l'assemblée se lève, pour rappeler M. Lambert à l'ordre ; on lui crie de descendre à la barre : pendant de très-longues et de très-tumultueuses agitations, M. le président se couvre.

M. Lambert quitte la tribune et descend à la barre.

M. Perdrix. M. Frondeville demande à s'expliquer à la tribune, il en a le droit comme nous ; s'il est coupable, il descendra à la barre.

M. Lambert remonte à la tribune.

M. Boutidoux. L'assemblée a entendu l'injure ; la phrase de M. Lambert est bien explicite, bien claire, il est certainement coupable : c'est à la barre qu'il doit être entendu.

M. Custine. Le membre qui a parlé n'a pas besoin de s'expliquer, lorsqu'il y a une procédure au comité des recherches, et que cette procédure appuie son assertion.

M. Folleville. Je fais la motion qu'il soit voté des remerciemens à M. de Frondeville. (Plusieurs membres de la partie droite applaudissent.)

L'assemblée décide que M. Lambert (ci-devant Frondeville), sera entendu à la tribune.

M. Lambert. Je propose de déposer sur le

bureau ce que j'ai dit ; je l'ai écrit, cela ne peut varier : je vais le répéter. (Une partie l'assemblée s'écrie : on ne veut pas l'entendre.) Je n'ai dit qu'une phrase purement hypothétique, et mon hypothèse repose sur l'information du Châtelet. Je me retire pour que l'assemblée prononce.

M. la Galissonnière. Je fais la motion que le comité des rapports rende compte sur-le-champ de la procédure du Châtelet.

M. Bonnay. Sans prétendre justifier l'expression dont le préopinant s'est servi, j'observerai qu'il aurait dû prévoir le trouble, toujours fâcheux, qu'elle devait occasionner dans l'assemblée. Le réglement doit décider la question qui s'est élevée. En le consultant, on voit que M. Frondeville n'a manqué à aucun membre, puisqu'il ne s'est permis aucune personnalité. On dira qu'il a manqué à l'assemblée ; cette observation serait la matière d'une très-longue discussion. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il s'est étrangement éloigné de la question. Je pense qu'il doit être rappelé à l'ordre pour s'être écarté de la question.

Après des mouvemens longs et tumultueux, l'assemblée délibère, et M. le président prononce en ces termes :

« L'assemblée a décidé que le membre qui a prononcé la phrase dont il est question, est censuré, et qu'il déposera son discours sur le bureau. »

On passe à l'ordre du jour.

La discussion est fermée.

On demande la priorité pour la motion de M. Barnave : la priorité est refusée à la motion de M. l'abbé Maury.

M. Murinais. Je demande qu'il soit fixé un délai pour le rapport du comité des recherches.

L'assemblée décide qu'il sera fixé un délai.

On demande que le rapport soit fait samedi prochain.

M. Voidel. Il suffit qu'il soit question de la liberté d'un citoyen, de celle d'un de nos collègues pour que nous ne perdions pas un seul instant ; mais nous avons un grand nombre de pièces à examiner ; notre rapport ne peut être fait avant lundi.

L'assemblée décide que le rapport sera fait lundi.

La motion de M. Barnave est décrétée avec ces amendemens.

M. l'abbé Perrotin est ramené à la barre.

M. le président lui fait lecture du décret conçu en ces termes :

« L'assemblée nationale charge son comité des recherches d'examiner les différentes pièces et renseignemens qui lui ont été remis relativement à l'affaire de M. l'abbé Perrotin, dit de Barmond, pour rendre compte, lundi à midi, desdites pièces et renseignemens, et cependant l'assemblée natio-

nale décrète que M. l'abbé Perrotin, dit Barmond, restera en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. »

M. l'abbé Perrotin se retire.

La séance est levée à six heures.

NOUVELLES.

PRUSSE.

De Berlin, le 3 août. Les dernières nouvelles de la Silésie annoncent que les points d'accommodement ont été déjà ratifiés par le roi, et envoyés à Vienne par un courrier qui doit en rapporter la ratification de S. M. Après quoi S. M. prussienne et le duc régnant de Brunswich quitteront Schonwalde, s'arrêteront quelque tems à Breslaw, et reviendront en cette capitale. M. le comte de Hertzberg et les ministres étrangers quitteront aussi Rechembach, et, avant de revenir à Berlin, feront un séjour de quelques semaines à Breslaw. A peine le corps, aux ordres du général Usedon, est-il arrivé en Silésie, qu'il s'est remis en marche pour retourner, par la Pologne, dans la Prusse occidentale, et se réunir au corps du général Henkel. Ces deux corps seront, dit-on, portés à 60,000 hommes, et le duc régnant de Brunswich en aura le commandement; ils marcheront vers la Russie,

afin de contraindre la cour de Pétersbourg à faire la paix avec la Porte et la Suède. Le corps du prince Frédéric de Brunswick doit aussi quitter la Silésie et se rendre dans le duché de Magdebourg, où il restera, dit-on, en attendant la tournure des affaires des Pays-Bas et de Liége. Au reste, on assure que toutes nos troupes ne rentreront dans leurs quartiers que lorsque la paix sera solidement rétablie.

Extrait d'une lettre de Berlin, du 4 août.

Le roi a notifié à la cour de Pétersbourg, qu'ayant fait la paix de l'Autriche avec la Porte Ottomane, il avait lieu d'espérer que S. M. l'impératrice cesserait incontinent toute hostilité avec cette même puissance, ainsi qu'avec la Suède. S. M. prussienne ne dissimule pas les dépenses qu'elle a faites pour mettre cinq grandes armées sur pied, et renouvelle l'assurance qu'une paix générale est le seul dédommagement auquel elle prétende. En conséquence, elle déclare que, dans le cas où les hostilités continueraient de la part des Russes, elle ne pourrait se dispenser de marcher au secours de ses alliés. En effet, deux armées prussiennes, l'une vers la Pologne, l'autre près de Meimel, se tiennent à portée de soutenir les conseils que l'on donne en ce moment au cabinet de Pétersbourg. Déjà plusieurs régimens prussiens sont en marche pour retourner dans leurs garnisons : les Autrichiens ont reçu les mêmes

ordres, mais 34,000 hommes de leur armée doivent en être détachés pour le Brabant, lesquels seront suivis des régimens venant de l'armée de Hongrie, et d'un grand nombre de Croattes et Pandoures que l'on transportera sur le Danube jusqu'à Ingolstadt, d'où le trajet jusqu'au Rhin n'est pas considérable.... Il paraît extraordinaire que l'on veuille jeter dans ces contrées une pareille armée, tandis que 10,000 hommes de renfort suffiraient assurément pour réduire les peuples belgiques.

Quant aux Suédois, leur dernière victoire s'agrandit par toutes les relations qui en parlent avec une conformité faite pour convaincre. Depuis long-tems on n'en a point vu de cette importance sur mer. Le nombre est prodigieux de galères, de frégates et de gros bâtimens qui ont coulé bas. Un seul vaisseau russe ne s'est, peut-être, pas retiré sans dommage.

Le roi de Suède, après cette grande bataille (du 9 et du 10), a été occupé à faire recueillir le grand nombre de Russes qui, ne pouvant rester en mer sur leurs navires fracassés, s'étaient réfugiés sur les rochers et îlots dont cette mer est parsemée : on assurait, au départ du dernier courrier, qu'on en avait déjà recueilli de cette manière 4,500.

POLOGNE.

Extrait d'une lettre de Varsovie, du 31 juillet.

Le fait suivant est une grande preuve contre les faux rapports tendant à faire croire que la Russie était fort animée contre la Pologne, et que déjà l'on commençait réciproquement les hostilités.

M. le prince Joseph Poniatowski, neveu du roi, celui qui est revenu du service de l'Autriche, et qui commande la division de Bracklaw sur la frontière qui avoisine la Nouvelle Servie, et cette partie de la Moldavie que les Russes occupent actuellement, ayant demandé au prince Potemkin la permission de faire venir 400 chevaux de remonte pour la cavalerie polonaise, des terres de l'empire russe, M. le prince Potemkin lui a répondu qu'il accordait cette permission malgré la défense générale qui existait en Russie, d'en laisser sortir depuis le commencement de la guerre présente, parce que l'impératrice voulait en général conserver la meilleure intelligence possible avec la Pologne.

Le maréchal de la confédération de la couronne à proposé à la diète l'établissement d'une banque nationale : les états ont pris cette proposition en considération, et se sont occupés de la subdivision des paroisses du rit *Grec-Uni;* ils ont statué, dans leur séance du 25, que le métropolitain aura place dans le sénat.

Tout ceci prouve que les sentimens libres commencent à triompher, et donne lieu d'espérer que

les réformes du gouvernement seront en général meilleures et très-favorables aux vœux du peuple. Mais il faut agir graduellement dans un pays, ou donner au peuple une grande puissance, ce serait nuire à ce même peuple, ce serait mettre un rasoir entre les mains d'un homme qui n'en connaîtrait pas l'usage.

Encore une erreur qui s'est répandue, d'après de fausses instructions, c'est que la prolongation de la diète actuelle tenait à des influences étrangères, et que des convenances du dehors y marquaient leur empire. Rien n'est plus faux : la diète est libre et le génie du bien public y préside. La seule chose extraordinaire que l'on puisse y remarquer, c'est l'ascendant bien reconnu d'un prince qui, doué d'une ame élevée, et vraiment ami des hommes, sur le trône d'une république de nobles, n'aspire qu'à travailler lui-même aux progrès de l'art social dans un pays où tant de causes féodales concourent à y mettre des obstacles.... C'est le 1 du mois d'août que l'on doit présenter dans la diète le projet de la nouvelle forme de gouvernement... Le peuple, en Curlande, a aussi réclamé ses droits. La bourgeoisie s'y est assemblée, et a présenté ses griefs au duc et à la noblesse. Le moment lui a paru, sans doute, convenable pour se faire écouter favorablement.

N.° CCXXXI.

DU 19 AOUT 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 19 AOUT.

M. l'abbé Joubert. Il vous a été rendu compte le 21 mai dernier de l'insubordination et des excès auxquels se sont portés les dragons du régiment de Lorraine, en garnison à Tarascon, dans les journées des 8, 9, 10 et 11 mai. Une lettre de Tarascon annonçait que trois dragons étaient la cause de cette émeute, et avaient avoué à leurs camarades avoir reçu de l'argent pour la susciter, et qu'ils étaient partis après avoir obtenu leurs congés, qu'il eût été dangereux de leur refuser, dans la crise où l'on se trouvait. Sur cet exposé, l'assemblée nationale ordonna que son président se retirerait pardevers le roi, pour le prier de donner des ordres pour que les noms, les signalemens et la route qu'avaient prise les trois dragons congédiés, dans l'un des jours susdits, fussent connus. Que lesdits dragons fussent arrêtés et in-

cessamment conduits, sous sûre et bonne escorte, dans les prisons du Châtelet.

En conséquence de ce décret, et d'après les ordres du ministre de la guerre, les nommés André-François Isambert et Charles-François Cauchi, ci-devant dragons du régiment de Lorraine, ont été arrêtés à Marseille, et depuis constitués prisonniers au Châtelet. Le procureur du roi de ce tribunal en a informé votre comité des recherches, et lui a demandé les pièces relatives à cette affaire.

D'un autre côté, ces deux particuliers sollicitent leur élargissement provisoire; ils prétendent avoir été calomniés par les officiers de leur régiment; ils demandent le nom de leurs dénonciateurs, pour se pourvoir contre eux. Ils assurent qu'ils n'ont eu aucune part aux troubles qui ont agité le régiment de Lorraine. Ils disent être partis de Tarascon le 8 mai, pour se retirer à Marseille, où ils sont domiciliés; qu'ainsi ils n'ont pu participer aux insurrections qui ont eu lieu jusqu'au 18. Ils rapportent, en effet, des congés en bonne forme, sous la date du 8 mai, et des passe-ports avantageux de la municipalité de Tarascon, sous la même date. L'un d'eux, le nommé Isambert, s'est depuis marié à Marseille, où il s'est incorporé dans la garde nationale de cette ville, et rapporte un certificat de la compagnie qui atteste sa bonne conduite.

Votre comité ignore si les deux particuliers détenus au Châtelet ont participé à l'insurrection du régiment de Lorraine; il ne lui est parvenu d'autres renseignemens sur cette affaire, que la lettre du procureur de la commune de Tarascon, qui ne désigne en aucune manière les trois dragons accusés d'être les auteurs de l'insurrection. Les deux dont il s'agit, ont obtenu leur congé absolu le 8 mai. Le même jour la municipalité de Tarascon leur a donné des passe-ports qui attestent qu'ils ont servi fidellement. Ces deux particuliers sont continuellement et publiquement restés à Marseille, dans leur domicile, depuis le mois de mai dernier, malgré la publicité du décret qui ordonnait leur arrestation, ce qui donne lieu de croire qu'ils ne se sentaient nullement coupables.

D'ailleurs, messieurs, les faits sont déjà anciens; et depuis le 6 de ce mois, vous vous êtes occupés des moyens de rétablir la subordination dans l'armée, et vous avez ordonné, qu'à compter de la publication de votre décret, il serait informé de toute nouvelle sédition, de tout mouvement concerté dans les garnisons, contre l'ordre et au préjudice de la discipline militaire. Votre comité a cru voir dans les expressions de ce décret, l'intention de tirer le rideau sur les faits antérieurs, et il croit ne pas s'écarter des principes de l'assemblée, en vous proposant le décret suivant :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le

rapport de son comité des recherches, a décrété que son président se retirerait pardevers le roi, pour le supplier d'ordonner que les nommés Isambert et Cauchi seront remis en liberté.

On observe que l'affaire est portée devant le tribunal, et que c'est à lui à le décider.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de son comité des recherches.

On fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille.

M. Malouet. Le procès-verbal est le récit exact de tout ce qui se passe à l'assemblée nationale; je suis donc bien surpris de n'y pas trouver un fait dont tous les membres de cette assemblée ont été témoins. Hier, M. l'abbé Montesquiou est monté à la tribune pour parler en faveur de M. l'abbé Barmond, les murmures l'ont interrompu, et il n'a pu énoncer son opinion. (Plusieurs voix s'élèvent: *il n'a pas voulu.*)

L'assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.

M. Gossin continue le rapport du comité de constitution sur le placement des tribunaux.

M. Champagny présente la suite des articles sur le projet de loi pénale, pour être provisoirement exécutée dans les armées navales, escadres, divisions sur les vaisseaux de guerre.

M. Champagny fait lecture des articles suivans :

« Art. XI. Le juri, pour les ouvriers et autres officiers du port, sera indiqué en nombre double.

» XII. Aussitôt que le juri aura arrêté son avis à la pluralité de cinq sur sept, il fera avertir sur-le-champ le conseil de justice, qui s'assemblera sur le pont, en présence de l'équipage, et à bord du vaisseau.

» XIII. Le conseil de justice étant formé, les membres qui le composeront, assis et couverts, le juri se présentera, les membres qui le composent, debout et découverts, et le plus ancien d'âge prononcera que l'accusé est coupable ou non coupable du délit exposé dans la plainte.

» XIV. Si le juri a déclaré l'accusé non coupable, le président du conseil prononcera, sans autre délibération, que l'accusé est déchargé de l'accusation.

» XV. Si l'accusé est déclaré coupable, le conseil examinera quelle est la peine que la loi applique au délit ; et après avoir pris les voix, le président prononcera le jugement.

» XVI. Le jugement du conseil de justice sera porté au capitaine du vaisseau, pour en ordonner l'exécution ; il pourra, suivant les circonstances, adoucir la peine prononcée par le conseil de justice, et la commuer en une peine plus légère d'un degré seulement.

» XVII. Le conseil de justice d'un vaisseau ne

pourra prononcer la peine de mort ni celle des galères.

» XVIII. Dans tous les cas où le délit, dont le juri aurait déclaré l'accusé coupable, donnerait lieu à l'une ou l'autre de ces peines, le conseil déclarerait alors que l'objet passe sa compétence, et se bornerait à ordonner que l'accusé serait retenu en prison. Si le vaisseau était en escadre ou faisait partie d'une division composée au moins de trois vaisseaux, le capitaine rendrait compte au commandant de ce jugement du conseil de justice, et le commandant ordonnerait, à la première relâche, la tenue à son bord d'un conseil martial, composé de onze officiers de l'escadre, qui ne pourrait juger qu'à la pluralité de sept contre quatre, et pour la peine de mort de huit contre trois. Dans tout autre cas, l'accusé serait déposé avec la procédure au premier port où il y aurait un nombre suffisant d'officiers pour composer un pareil conseil martial, qui serait nommé par le commandant du port.

» XIX. Le conseil martial sera tenu, en faveur de l'accusé seulement, de procéder à l'examen et révision des charges soumises à son jugement; et s'il est reconnu que la procédure soit nulle, que les informations soient entachées de faux ou de quelque autre vice radical, de manière que les preuves adoptées par l'avis du premier juri, soient incomplettes, il ordonnera, à la simple pluralité,

la formation d'un nouveau juri, dont le jugement réglera la décision.

» XX. Tout capitaine d'un bâtiment de commerce en convoi ou à la suite d'une escadre, prévenu d'un délit, sera soumis au jugement d'un juri, composé de deux officiers de la marine et de cinq capitaines de bâtiment de commerce, ou, à leur défaut, d'officiers reçus capitaines, qui seront indiqués en nombre double de chaque grade, par le commandant de l'escadre, s'il est jugé à bord d'une escadre, ou par le commandant du port, s'il est jugé dans un port. Il sera ensuite traduit devant le conseil martial qui, composé, comme ci-dessus, procédera, couformément aux articles précédens.

» XXI. Si un officier embarqué est prévenu d'un crime, le conseil de justice, composé de l'état-major, sera converti en juri militaire. Le juri prononcera si l'accusé est coupable ou non coupable : dans le cas où l'accusé sera reconnu coupable, il sera suspendu de ses fonctions et retenu comme prisonnier à bord, jusqu'à ce qu'il puisse être traduit devant un conseil martial à bord du général, si le vaisseau fait partie d'une escadre, ou dans le premier port où se trouverait un nombre suffisant pour composer un conseil martial.

» XXII. Il sera tenu par le commis aux revues du vaisseau deux registres particuliers, dans lesquels il insérera chaque jour le nom des hommes

qui auront subi, soit une peine de discipline, soit une peine afflictive, prononcée par le conseil de justice, et ces registres seront, au désarmement, joints au rôle de l'équipage.

» XXIII. Le juri, pour les officiers-généraux, capitaines de vaisseau et autres officiers-commandans des bâtimens de l'état, sera composé de quatre officiers du grade de l'accusé, et de trois officiers du grade immédiatement inférieur. Les membres qui devront le composer, seront indiqués, en nombre double de chaque grade, par le commandant de l'escadre, s'il est jugé à bord d'une escadre; par le commandant du port, s'il est jugé dans un port. Il ne sera pas fait de distinction entre les différens grades d'officiers-généraux.

» XXIV. L'accusé, après avoir subi le jugement du juri, sera traduit devant un conseil martial, composé de onze officiers pris, à tour de rôle, parmi les officiers-généraux ou capitaines de vaisseaux présens, dont trois, au moins, et cinq, au plus, dans le premier de ces deux grades; dans le cas où l'on ne pourrait former un tel conseil martial, l'accusé, s'il a été déclaré coupable par le juri, sera suspendu de ses fonctions, et retenu prisonnier jusqu'au moment où l'on pourra former un conseil martial, qui procédera conformément aux articles précédens. »

Ces articles sont adoptés sans discussion.

M.

M. Champagny fait lecture du titre II.

Des peines et délits.

« Art. I.er On ne pourra infliger aux matelots et officiers-mariniers, comme peines de discipline, que celles ci-dessous dénommées : le retranchement de vin, qui ne pourra avoir lieu pendant plus de trois jours ; les fers, seulement avec un petit anneau au pied ; les fers, avec un anneau et une petite chaîne traînante ; les fers sur le pont, au plus pendant deux jours et une nuit ; la peine d'être à cheval sur une barre de cabestan, au plus pendant trois jours, et deux heures chaque jour ; celle d'être attaché au grand mât, au plus pendant trois jours, et deux heures chaque jour.

» II. Seront regardés comme délits contre la discipline, et ne pourront être punis que par les peines énoncées dans l'article I.er, les délits suivans : tout défaut d'obéissance d'un officier à un officier supérieur, d'un matelot à un officier-marinier, lorsqu'il n'est point accompagné d'un refus formellement énoncé d'obéir ; l'ivresse, lorsqu'elle n'est point accompagnée de désordre ; les querelles entre les gens de l'équipage, lorsqu'il n'en résulte aucune plaie, et qu'on n'y a point fait usage d'armes et de bâtons ; toute absence du vaisseau, sans permission de celui qui doit la donner ; les feux allumés à bord, ou portés de terre à bord du vaisseau, dans le tems et aux postes où ils sont

défendus, en tems de paix seulement, dans les cas non prévus par les articles suivans; toute infraction de police, tout manque à l'appel, au quart, et en général toutes les fautes contre la discipline, le service et la police du vaisseau, provenant de négligence ou de paresse.

» III. Les délits ci-dessus énoncés seront toujours regardés comme plus graves, lorsqu'ils auront lieu la nuit, et le tems de la punition sera double.

» IV. Les peines de discipline pour les officiers seront les arrêts, la prison, la suspension de leurs fonctions pendant un mois au plus, avec privation de solde pendant le même tems.

» V. Seront censées peines afflictives, et ne pourront être prononcées que par un conseil de justice, ou un conseil martial, toutes les peines énoncées ci-dessous: les coups de corde au cabestan, la prison, ou les fers sur le pont, pendant plus de trois jours; les dégradations et diminutions de solde, la calle, la bouline, les galères, la mort.

» VI. L'homme condamné à mort et qui devra être exécuté à bord, sera fusillé jusqu'à ce que mort s'ensuive. Celui condamné à courir la bouline, ne pourra être frappé que par trente hommes au plus, et pendant plus de quatre courses. En donnant la calle, on ne pourra plonger plus de

trois fois dans l'eau l'homme qui aura été condamné à cette peine.

» VII. Tout homme condamné aux galères pour un tems quelconque, ne pourra plus être employé sur les vaisseaux de l'état, en quelque qualité que ce soit.

» VIII. Tout officier-marinier condamné à la bouline ou à la calle, sera, par l'effet même de cette condamnation, cassé de son grade d'officier-marinier, et réduit à basse paye de matelot. Tout matelot qui aura subi une pareille condamnation, sera pareillement réduit à la basse paye.

» IX. Tout homme coupable d'avoir tenu des propos séditieux, ou tendant à affaiblir le respect dû à tout genre d'autorité qui s'exerce à bord du vaisseau ou de l'escadre, sera mis en prison pendant six jours, ou aux fers sur le pont.

» X. Tout homme coupable d'avoir concerté aucun projet pour changer ou arrêter l'ordre du service, s'opposer à l'exécution d'un ordre donné ou d'une mesure prise, sera mis à la queue de l'équipage; et s'il est officier, sera renvoyé du service.

» XI. Tout matelot ou officier-marinier coupable d'un complot contre la sûreté ou la liberté d'un officier de l'état-major, sera condamné à trois ans de galères.

» XII. Tout matelot, officier-marinier ou officier de l'état-major, coupable d'un complot contre

la sûreté, la liberté ou l'autorité du commandant du vaisseau, ou de tout autre officier occupant un poste supérieur, sera condamné aux galères perpétuelles.

» XIII. Tout homme conpable de trahison ou d'une intelligence perfide avec l'ennemi, sera condamné à la mort; et si quelque malheur public avait été la suite de ces mesures, il sera exécuté sur-le-champ à bord du vaisseau.

» XIV. Tout matelot ou officier-marinier, conpable d'une désobéissance envers un officier, pour faits de service, sera frappé de douze coups de corde au cabestan.

» XV. Si la désobéissance est accompagnée d'injures et de menaces, le matelot ou officier-marinier, qui s'en sera rendu coupable, sera condamné à la calle.

» XVI. Tout matelot ou officier-marinier, coupable d'avoir levé la main contre un officier pour le frapper, sera condamné à trois ans de galères.

» XVII. Tout matelot ou officier-marinier, coupable d'avoir frappé un officier, sera condamné à la mort.

» XVIII. Tout officier conpable d'avoir désobéi à son chef, et d'avoir accompagné sa désobéissance d'un refus formellement énoncé d'obéir, sera mis au grade immédiatement inférieur à celui qu'il remplit; et s'il est au dernier grade d'offi-

cier, il sera fait élève. Si sa désobéissance est accompagnée d'injures et de menaces, il sera cassé, et sera, dans tous les cas, responsable sur sa tête des suites de sa désobéissance. »

Ces articles sont adoptés sans discussion.

M. Champagny fait lecture de l'article XIX.

« Art. XIX. Tout commandant d'un bâtiment de guerre, coupable d'avoir désobéi aux ordres ou aux signaux du commandant de l'armée, escadre ou division, sera privé de son commandement; et si sa désobéissance occasionne une séparation, soit de son vaisseau, soit d'un autre vaisseau de l'escadre, il sera cassé et déclaré indigne de servir. Si elle a lieu en présence de l'ennemi, il sera condamné à la mort. »

M. Robespierre. Je trouve un contrast étonnant entre les peines portées contre les matelots et celles contre les officiers. Est-ce d'après l'égalité des droits que pour un même genre de délit, on propose de donner la calle aux soldats, et simplement de casser les officiers? Si ces principes sont vrais, si ce sont ceux de la justice et de la liberté; je demande que les mêmes fautes soient punies par les mêmes peines, ou si on les juge trop sévères pour les officiers, on les supprime pour les soldats.

M. Fermond. Si le préopinant avait comparé des articles, il aurait vu qu'il n'y a pas de dis-

proportion dans les peines. Les officiers sont punis par la perte de leur honneur, et c'est ce qu'un Français peut avoir de plus cher.

L'article XIX est adopté.

M. Champagny fait lecture de l'article XX.

« Art. XX. Tout matelot ou officier-marinier, coupable d'avoir quitté dans le cours ordinaire du service, soit un poste particulier du vaisseau à la garde duquel il aurait été préposé, soit la chaloupe ou le canot; ci c'est pendant le jour, sera attaché au grand mât pendant une heure et réduit à la paye immédiatement inférieure à la sienne; si c'est pendant la nuit, il sera attaché au grand mât deux jours, deux heures chaque jour, et mis à deux payes au-dessous de la sienne. »

M. Robespierre. Le délit dont il est question dans l'article, est un des plus dangereux dont on puisse se rendre coupable dans le service militaire; ce délit ne doit-il pas être réparé par les peines les plus sévères, lorsque pour une simple faute de discipline, vous condamnez le matelot à mort?

M. Murinais. On ne doit pas souffrir de factieux dans la tribune. Je demande que ce tribun du peuple soit rappelé à l'ordre.

On criera aussi haut que l'on voudra; c'est le meilleur moyen d'étouffer la vérité.

M. André. M. Robespierre n'a pas entendu les principaux décrets; car il aurait vu que l'égalité dont il parle si souvent, et avec tant de chaleur,

n'est pas blessée dans les articles que l'on propose. Je demande, par exemple, si pour un même genre de délit, lorqu'on donne douze coups de câble à un soldat, et que l'on casse l'officier, ce n'est pas l'officier qui est le plus puni ? Et je pense aussi que l'on a eu raison d'établir la gradation des peines plus sévères pour les officiers. Quant au dernier degré de peine, il ne me paraît pas que le préopinant l'ait trouvé trop doux.

L'article XX est adopté.

Les articles XXI et XXII sont adoptés sans discussion.

« Art. XXI. Tout officier commandant le quart, coupable de l'avoir quitté pour aller se coucher, sera mis immédiatement au grade inférieur au sien, et sera responsable, sur sa tête, de tous les accidens que le vaisseau éprouverait par son absence du quart.

» XXII. Tout matelot ou officier-marinier, coupable d'avoir, dans un combat, ou dans un danger quelconque, abandonné son poste pour se cacher, sera condamné à courir la bouline. »

M. Champagny fait lecture de l'article XXIII.

« Art. XXIII. Tout officier coupable d'avoir, pendant le combat, abandonné son poste pour aller se cacher, sera, s'il est à sa première campagne de guerre, remercié du service, cassé et déclaré infâme. »

M. la Touche. La peine de mort me paraît ap-

plicable à ce cas-ci : c'est la crainte de la mort qui fait fuir le lâche ; il faut que la crainte de la mort le fixe à son poste.

M. Champagny. Je suis officier-marinier, je ne défends pas l'article, et je souscris à tout ce qu'il plaira à l'assemblée de déterminer.

M. André. Comme l'a dit M. la Touche, c'est la crainte de la mort qui fait fuir le danger ; je demande donc que son amendement soit adopté.

M. la Touche. J'ajoute qu'un poltron ne craint pas l'infamie.

M. Thevenot. Il est bien étonnant qu'on veuille punir de mort une simple..... un malheureux qui fuit

L'amendement de M. la Touche, mis aux voix, est rejeté.

M..... Je demande, dans ce cas, que l'officier soit puni par trois ans de galères.

Cet amendement est rejeté, et l'article XXIII est adopté.

M. Murinais. Je demande que l'amendement des galères soit retranché du procès-verbal, afin qu'on ne sache pas qu'il a été agité dans l'assemblée nationale, si un officier serait puni des galères.

M. Champagny fait lecture des articles suivans.

« XXIV. Tout homme qui, sans l'ordre du capitaine, aura crié de se rendre ou d'amener le pavillon, sera condamné à trois ans de galères ; et celui qui, par sa conduite lâche et ses discours

séditieux et répétés, produira, dans l'équipage, un découragement marqué, sera condamné à la mort, et jugé conformément à la disposition de l'article IV du titre I.er

» XXV. Tout homme coupable d'avoir embarqué ou permis d'embarquer, sans ordre, des effets commerçables étrangers au service du vaisseau, sera, s'il commande le vaisseau ou bâtiment national, déchu pendant deux ans de tout commandement, et en ce cas de récidive, renvoyé du service. S'il est officier de l'état-major ou officier-marinier, il perdra deux ans de service effectif sur mer, pendant lesquels il sera privé de tous les avancemens auxquels il pourrait prétendre. S'il n'est ni officier, ni officier-marinier, ou sous-officier, ou matelot, ou soldat, il paiera, par forme d'amende, deux fois la valeur de la marchandise. Dans tous les cas la marchandise sera confisquée au profit de la caisse des invalides.

» XXVI. Tout homme coupable d'avoir transporté à bord aucune matière inflammable, tels que poudre, eau-de-vie, sans en avoir obtenu la permission, s'il est officier, il sera renvoyé du service; s'il est soldat, il sera frappé de douze coups de corde au cabestan, et en cas de récidive, aura la calle.

» XXVII. Tout homme coupable d'avoir, en tems de guerre, allumé ou tenu allumés des feux défendus, ou de les avoir allumés ou tenus allumés

sans précaution et de manière à compromettre la sûreté du vaisseau, sera cassé, s'il est officier ou officier-marinier; il recevra la calle, s'il est matelot; et dans le cas où il en aurait été fait défense expresse par une proclamation faite dans les formes ordinaires, ou si son action avait donné lieu à quelque accident, de ce reconnu coupable, il sera condamné à trois ans de galères.

» XXVIII. Tout matelot, officier-marinier préposé à garder un feu, et qui n'y aurait pas apporté l'attention prescrite, sera puni comme si lui-même avait allumé ou tenu allumé le feu, conformément à la disposition de l'article précédent.

» XXIX. Tout matelot ou officier-marinier coupable d'avoir, dans une circonstance quelconque, frappé avec armes ou bâton un autre homme de l'équipage, sera frappé de douze coups de corde au cabestan.

» XXX. Tout matelot ou officier-marinier coupable d'avoir fait une blessure dangereuse, aura la calle, sans préjudice à la réparation civile réservée aux tribunaux ordinaires. »

Ces articles sont adoptés.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 19 AOUT AU SOIR.

M. Fermont fait lecture d'une lettre des sous-officiers et soldats du régiment de Dillon, qui remercient l'assemblée des décrets qu'elle a rendus pour rétablir la discipline militaire, et jurent de s'y soumettre, au péril même de leur vie.

Sur le rapport de M. Arnoult, le décret suivant est rendu.

« L'assemblée nationale décrète que la seconde chambre de la cour provisoire, établie à Dijon, demeure autorisée à juger les procès par écrit en matière civile, sans retardation du jugement des procès criminels, lesquels seront instruits et jugés sans interruption et préférablement aux procès civils. »

M. Regnaud, député de S.-Jean-d'Angely. Des écrits incendiaires publient en ce moment que la garde nationale s'est déshonorée, en arrêtant des soldats du régiment du roi par ordre de S. M. Le commandant de la marine de Toulon a été sur le point d'être assassiné dans une émeute occasionnée par des libelles; il est temps que les représentans de la nation s'occupent à mettre un frein à ces désordres. Je demande que les comités de constitution et de jurisprudence présentent incessamment le projet du décret que l'assem-

blée leur a demandé sur la liberté de la presse.

L'assemblée décrète que ce projet de décret sera présenté dimanche prochain à midi.

M. le président annonce la réception de deux lettres de M. la Tour-du-Pin, qui lui font part d'une insurrection à Metz, et d'une émeute nouvelle à Toulon. — On fait lecture des deux lettres incluses dans celles du ministre, et qui donnent les détails de ces nouveaux troubles. — La première est de M. Jaucourt, colonel du régiment de Condé; en voici l'extrait : — Le régiment de Salm a voulu s'emparer de sa caisse; M. Bouillé s'y est opposé : comme les grenadiers se préparaient à employer la force, les officiers ont environné M. Bouillé sur l'escalier pour le défendre; les grenadiers les ont enveloppés, pendant que le reste du régiment s'emparait du dehors. Les grenadiers ont chargé leurs armes et ont couché en joue les officiers. Nous avons aperçu cette scène du quartier; j'ai exhorté les soldats qui étaient autour de moi à aller à leur secours. Soixante m'ont paru être de bonne volonté. J'ai sauté à cheval, et j'ai obtenu de la municipalité l'ordre de marcher: mais à mon retour, j'ai trouvé tous mes soldats absens; les officiers et un dragon étaient seuls disposés à marcher; les brigadiers qui avaient annoncé le même dessein, avaient été menacés d'être jetés par les fenêtres..... Je demande la division de mon ré-

giment ; je donne ma démission : l'honneur me défend de rester dans un corps qui ne sait plus obéir.... Les 22,000 livres injustement demandées à M. Bouillé, ont été remises par ses officiers, pour sauver M. Bouillé.

La seconde lettre est de M. Glandèves ; en voici l'extrait : M. Castelet, neveu de M. Suffren, à son arrivée à Toulon, avait prévenu la municipalité du désir qu'il avait de prêter le serment civique, en présence du peuple assemblé.... Au moment de me mettre à table, j'ai appris, que M. Castelet avait été poursuivi, arraché d'une ginguette où il s'était réfugié, et qu'on se disposait à le pendre..... Cet officier n'a dû son salut qu'à l'intrépidité de deux officiers du régiment de Barrois qui, sans armes l'ont sauvé et emmené à l'hôpital.... Que doit faire un commandant sans force contre des hommes égarés par des fausses idées de liberté, qui se permettent des telles atrocités ?

M. Duquesnoi. Je ne chercherai pas à aggraver les impressions funestes de ce déplorable récit. On égare le peuple, car ce n'est ni à Metz, ni à Toulon seulement qu'il est excité ; on voulait encore ce matin délivrer des soldats révoltés, consignés aux invalides. (On observe à M. Duquesnoi qu'il est mal informé.) Pourquoi ces mouvemens ont-ils lieu à-la-fois dans le même moment ; à quoi nous sert un comité des recherches ? A sui-

vre les tristes effets du somnambulisme. Le commandant de Toulon a annoncé qu'on répandait de l'argent ; les coupables ne sont pas connus ; à quoi sert donc encore une fois un comité des recherches ? L'époque la plus voisine du despotisme est l'anarchie. Je demande que l'assemblée qui, dans son décret sur l'affaire de Nancy, s'est déja tracé la marche qu'elle doit suivre, en prononce un pareil, qui fera rentrer Metz et Toulon dans le devoir. En le portant à la sanction, il faut informer le roi, que, si jamais la responsabilité doit avoir lieu, ce sera contre le ministre qui négligera de faire exécuter de pareils décrets.

M. Emery. Comme représentant de la nation, comme membre du comité militaire, comme Messin, comme père de famille, j'ai le plus grand intérêt à sauver ma patrie, ma femme et mes enfans du danger qui les menace ; mais comme membre du comité militaire, je sais que les décisions précipitées manquent presque toujours des mesures qui les font réussir. Je demande donc que l'affaire soit renvoyée au comité militaire, pour en rendre compte promptement ; mais qu'on lui donne le tems de prendre un parti prudent et réfléchi.

L'assemblée nationale consultée, décrète le renvoi des deux lettres aux trois comités réunis, des rapports, des recherches et militaire.

On fait lecture d'une lettre de la municipalité de Toulon, qui entre dans quelques détails plus circonstanciés, et de l'événement qui concerne M. Castelet, et des mesures qu'elle avait prises pour s'arracher à la fureur du peuple. Cette lettre est plus consolante que celle du commandant de Toulon, en ce qu'elle annonce que les contusions qu'a reçues M. Castelet ne font pas trembler pour sa vie. Cette lettre, ainsi que les deux précédentes, est renvoyée aux mêmes comités réunis.

M. Malouet. Je demande leur réunion dès ce soir. Je suis instruit par les officiers municipaux que le défaut d'argent est la cause de ces malheurs. Il faut que ces comités cherchent et trouvent le moyen de faire passer de l'argent, puisque la disette sert de prétexte aux insurrections. Il faut punir les scélérats, conpables de l'assassinat de M. Castelet; mais il faut aussi prévenir par de prompts secours ce qui peut l'avoir occasionné.

L'assemblée décrète que les trois comités se réuniront sur-le-champ.

M. Champagny continue le rapport des articles du code de la marine; ils sont adoptés presque sans discussion.

Art. XXXI. « Tout officier, coupable d'avoir maltraité et blessé un homme de l'équipage, sera interdit de ses fonctions, et mis en prison pendant

le tems déterminé par le conseil de justice, suivant la nature du délit, sans préjudice, dans le cas de blessures, de la réparation civile pardevant les tribunaux ordinaires.

XXXII. » Tout officier, coupable d'avoir fait, à un homme de l'équipage, une blessure grave, sera puni suivant les lois générales du royaume.

XXXIII. » Tout officier, commandant une portion quelconque des forces navales de la nation, coupable d'avoir suspendu la poursuite, soit de vaisseaux de guerre ou d'une flotte marchande, fuyant devant lui, soit d'un ennemi battu par lui, lorsqu'il n'y aura pas été obligé par des forces ou des raisons supérieures, sera cassé et déclaré incapable de servir.

XXXIV. » Ainsi sera traité tout commandant d'escadre ou de vaisseaux, coupable d'avoir refusé des secours à un ou plusieurs bâtimens, amis ou ennemis, dans la détresse et implorant son assistance, ou refusé protection à des bâtimens de commerce qui l'auraient réclamée.

XXXV. » Tout commandant d'un bâtiment de guerre, coupable d'avoir abandonné, dans quelque circonstance critique que ce soit, le commandement de son vaisseau pour se cacher, ou d'avoir fait amener son pavillon, lorsqu'il était encore en état de se défendre, sera condamné à la mort: et sous la même peine, le commandant ne pourra quitter son bâtiment que le dernier.

XXXVI.

XXXVI. » Tout officier, chargé de la conduite d'un convoi, coupable de l'avoir abandonné volontairement, sera condamné à la mort.

XXXVII. » Tout capitaine de navire du commerce, faisant partie d'un convoi, coupable d'avoir volontairement abandonné le convoi, sera condamné à trois ans de galères.

XXXVIII. » Tout officier, commandant une armée ou escadre, ou un bâtiment de guerre quelconque, coupable de n'avoir pas rempli la mission dont il était chargé, et cela par impéritie ou négligence, sera déclaré incapable de commander : tout officier d'un grade inférieur sera déchu pendant trois ans de tout commandement; si c'est par expresse volonté de sa part, il sera condamné à la mort.

XXXIX. » Tout commandant d'un bâtiment de guerre quelconque, coupable de l'avoir perdu, si c'est par impéritie ou négligence, sera dégradé et déclaré incapable de servir; si c'est volontairement, il sera condamné à la mort.

XL. » Tout pilote-côtier, coupable d'avoir perdu un bâtiment quelconque, soit public, soit particlier, lorsqu'il s'était chargé de sa conduite, et qu'il avait déclaré en répondre, si c'est par impéritie ou négligence, sera condamné à trois ans de galères; si c'est volontairement, il sera condamné à la mort.

à la restitution des effets volés. Si le vol excède la somme de 12 livres, l'homme qui s'en sera rendu coupable, courra la bouline, et en cas de récidive, il sera condamné à six ans de galères.

XLVII. » En cas de récidive, ou si un premier vol de vivres et autres effets publics, excédait en vivres une valeur de 50 rations, et en autres effets la valeur de 50 livres, l'homme qui s'en sera rendu coupable sera condamné à trois ans de galères.

XLVIII. » Tout homme coupable d'avoir volé, en tout ou en partie, l'argent de la caisse du vaisseau, ou de toute autre caisse publique, déposée à bord du vaisseau, sera condamné à neuf ans de galères.

XLIX. » Tout homme coupable d'avoir volé à bord de la poudre, ou d'avoir recélé de la poudre volée, sera condamné à trois ans de galères.

L. » Tout homme coupable d'avoir volé, ou tenté de voler de la poudre dans la soute aux poudres, sera condamné à neuf ans de galères.

LI. » Tout vol d'effets quelconques, fait à bord d'une prise, lorsqu'elle n'est pas encore amarinée, sera regardé comme un vol d'effets particuliers, et l'homme qui s'en sera rendu coupable, sera frappé de douze coups de corde au cabestan.

LII. » Tout homme coupable d'avoir dépouillé un prisonnier de ses vêtemens et les avoir volés, sera frappé de 24 coups de corde au cabestan.

LIII. » Lorsqu'une prise aura été amarinée, elle sera regardée comme possession nationale, et tout vol d'agrès, munitions, vivres et marchandises, sera censé vol d'effets publics, et puni conformément aux articles XLVI, XLVII, XLVIII, XLIX et L.

LIV. » Les dégâts commis à terre par les marins, seront rangés dans la classe des délits emportant peine afflictive; s'ils excèdent la valeur de 12 livres, ils seront punis, en ce cas, de douze coups de corde frappés au cabestan, outre la restitution des dommages civils. Tous autres dégâts au-dessous de cette valeur, seront soumis aux peines de discipline.

LV. » Le titre XVIII de l'ordonnance de 1784 sur les classes, ayant pour titre, *des déserteurs*, sera exécuté, sauf les modifications suivantes: 1.° aux campagnes extraordinaires à la demi-solde et aux deux tiers de solde, seront substituées des campagnes extraordinaires à la basse paye; 2.° aux campagnes extraordinaires auxquelles sont condamnés des ouvriers non navigant, sera substituée l'obligation de travailler dans le port pendant le même-tems; 3.° les peines qui pourraient être prononcées ou par le commandant du port ou par le chef des classes, ne pourront plus l'être que par le concours du commandant et inten-

dant, et du major-général de la marine ; 4.° l'article XVIX sera supprimé.

LVI. » Tous les hommes sans distinction, composant l'état-major ou l'équipage d'un vaisseau naufragé, continueront d'être soumis à la présente loi, ainsi qu'à toutes les règles de la discipline militaire, jusqu'au moment où ils auront été légalement congédiés ou distribués sur d'autres bâtimens.

LVII. » Les officiers, sous-officiers et soldats, soit des troupes de la marine, soit des troupes de terre, embarqués sur des bâtimens de guerre, seront assujettis, comme les officiers de la marine, officiers-mariniers et matelots, à toutes les dispositions de la présente loi, pendant le tems de leur séjour sur les vaisseaux.

LVIII. » Toute autre personne embarquée sur un vaisseau sera également soumise à la présente loi, et à toutes les règles de police établies sur le vaisseau.

LIX. » Les peines de discipline et les peines afflictives, prononcées dans les cas ci-dessus énoncés, seront applicables à tous les délits commis dans les arsenaux, par les officiers-mariniers, matelots et soldats.

LX. » En ce qui concerne les manquemens au service, par négligence ou désobéissance, de la part des employés civils, maîtres d'ouvrages

et ouvriers entretenus dans les arsenaux ; le commandant et l'intendant du port, chacun en ce qui les concerne, pourront, selon le cas, prononcer les arrêts, la prison pendant trois jours, la privation d'un mois de solde ou appointemens ; pour tous autres délits majeurs, les délinquans seront poursuivis, conformément aux ordonnances actuellement subsistantes, pour l'exercice de la justice dans les arsenaux. — En observant toutefois ce qui est prescrit pour la formation et le prononcé d'un juri.

LXI. » L'assemblée nationale abroge toutes les dispositions pénales contenues dans les ordonnances de la marine militaire, qui ont paru jusqu'à ce jour ; entendant néanmoins ne porter aucune atteinte aux autres lois et réglemens non abrogés, sur le fait de la marine, qui doivent être exécutés, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement statué.»

La séance est levée à dix heures.

NOUVELLES.

POLOGNE.

De Varsovie, le 27 juillet. — Mardi dernier la députation des affaires étrangères annonça qu'elle avait quelques rapports intéressans à communiquer aux états. On fit, en conséquence, retirer les arbitres, et la séance se tint à huis clos. La députation a commencé par communiquer aux états une dépêche reçue le jour précédent de M. le comte Potocki, ministre de la république à Constantinople. Cette dépêche portait en substance, que le Reis-Effendi l'avait invité à une conférence, dans laquelle il lui avait proposé de conclure, entre la Porte et la Pologne, une alliance défensive, dont les principaux avantages pour la république seraient la restitution de la Galicie, et en général, de tous les pays enlevés depuis la paix de Kartowitz; la libre navigation sur la mer Noire, etc. Ce ministre ajoutait qu'il avait pris cette proposition *ad referendum*, et il demandait l'autorisation nécessaire pour pouvoir l'accepter.

Après la lecture de cette dépêche, il s'est élevé de vifs débats entre les différens membres de la diète, mais la pluralité s'étant décidée pour accepter l'alliance proposée, la députation a eu ordre de faire incessamment passer à M. le comte Potocki les

instructions nécessaires pour suivre cette négociation, et de lui recommander cependant de ne rien conclure sans avoir reçu des ordres définitifs.

La députation a ensuite rendu compte de la déclaration officielle faite à M. le prince Jablonowski, qui porte que S. M. prussienne, voyant que, malgré les avantages immenses qu'il offrait à la république pour compenser la cession des deux villes de Dantzic et Thorn, elle continuait à témoigner la plus grande répugnance pour cette cession, S. M. consentait à s'en désister, et à ce qu'il n'en fût plus question. Cette seconde partie du rapport de la députation a fait sur tous les membres de la diète la plus agréable impression.

Dans une des dernières séances publiques des états, la commission du trésor de la couronne a présenté à la diète, suivant l'ordre qu'elle en avait reçu, différens tableaux de rente, desquels il résulte que le revenu de la couronne, en y comprenant les augmentations annoncées par la commission, sur l'impôt des terres, des cuirs et du tabac, se monte à environ 30 millions de florins; à quoi ajoutant 15 millions, suivant la proposition du tiers, pour la Lithuanie, on trouvera 45 millions annuels pour le revenu général de la république.

Pour détruire désormais toute influence étrangère, et pour attacher à la patrie le peuple des Grecs-Unis, qui remplit la Volhinie et l'Ukranie, les états se sont décidés à faire entrer leur archevê-

que dans le sénat, et viennent de lui donner une place à la suite des évêques latins. Quant aux Grecs désunis, on se bornera à les contenir sévèrement; mais on renonce au projet qui avait d'abord été proposé de leur donner un archimandrite national qui serait sacré à Constantinople.

Les autres objets, dont la diète s'est occupée, ont été : 1.° la nomination d'une commission chargée de présenter un plan pour l'accroissement et pour l'amélioration des manufactures. 2.° On a décrété l'abolissement des abbayes, montant à-peu-près à cinq cents mille florins, et on a décidé que ce fonds serait appliqué aux invalides et aux hôpitaux, après le décès des possesseurs actuels.

M. le général Kalkreuth est parti d'ici, le 22 de ce mois, pour aller joindre le corps de douze mille prussiens qui traverse actuellement la Pologne, et aller ensuite avec lui en Silésie. — Il est arrivé hier ici douze canons promis depuis long-tems par M. le prince Potemkin, et dont il fait hommage à la république, comme citoyen du pays.

La ville de Lissa, dans la grande Pologne, sur les frontières de la Silésie, a été presqu'entièrement détruite par le feu, le 3 juin; dix maisons, une église et le château sont les seuls édifices qui n'ont pas été endommagés.

N.° CCXXXII.

DU 20 AOUT 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 20 AOUT.

M. Bouche témoigne de nouveau sa surprise de ce que le décret sur la constitution du clergé, accepté depuis le 21 juillet, n'est pas encore connu dans les départemens.

M. Lanjuinais. On attend une lettre du chef de l'église, afin de rassurer les consciences timorées.

M. Gossin continue son rapport sur le placement des tribunaux.

On fait lecture d'une lettre de M. Eggs qui attend de la justice de l'assemblée qu'elle voudra bien donner des ordres pour son élargissement provisoire.

L'assemblée ordonne le renvoi de la lettre à son comité de recherches.

Un député d'Alsace annonce que plus de cent curés du département du haut et bas-Rhin qui

n'ont que 400 liv. de revenu, n'en sont pas payés depuis long-tems; que ce retard est une manœuvre des ennemis du bien public, qui veulent insinuer qu'on ne veut plus payer les ministres de la religion, et persuader ainsi aux crédules Alsaciens que cette religion est en péril : en conséquence, il propose un décret tendant à accélérer le paiement du traitement du clergé.

Ce projet est renvoyé au comité ecclésiastique.

M. Lebrun propose de nouveau son projet de décret sur les académies.

M. Lanjuinais. Les académies et tous les autres corps littéraires doivent être libres, et non privilégiés; en autorisant leur formation sous une protection quelconque, ce serait en faire de véritables jurandes. Les académies privilégiées sont toujours des foyers d'aristocratie littéraire. Après tout, leur art consiste à lier quelques phrases ingénieuses et correctes. (On demande à aller aux voix.) En Angleterre et en Allemagne, ce ne sont pas les gouvernemens qui font les académies, et cependant il y en a de très-florissantes. Les entreprises littéraires faites par ordre du gouvernement ont toujours été très-lentes; voyez s'il en a été de même de l'encyclopédie ancienne et méthodique. Je propose de décréter, 1.° qu'à compter du 1.er janvier il ne sera plus rien accordé aux académies sur le trésor public; 2.° qu'à l'avenir les hommes de lettres auront la liberté de se réu-

nir en société comme bon leur semblera ; 3.° que les départemens seront autorisés à fournir des fonds d'encouragement à ces sociétés, lorsqu'il s'agira de découvertes utiles ; 4.° ces dispositions ne pouvant avoir un effet rétroactif, les pensions dont jouissent actuellement les académiciens, continueront de leur être payées jusqu'à la concurrence de 3000 liv. et au-dessous, à condition qu'ils n'auront aucun autre appointement ni traitement.

M. l'abbé Grégoire. L'utilité des académies est reconnue, et comme je sais que ces sociétés s'occupent, en ce moment, de se donner des statuts dignes du régime de la liberté, je demande que les sommes, proposées par le comité des finances, soient décrétées provisoirement, et que les académies soient autorisées à rédiger leurs statuts, pour les présenter à l'assemblée nationale.

M. Murinais. Je demande que cet objet soit renvoyé à l'époque où l'assemblée s'occupera d'un plan d'éducation nationale.

M. Lépo. Je demande que le premier article du projet du comité soit retranché.

Sur les observations faites par M. le Camus, le décret suivant est adopté :

« L'assemblée nationale décrète provisoirement, pour cette année, les dépenses fixées à 25,217 liv., par le comité des finances, pour les différens corps littéraires et académies ; et seront tenus les différens corps littéraires et académies, de présen-

senter, dans le délai d'un mois, à l'assemblée nationale, les réglemens par lesquels ils veulent fixer leur nouvelle constitution.

M. Lebrun. Le jardin du roi doit être sous l'administration immédiate du roi; mais la nation ne peut le voir sans intérêt, et c'est sur le trésor public que la dépense fixe doit être affectée; elle s'élevait à 92,222 livres; elle a reçu, depuis 1787, quelque accroissement. Le comité l'a cru susceptible d'économie dans quelques parties, de légères augmentations dans d'autres. Les appointemens de l'intendant sont de 12,000 livres; ils ont été de 15,000 livres, sous M. de Buffon; mais 8,000 livres suffisent à une place honorable qui doit être un objet d'émulation et non d'intrigue. Le professeur de botanique doit être chargé des herbiers : ce nouveau travail exige une augmentation d'appointemens; il sera porté à 2,000 livres; mais on supprimera une place nouvelle, à laquelle on a attaché 2,000 liv.

Il nous manque une description du jardin du roi; c'est au professeur de botanique de la donner. On assignerait pour l'impression, pendant quelques années, une somme de 600 livres; il manque au cabinet du roi une chaire d'histoire naturelle 1000 liv.; mais on supprimerait un adjoint à la garde des cabinets, place inutile et de nouvelle création, qui coûte 2,000 livres. On économiserait davantage encore, si on portait au

jardin du roi une chaire d'histoire naturelle qui est au collége royal. Le collège royal n'a point de cabinet. Il faut, pour apprendre l'histoire naturelle, être en présence de la nature. Le professeur de chymie ne donne que vingt leçons : il faut un cours complet, et par conséquent plus d'appointemens ; ils sont aujourd'hui de 1,500 livres : on propose de les augmenter de 500. Autrefois une seule personne était chargée des préparations ; son âge a déterminé à lui donner un adjoint ; et l'on a porté les appointemens de cet adjoint à 1,000 liv. Le comité à pensé qu'il était juste de donner une retraite à un vieillard, mais de ne pas accorder plus à son successeur qu'à lui. M. Vanspandonck, peintre et dessinateur, a été augmenté de 900 livres ; cette augmentation a son excuse dans le mérite et les talens de M. Vanspandonck. Le commandant de la police du jardin du roi a paru devoir être supprimé, et la dépense de la police réduite de 4,000 liv. à 1,500 livres. Des invalides peuvent être chargés de cet emploi. Le jardinier-élève était à 300 livres. On proposait de le porter à 1,200 livres. Le comité a pensé que cette augmentation était juste. Cet élève est le frère de M. Thouin, jardinier en chef, qui a mérité d'être adopté par l'académie des sciences, et il est destiné à le remplacer. Gratification de 600 liv. à l'architecte. Dépense d'entretien, 12,777 livres. Cet article a paru

exagéré dans un état ordinaire ; mais il y a encore des constructions à faire, sur lesquelles on reportera ce que les réparations d'entretien n'exigeront pas. Une veuve de garçon jardinier et un ancien magasinier ont obtenu deux pensions : ensemble 780 liv. que le comité a renvoyées aux pensions. Sur la dépense variable qui consiste en constructions, on ne peut rien déterminer que par aperçu. Il y a en ce moment une dépense de 20,000 liv., payables en dix-huit mois ; mais les 12,777 liv., destinées à l'entretien, doivent y entrer pour quelque chose. On peut espérer qu'année commune, les 92,222 liv. suffiront à tout ; et par conséquent, réduction de 36,000 livres. Voici le projet de décret que votre comité a l'honneur de vous proposer.

Art. I.er « Les appointemens de l'intendant du jardin du roi seront fixés à 8000 liv.

II. » Le professeur de botanique sera chargé des herbiers, et ses appointemens seront de 2000 liv. La place de botaniste, créée depuis peu pour cette partie, sera supprimée, et son traitement renvoyé aux pensions.

III. » Le même professeur sera tenu de donner une description du jardin du roi, et des richesses qu'il renferme. Il sera destiné pour l'impression une somme de 600 livres par an, jusqu'à ce qu'elle soit payée.

IV. » Il sera établi au cabinet du roi une chaire

d'histoire naturelle, aux appointemens de 1000 livres.

V. » Le professeur de chimie donnera un cours complet de chimie, et particulier de la métallurgie, et ses appointemens seront de 2000 livres. La place d'adjoint à la garde des cabinets sera supprimée.

VI. » Il n'y aura qu'une seule personne chargée de préparations, aux anciens appointemens de 500 livres.

VII. » Le commandant de la police sera supprimé, et il sera destiné, pour la maintenir, une somme de 1500 livres. »

M. Regnaud, député de S.-Jean-d'Angely. Je demande que le traitement de MM. Lamarck et S.-Fonds soit conservé.

M. Dédeley. Je demande qu'il soit réservé dans la masse des dépenses publiques 1,100 mille livres pour servir à l'encouragement des sciences et arts.

On demande l'ajournement.

L'assemblée décide que tout ce qui est relatif à ces objets est ajourné.

M. Malouet présente, au nom des comités des rapports, des recherches, de la marine et militaire réunis, un projet de décret sur l'attentat commis à Toulon contre M. Castelet, commandant en second de la marine.

M. Riquetti l'aîné. C'est dans de bien pénibles circonstances

circonstances qu'on vient nous offrir des mesures partielles dans une maladie malheureusement trop générale, trop malheureusement contagieuse. Je viens, pour un mal général, offrir des mesures générales. Sans entrer dans le détail déplorable des insurrections militaires qui se manifestent dans les différens points du royaume, je vous prie de rechercher si rien ne prouve qu'elles sont systématiques : vous devez aussi remarquer que la tendance des choses et l'esprit du moment ont occasionné une action et une réaction qui attaquent le corps entier.

Un corps ulcéré ne peut pas être pansé plaie à plaie, ulcère à ulcère; mais il faut une transfusion de sang nouveau. Entre toutes les causes qui ont subverti la subordination militaire, j'en remarque deux principales : l'impulsion des chefs qui d'abord a tendu à détraquer en un sens les corps; et l'impulsion de l'esprit du moment, qui a réagi par une terrible action contre l'impulsion qu'on essayait de donner. Je pourrais prouver cette théorie par des détails. Un membre de cette assemblée a, sur ce qui s'est passé à Hesdin, une relation très-évidente, sous ce rapport, et je désirerais qu'elle fût communiquée à l'assemblée avant la fin de cette séance.

M. Dubois (ci-devant de Crancé) se lève.

M. Riquetti l'aîné. Je continue l'esquisse de ma théorie. Je dis qu'une action et une réaction, en

sens contraire, indépendamment des circonstances, ont plus ou moins excité les mouvemens de votre armée. Je dis que si vous faites des décrets particuliers à chaque insurrection particulière, sur des récits qui vous arrivent à travers le prisme des passions, vous ne ferez pas une chose efficace. Vous ne pouvez vous déguiser à vous-mêmes que l'armée ne sait pas assez qu'elle ne peut exister sans une discipline sévère; que la paix publique ne peut subsister avec une armée insubordonnée. Vous ne pouvez pas vous dissimuler que si la déclaration des droits de l'homme contenait des principes hors de la portée commune, l'armée ne saurait être assez organisée pour asseoir la liberté publique, que par la déclaration des devoirs de chaque citoyen. (Il s'élève des murmures et des applaudissemens.)

Permettez-moi de vous observer que je n'ai encore mérité ni blâme, ni éloge dans cette affaire: je n'ai exposé que des principes très-simples, qui me conduisent à une conclusion ferme et sévère. Dans des circonstances difficiles, vous ne pouvez mollir sans danger, sans être indignes de vous-mêmes; vous ne pouvez punir sans défiance et sans une grande prévoyance de l'avenir. Je propose que l'assemblée porte le décret que je vais lire, et qui, mieux que les développemens que la contrariété des opinions exigera peut-être, présentera ma théorie. Il montrera à ceux qui pro-

fessent des opinions diverses, que si je leur suis également désagréable en ce moment, c'est que j'estime un juste milieu : or la justice et la vérité sont-là.

Voici le décret que jai l'honneur de proposer.

L'assemblée nationale instruite, par les différens rapports qui lui ont été faits, du mécontentement et de l'insubordination des soldats; considérant que la paix publique ne peut subsister avec une armée insubordonnée; qu'une armée ne peut exister sans l'observation la plus exacte de la discipline militaire; que son relâchement actuel provient de ce que l'organisation de la liberté publique n'est point encore complette; que l'ordre sera bientôt rétabli dans l'armée, lorsque les soldats auront appris à ne pas séparer leurs droits de leurs devoirs;

« Décrète que son président se retirera vers le roi, pour le supplier d'envoyer des commissaires dans les différentes garnisons du royaume, à l'effet de licencier l'armée le 10 du mois prochain, de la recomposer sur-le-champ des mêmes individus d'après l'organisation décrétée par l'assemblée nationale, acceptée et sanctionnée par le roi en ne recevant, soit pour soldats, soit pour chefs, que les citoyens qui prêteront le serment de remplir les devoirs attachés à leur état; tels qu'ils auront été statués par l'assemblée nationale.

» Décrète, en outre, qu'il sera envoyé incessam-

ment une adresse à l'armée, pour développer le nouveau serment qui va la régénérer, enseigner aux soldats leurs rapports avec les autres citoyens, et faire concourir ainsi, au rétablissement de la paix, l'instruction et la loi. »

(Une grande partie de l'assemblée applaudit.)

M. André. Le préopinant a confondu les deux rapports qui devaient vous être faits ; sa proposition paraît être relative aux insurrections militaires de Metz.

M. Riquetti l'aîné. Je n'ai pas cru qu'un comité pût faire un rapport sur des lettres isolées. Je ne m'attendais donc pas à celui des événemens arrivés à Metz ; c'est sur ce que M. Dubois m'a dit, que j'ai voulu répondre à des faits particuliers, par des idées générales.

M. André. Il ne s'agit pas à Toulon d'une insurrection militaire, mais d'un tumulte occasionné par deux cents brigands. On peut décréter le projet présenté par M. Malouet au nom des comités. J'ajouterai, en amendement, que la sénéchaussée de Toulon juge en dernier ressort, et qu'il soit informé contre ceux qui ont donné ordre de faire sortir de prison cinq assassins qui avaient été arrêtés.

Le projet de décret est adopté à l'unanimité avec cet amendement, ainsi qu'il suit.

« L'assemblée nationale, sur la dénonciation qui lui a été faite par le ministre de la marine d'un attentat commis à Toulon, le 10 de ce mois,

contre la personne de M. Castelet, commandant en second de la marine, et après avoir ouï le rapport des comités des rapports, des recherches, de marine et militaire réunis, décrète que son président se retirera pardevers le roi, pour prier sa majesté de donner les ordres les plus prompts, à l'effet de faire poursuivre, par-devant la sénéchaussée de Toulon, qui jugera en dernier ressort, les auteurs, complices et adhérens de l'attentat qui lui a été dénoncé, et fera particulièrement informer sur les ordres donnés pour faire sortir des prisons cinq des assassins qui y avaient été conduits.

» L'assemblée nationale charge son président d'écrire aux maire et officiers municipaux de Toulon, pour leur témoigner sa satisfaction du zèle et du patriotisme qu'ils ont montré, en défendant la personne de M. Castelet, et les charge de faire connaître aux gardes nationales, à la garnison, et notamment aux grenadiers de Barrois, qui, en cette occasion, ont donné des preuves de dévouement, la satisfaction que l'assemblée éprouve de leur conduite. »

M. Malouet. Les dispositions relatives aux fonds à envoyer à Toulon, sont l'objet de la délibération actuelle de vos comités. Demain le rapport vous en sera fait.

L'assemblée consultée décide que M. Dubois fera lecture de la relation indiquée par M. Riquetti l'aîné.

M. Dubois-Crancé fait cette lecture. — Voici l'extrait de cette relation adressée ce matin à M. Dubois-Crancé par la garde nationale d'Hesdin. — Le premier du présent mois, jour qui devait assurer l'union entre les officiers et les cavaliers du régiment de Royal-Champagne, la municipalité et la garde nationale de cette ville, il y eût un dîner rendu par les officiers à ces deux corps. Les repas donnés par la garde nationale et la municipalité avaient été de véritables fêtes. Ils avaient offert la réunion de tous les rangs et de tous les grades. Les officiers, au lieu de suivre la même marche, n'ont invité ni les sous-officiers, ni les cavaliers; ils ont seulement donné 6 liv. par chambre. A ce dîner, tous les cœurs furent glacés par une froide étiquette, par un cérémonial compassé. Le patriotisme de ces messieurs leur inspirait des couplets où le roi, la reine et le dauphin étaient célébrés, et qui excitaient des cris de vive le roi, vive la reine. La suite de ces couplets renfermait des allusions contre les représentans de la nation et contre la garde nationale. On nous disait : *Laissez vos pompons et vos armes; il n'y a rien de bon du côté gauche que le cœur.*

Après la santé du roi on éluda de porter celle de ce que nous avons de plus cher, de la nation et de ses représentans. Les officiers de la garde nationale craignaient qu'on les soupçonnât d'avoir concouru à l'exclusion, à l'humiliation de leurs

frères d'armes du régiment de Royal-Champagne. On prépara un bal sur la place ; l'indignation des cavaliers était augmentée par la réception qu'on avait fait, avant le dîner, d'un sous-officier qu'ils détestaient, et qui avait été promu au grade de sous-lieutenant. Sur les dix heures du soir, on vit arriver une trentaine de cavaliers qui, une chandelle à la main, firent le tour de la place ; dans cette gaité innocente, aucun citoyen n'a dit avoir éprouvé une insulte. Les officiers prétendent avoir été menacés et blessés, mais il serait plus difficile de le prouver. Il fallait punir les individus et non le corps entier ; d'ailleurs, on avait passé la journée à boire ; était-ce aux officiers à se plaindre ? Ils avaient fourni la boisson ; ce qui est certain, c'est qu'aucun officier n'a rappelé les soldats à l'ordre, et l'ordre s'est rétabli de lui-même. Il faut remarquer qu'il y avait une exemption d'appel pour toute la nuit, et que cette exemption n'avait pas été révoquée. Le lendemain, disait-on, devait être le grand jour, qu'est-il arrivé ? Trente cavaliers, précédés d'un trompette, ont fait une nouvelle procession, en sortant du cabaret. Est-ce une insurrection que de courir sans désordre en criant : *Vive la nation, vive les bons citoyens d'Hesdin, au diable les aristocrates ?*

Les jours suivans se passèrent dans le plus grand calme ; mais il faut avouer que cette tranquillité

fut altérée par des mesures graves, accompagnées d'un appareil militaire qui répandirent de grandes inquiétudes dans toutes les familles ; le samedi dix, cet appareil militaire se déploie tout-à-coup, comme si l'ennemi était aux portes : l'hôtel-de-ville est changé en véritable arsenal ; toutes les troupes s'y rassemblent ; six pièces de canon sont traînées dans la cour ; la mêche est allumée ; les salles se remplissent d'ouvriers qui fabriquent des cartouches ; on y rassemble des fusils ; les postes sont doublés ; tous ces préparatifs se font au nom de la municipalité. Une lettre de M. Fournès, colonel et membre de l'assemblée nationale, annonce que, le 5 de ce mois, l'assemblée doit rendre un décret pour casser le régiment : ce député engage les officiers à se mettre en sûreté, à enlever la caisse, à porter les drapeaux à l'hôtel-de-ville. M. Fournès était à quarante lieues de la scène, il a pu être trompé par des ouï-dire ; mais les officiers municipaux étaient sur les lieux ; tout était calme : leur esprit frappé n'a vu que des assassins ; on ne leur pardonnera pas : ce n'était pas assez ; le municipalité implora le secours du commandant de la province ; le 9, arriva des détachemens de troupes étrangères ; tous les citoyens se demandent : quel désordre a-t-on commis ? Ce sont les crimes qu'il faut punir.

Le peuple, au milieu de ses inquiétudes, se permet à peine quelques murmures ; les officiers mu-

nicipaux et les chefs des troupes tiennent sur la place des conférences; on décide que le régiment de Royal-Champagne ne fera plus de service, que les postes seront occupés par la garde nationale, que les nouvelles troupes garderont les faubourgs, que les portes de la ville resteront toujours ouvertes, et qu'ainsi que les ponts-levis, elles seront clouées; telles sont les dispositions du congrès municipal et militaire. Le peuple en voyant appeler des troupes étrangères, en voyant qu'on leur livre les portes, n'a-t-il pas dû concevoir des inquiétudes pour sa liberté?....

M. l'abbé Maury. Nous n'avons pas besoin de cette relation; elle n'a nul rapport avec l'objet actuel.

Cette observation est repoussée par des murmures.

M. Dubois-Crancé continue sa lecture. — On ne se permettra qu'une réflexion sur ces dispositions despotiques. Ce n'est qu'à l'approche des troupes étrangères, rassemblées autour de Paris, qu'a commencé la révolution. Enfin arrive ce décret qui improuve la conduite du régiment de Royal-Champagne, et ce n'est pas ce décret fulminant qu'on avait annoncé.

On ne conçoit pas les raisons qui ont engagé les officiers municipaux à tenir la ville investie par des troupes étrangères. Ils auraient pu le faire

pent-être, si les cavaliers n'avaient pas reçu avec modération l'humiliation qui leur a été infligée; mais ils n'ont pas donné ce triomphe à leurs ennemis. On a vu monter à l'hôtel-de-ville des soldats, peut-être gagnés, pour faire des déclarations dont on ne connaît pas la teneur : ces soldats, au nombre de 30, habitent un autre quartier de la ville; on leur a donné de la poudre et du plomb pour se défendre, dit-on, contre leurs camarades. Si on avait pu exciter la division, on se serait applaudi des dispositions qu'on avait prises. Il résulte de ce récit, 1.° que le faux avis donné par M. Fournès, est le pivot sur lequel roule toute cette conduite; 2.° que les officiers municipaux, sous le prétexte de mettre en sûreté les officiers du régiment de Royal-Champagne, qu'on a feint être en danger, ont troublé la tranquillité publique et la liberté; 3.° qu'on s'est permis d'infliger au régiment de Royal-Champagne des peines plus fortes que celles décrétées par l'assemblée nationale. Il résulte enfin qu'il n'y a plus de sûreté publique, plus de liberté; que les droits de l'homme sont une chimère, si les officiers municipaux peuvent clouer les portes, appeler des troupes étrangères, et usurper le pouvoir militaire. Pour exercer une contre-révolution à Hesdin, on n'aurait pas pris d'autres mesures. L'assemblée nationale est suppliée d'examiner si le corps municipal n'a pas outre-passé

les pouvoirs qui lui sont délégués par la loi.

M. Ambly. J'ai reçu aussi une lettre de la municipalité : le régiment n'a pas fait ce qu'on craignait ; la municipalité n'a pas de tort pour avoir pris des précautions ; quand on a tenu un conseil, que le chef de la garde nationale a signé, et qu'on revient contre, il faut mettre la clef sous la porte.

M. Fournès, colonel du régiment de Royal-Champagne. Je dois vous dire que les faits contenus dans l'extrait de cette prétendue lettre, sont inexacts. Je demande qu'on la porte au comité militaire, pour qu'il vous en soit rendu compte.

On demande l'ajournement à jour fixe de la motion de M. Riquetti l'aîné, et le renvoi au comité du récit lu par M. Dubois-Crancé.

M. Riquetti l'aîné. Il me semble qu'on oublie la manière dont a été introduite la communication de la lettre de M. Dubois-Crancé; je l'ai demandé en preuve de la complication de la maladie de l'armée ; elle ne peut être l'objet d'une motion. C'est ma motion qui doit être délibérée, ou renvoyée à un comité selon le désir de l'assemblée.

M. Robespierre. Il est évident que M. Riquetti a présenté sa motion, comme essentiellement attachée à l'affaire de Toulon.

M. Alexandre Lameth. Il me semble, sans examiner au fond la motion de M. Riquetti, qu'elle

renferme deux mesures, dont l'une peut être adoptée à l'instant, tandis que le moment de décréter l'autre n'est point encore arrivé. Il reste au comité militaire deux rapports à faire ; l'un sur les tribunaux militaires, l'autre sur l'avancement. Ce n'est que quand les militaires connaîtront l'avancement qu'ils peuvent espérer, et les peines auxquelles ils seront soumis, qu'on pourra exiger d'eux le serment qu'on veut leur faire prêter. C'est alors que la mesure très-importante qu'on vous présente et qui mérite un grand examen, pourra être discutée. Quant à l'adresse à l'armée, je n'y vois aucun inconvénient. L'armée est trompée ; elle présente donc un très-grand avantage.

M. Riquetti. Je me range à l'avis du préopinant. Le comité est plus en état que qui que ce soit de déterminer le moment où le travail sera assez avancé pour l'explosion de cette forte mesure. J'adopte également une observation qui vient de m'être faite, et je prie de substituer le mot *lettre* à celui d'*adresse*.

M. Regnaud. Cette observation ne servira à rien ; elle peut arriver à un régiment en insurrection. Les mal-intentionnés soutiendront que vous avez des raisonnemens, et point de puissance. Au moment où la seconde proposition de M. Mirabeau sera adoptée, il sera utile de faire une adresse pour accompagner cette grande mesure. L'insubordination ne vient pas des gens à qui s'adresserait votre

lettre. Les mal-intentionnés la dédaigneront ; il ne faut leur opposer que la force publique ; les autres ne la comprendraient pas. Je demande qu'on ajourne en entier la motion de M. Riquetti l'aîné.

L'assemblée délibère, et la première proposition de M. Riquetti est renvoyée au comité militaire.

M. Foucault. Quand on démolit avec violence, il rétablit avec sévérité. Quelle est la lettre qu'on doit envoyer à l'armée? La loi, l'instruction sur la loi. Le comité dit qu'il sera bientôt prêt; qu'il passe les nuits à son travail. Il n'y a pas un bon citoyen qui, dût-il y périr, ne redoublât d'efforts, quand il s'agit de sauver la chose publique.

L'ordre judiciaire est achevé : donnons tous les jours au comité militaire, et terminons cet important travail.

On demande le renvoi au comité, de la seconde proposition de M. Riquetti l'aîné.

M. Noailles. Je crois la proposition de M. Riquetti l'aîné d'autant plus nécessaire, qu'il y a à Paris douze ou quinze députations de régimens avec des prétentions différentes. On fixera dans la lettre à l'armée les prétentions qui doivent naître et celles qu'on doit abandonner sur-le-champ. Il faudra plusieurs séances pour achever le travail du comité militaire, et chaque jour un régiment se détraque. Les soldats trompés croient faire une

chose utile, en envoyant une députation à l'assemblée. Je demande donc qu'une lettre soit écrite sur-le-champ, et que M. Riquetti l'aîné soit chargé de la présenter au comité et à l'assemblée.

On se dispose à mettre cette proposition aux voix.

M. Toulongeon. Je demande la parole sur la manière de poser la question. Il faut simplement charger le comité militaire de cette rédaction; et n'attacher à cette lettre aucun nom particulier; je crois que je me fais entendre.

M. Riquetti l'aîné. Je soutiens l'avis de M. Toulongeon, quoique je sois obligé de me rappeler avec reconnaissance qu'une fois l'assemblée m'a fait l'honneur de me charger, par décret, d'écrire à tout le royaume; cette lettre à l'armée sera entièrement l'ouvrage du comité, et M. Toulongeon a toute raison.

L'assemblée décrète que le comité militaire présentera une lettre pour être adressée à l'armée.

La séance est levée à trois heures.

N.° CCXXXIII.

DU 21 AOUT 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 21 AOUT.

Sur le rapport fait par M. Merlin, au nom des comités réunis, de commerce, d'agriculture et de féodalité, le décret suivant est adopté.

« L'assemblée nationale, après avoir enteudu le rapport de ses comités, de commerce, d'agriculture et de féodalité, a décrété et décrète que jusqu'à ce qu'il ait été prononcé, d'après l'avis des administrations du département du nord ou de son directoire, sur les réclamations élevées contre le droit de navigation exclusive, concédé ci-devant au bélandrier de Dunkerque et au batelier de Condé, toutes choses demeureront dans l'état où elles étaient avant le 4 août 1789. »

On fait lecture d'une lettre de M. la Lauzerne qui, conformément aux ordres du roi, rend compte à l'assemblée des demandes de la régence

d'Alger en réparations des injures faites à son pavillon sur les côtes de Provence.

L'assemblée ordonne le renvoi de cette lettre à son comité diplomatique.

M. Voidel. Je demande la parole pour prier l'assemblée d'ordonner que la lettre de M. l'abbé Perrotin, dit de Barmond, et le procès-verbal de son arrestation soit renvoyé à votre comité des recherches. Comme il doit vous faire son rapport lundi matin, ces pièces lui seront nécessaires.

Cette proposition est adoptée.

M. Gossin continue son rapport sur le placement des tribunaux.

M. Goupil. Il a été distribué gratuitement et ensuite vendu, à la porte même de votre salle, un discours, signé *le président de Frondeville*, avec cette épigraphe:

Dat veniam corvis, vexat censura columbas.

Pour avoir encouru votre juste censure, M. Lambert, dit de Frondeville, doit bien avoir le droit de s'assimiler à l'innocente colombe. Ce pamphlet est précédé d'un avant-propos qui commence par ces mots: *Ceux qui prendront la peine de lire mon discours devineraient difficilement pourquoi je le fais imprimer; si je ne me hâtais de leur apprendre qu'il a été honoré de la censure de l'assemblée nationale. C'est, en effet, le seul*

seul mérite que je lui connaisse. Je demande que M. Lambert, dit de Frondeville, soit tenu de reconnaître ou de méconnaître ce pamphlet que je dépose sur le bureau.

La partie droite demande l'ordre du jour.

L'assemblée décide qu'elle ne passera pas à l'ordre du jour.

La partie droite demande la question préalable sur la proposition de M. Goupil.

L'assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

La proposition de M. Goupil est adoptée.

M. Dupont. M. Lambert, l'assemblée nationale vient de décréter que vous répondrez à l'interpellation qui va vous être faite. Etes-vous l'auteur du pamphlet qui vient d'être dénoncé ?

M. Lambert (*ci-devant Frondeville.*) Je pourrais demander à l'assemblée ce qu'elle appelle pamphlet ; mais je ne veux point abuser de ses momens, et je déclare que c'est moi qui ait fait imprimer le discours que j'ai prononcé à la tribune dans une des dernières séances ; mon nom est au bas.

M. le président. La question de l'assemblée s'étend sur la totalité de la brochure.

M. Lambert. J'ai eu part à la distribution de mon discours dans l'assemblée, mais pas ailleurs.

M. Murinais. Je demande qu'on se présente à la ville, pour recevoir la rétribution dûe aux dénonciateurs.

M. le Président. Je mets à l'ordre M. Murinais, pour avoir dit une personnalité.

M. Goupil. Il est de premier principe que la majesté de la nation réside dans ses représentans..... (On entend des ris dans la partie droite de l'assemblée.) Ceci n'est pas une risée. Que celui qui conteste ce principe se lève. Je le répète, pour l'inculquer dans l'esprit de ces hommes qui ne sont pas assez convaincus de cette grande vérité. « La majesté de la nation réside dans l'assemblée de ses représentans. » Toute injure faite à l'assemblée nationale, est faite à la nation entière. Eh! quelle est cette injure? On se dit honoré par la censure des représentans du peuple!..... (On entend dans la partie droite ces mots: nous le sommes tous.) Eh, quoi! on s'honore de la censure de la nation, de la censure de la patrie! (Il s'élève de nouveaux murmures.) J'expose un principe qui parle avec tant de vérité à la raison, avec tant d'énergie au sentiment, que je m'étonne de ces indignes murmures. Je demande que M. Lambert, dit Frondeville, soit déclaré coupable, de son aveu, de manquement au respect dû à l'assemblée, et que, par forme de punition correctionnelle, M. Lambert, dit Frondeville, gardera prison pendant huit jours.

M. Bonnay. Je regarde comme un malheur véritable, que la censure, que la peine la plus

forte que vous puissiez infliger, tombe dans une sorte d'indifférence et de mépris : il est également malheureux que la violence des passions engage à la prononcer avant d'avoir peut-être entendu une justification suffisante. J'avais proposé un terme mitoyen, qui n'a pas même convenu au membre qui était l'objet de la discussion: il a fait imprimer un pamphlet coupable. J'adopte une partie de la motion du préopinant; mais je m'élève fortement contre la peine de la prison. Quand on vous a présenté un projet de réglement, où cette peine était portée, la réclamation a été, sinon unanime, du moins très-forte. Je demande que M. Frondeville soit déclaré coupable d'avoir manqué au respect dû à l'assemblée nationale, et qu'on ordonne la radiation du pamphlet.

M. Alexandre Lameth. Frappé, ainsi que M. Goupil, de l'indécence et du danger d'un pamphlet dont je ne pouvais croire qu'un membre de l'assemblée nationale fût auteur, je voulais faire la même motion, et dire qu'il était impossible de ne pas vouloir délibérer sur cet objet, sans porter atteinte au respect dû à l'assemblée nationale. En Angleterre, un membre qui manque à l'ordre est mis à la Tour de Londres; un membre qui manque de respect au parlement, peut perdre sa liberté par un décret. S'il est une cause où l'on puisse appliquer cet exem-

ple, M. Lambert-Frondeville vient de nous le montrer. Je viens à l'opinion du préopinant. Je lui demande si M. Lambert considérera la déclaration proposée comme une punition. Il s'honorera du décret comme de la censure. Je demande aux membres de cette assemblée, si un homme, blâmé par le parlement, aurait imprimé qu'il s'honorait de ce blâme, sans qu'on sévît contre lui? Certainement, si la peine doit être en raison de la faute, celui qui manque de respect envers les représentans de la nation, celui qui s'élève contre la volonté de tous, ne doit-il pas être sévèrement puni? Il doit l'être d'autant plus, qu'on s'est fait un système de dégrader l'assemblée nationale aux yeux du peuple: on n'y réussira pas. Les citoyens savent bien, que s'il y a quelquefois des oppositions scandaleuses dans vos délibérations, le résultat de vos travaux mérite la reconnaissance des Français. Pour que vous ne participiez pas, en le tolérant, au manque de respect dont nous devons tous nous plaindre, je demande la question préalable sur la motion de M. Bonnay, et qu'on mette aux voix celle de M. Goupil.

M. l'Abbé Maury. Je ne veux pas justifier l'expression très-impropre de M. Frondeville; mais je me plains des étranges idées qu'on vient de développer dans cette tribune; je me plains de ce qu'on veut confondre le blâme judiciaire,

cette peine infamante qui prive des droits de citoyen, avec la censure qui provient de l'exercice de la police de l'assemblée. Ce n'est donc pas sans une profonde douleur que les représentans de la nation française entendent un membre dire qu'un de leurs collègues est déshonoré par une censure de l'assemblée, comme par la censure des tribunaux. Je n'ai pas besoin de justifier ce sentiment; il me suffit d'avertir votre justice. On a parlé d'un grand intérêt national; sans doute il est de l'intérêt de la nation que ses représentans soient respectés par tous les citoyens, et sur-tout par les membres de cette assemblée; mais un autre grand intérêt national, c'est la liberté dont il n'est pas permis d'abuser; c'est la liberté qui ne doit pas être la licence, comme elle est en ce moment dans toute la nation; c'est que cette liberté acquiert une plus grande latitude pour les représentans. On vous a parlé du parlement d'Angleterre; voici les usages, voici les principes de ce corps: quand il échappe quelque phrase à un membre dans une motion, on le rappelle à l'ordre; il est sans exemple que ce parlement ait envoyé à la Tour un de ses membres; jamais il n'a déployé sa puissance pour venger sa gloire; jamais il n'envoie à la Tour que pour crime de haute-trahison, que d'après une procédure instruite. J'entends dire qu'il ne s'agit point d'un délit verbal, mais d'un délit écrit; c'est

précisément parce que ce mot répréhensible n'a pas été prononcé, qu'il est beaucoup moins criminel.

Jamais il ne peut appartenir aux représentans de la nation d'infliger un châtiment qui n'est pas légal : or, un châtiment n'est pas légal, quand il n'est pas conforme à une loi. Qu'on me la montre cette loi ! Je demande s'il n'est pas permis à tous les citoyens de s'expliquer sur l'assemblée nationale, de blâmer nos décrets, de les attaquer ?..... (Il s'élève beaucoup de murmures.) Pour rendre M. Frondeville odieux, on veut le rendre responsable de toutes les atteintes portées au respect dû à l'assemblée. Votre censure ne déshonore pas ; si un de vos membres, quand il y est soumis, prétend en être honoré, il fait un très-mauvais raisonnement ; mais il ne commet pas un délit. Le mot *honoré* appartient à l'opinion publique ; c'est à elle à dispenser l'honneur ou le blâme. Voyez combien il y aurait de danger à chercher des inductions contre un de nos collègues ; songez que la loi ne peut frapper qu'après avoir été crée ; songez à ce que vous pouvez, quand tout ce qu'il y a de plus grand, de plus auguste n'est pas vengé des libelles qu'on répand avec profusion..... Un législateur et une prison !..... Je nuis peut-être à M. Frondeville par le zèle que je mets à le défendre ; souvenez-

vous que vous êtes responsable : la nation vous écoute et l'europe va vous juger.

La partie gauche demande que la discussion soit fermée.

M. Pétion. Je viens m'élever contre les principes et contre les faits présentés par le préopinant ; les uns et les autres ne sont nullement exacts. Il est étonnant qu'on vous ait dit que la discipline du parlement d'Angleterre ne s'étendait pas jusqu'à envoyer un membre à la Tour ; le contraire est certain. L'orateur seul de la chambre des communes est revêtu de cette espèce de magistrature.... (Plusieurs voix de la partie droite disent que cela n'est pas vrai.) Depuis quarante ans nous en avons plusieurs exemples.....

M. Rochebrune. Cela est faux : citez-en un.

On demande à aller aux voix.

M. Pétion. Ici on ne propose pas de s'en rapporter à votre président seul ; mais on demande un décret. La phrase, que M. Goupil vous a lue, est le corps de délit : il est avoué, il est constant. Je demande, s'il est un seul membre qui ne convienne que l'assemblée nationale est injuriée : je demande, si l'on n'est pas coupable de vouloir avilir dans l'opinion publique une assemblée qui, par ses travaux et son courage, a donné la liberté à la nation. Tout corps a sa police intérieure et sa discipline sur ses membres.

Il ne s'agit ici que d'une peine correctionnelle. Si vous ne profitez de cette occasion pour faire un grand exemple et pour contenir les dispositions qu'on a trop souvent manifestées, vous commettrez un véritable délit.

On demande à aller aux voix.

M. Foucault. Je n'ajoute rien à ce qu'a dit M. l'abbé Maury sur la peine que vous allez prononcer. La nation vous jugera. C'est un abus bien plus grand que je vais vous dénoncer, c'est la perte du tems..... (La partie gauche demande à aller aux voix.)

Je serai bref : ce sont ces malheureux moyens que l'on cherche à susciter dans un moment où les passions sont en mouvement.... Quelle que soit la motion adoptée, renfermons-nous dans notre principal objet ; c'est de nous occuper de la constitution. Je l'annonce à ceux qui portent sur la constitution des idées bien grandes ; je n'y connais que l'impôt et la finance ; s'il y a autre chose, on peut éterniser vos fonctions.

M. Charles Lameth. J'ai la parole si la discussion est continuée ; mais je demande que la discussion soit fermée.

M. Landenberg paraît à la tribune.

La partie droite demande à aller aux voix.

M. l'Abbé Maury. Tant qu'on veut défendre un accusé, la tribune ne doit jamais être fermée.

M. Landenberg. Un délit a, dit-on, été commis par un membre de l'assemblée législative française; on propose une peine : et, chose étonnante ! pour prouver que ce membre est coupable, on ne cherche pas des exemples dans le code de France, mais dans les loix anglaises; et encore, en citant les loix anglaises, on n'est pas d'accord; on dément même formellement le fait qui concerne l'orateur de la chambre des communes. Il est donc essentiel d'examiner la législation française. Je cherche en vain une loi.....

M. le Curé de Noyon. Faites une loi : vous prononcerez après; sinon vous êtes pires que les juifs.

M. Landenberg. Il faut une loi qui juge dans quel cas on est coupable; une autre qui prononce une peine : où sont ces loix?... On m'interrompt pour me dire que le bon sens condamne M. Frondeville; mais on n'est pas toujours d'accord sur le bon sens; il faut qu'une loi le fixe.... Je dis donc qu'il n'y a pas de loi.... Je ne justifie pas M. Frondeville..... Je dis qu'on vous a présenté un réglement où la peine de la prison était énoncée, et vous l'avez rejeté. (On observe, dans la partie gauche, qu'il n'a point été rejeté, qu'il a été ajourné.)

M. Rochébrune monte à la tribune.

M. Charles Lameth. M. le président, j'ai l'honneur de vous observer que j'avais la parole après M. Alexandre Lameth ; que je l'ai plusieurs fois demandée depuis, et que vous ne me l'avez pas accordée. Je demande que la discussion soit fermée, ou que vous ne fassiez pas de semblables passe-droits.

M. le Président. On propose, avant de fermer la discussion, de demander à M. Lambert-Frondeville s'il entend se défendre ou désavouer son écrit.

M. Lambert. D'après l'interpellation que M. le président propose à l'assemblée de me faire, je crois devoir une seule déclaration ; c'est que je n'ai pas eu l'intention d'outrager l'assemblée. (On entend des rires et des murmures.)

M. Rochebrune veut parler.

M. le Président. Je vais mettre aux voix si la discussion sera fermée; et j'annonce que M. Malouet propose un amendement.

M. Rochebrune. Je veux parler sur ces deux propositions.

L'assemblée décide que M. Rochebrune ne sera pas entendu.

La discussion est fermée à une grande majorité.

M. Malouet. Dans le décret que vous allez prononcer, votre intention est de remplir un devoir et de venger la dignité de l'assemblée. Vous

pouvez le faire, en consacrant un principe. Je propose une rédaction conçue en ces termes. « L'assemblée nationale, après avoir ouï la lecture du paragraphe, ec., déclare que M. Frondeville a manqué à l'assemblée, et, qu'à l'avenir, un pareil manquement sera puni de trois jours de prison. »

M. Bonnay. Je retire mon amendement, et j'adopte la proposition de M. Malouet.

M. Barnave. Je demande la question préalable sur l'amendement de M. Malouet ; il a évidemment pour motif l'effet rétroactif de la loi que vous feriez : or je dis qu'il n'y a pas ici d'effet rétroactif. Le droit de l'assemblée est d'avoir la police sur ses membres, et la puissance nécessaire pour la maintenir dans l'ordre.

M. l'Abbé Maury. Je demande qu'un juri soit établi.

Cette demande est appuyée par la partie droite.

M. Barnave. La preuve que l'assemblée peut infliger une peine de police correctionnelle, et quelle n'a pas besoin qu'une loi soit précédemment portée à cet égard, c'est qu'elle a déjà infligé des censures à plusieurs de ses membres, quoique son réglement ne portât pas cette peine. (On s'écrie dans la partie droite, « Ce n'est point une peine, c'est un honneur. ») Quand on s'est honoré de

Ne soyez pas étonné de l'intérêt que je mets dans cette question..... Je m'accuse aux yeux du public et de l'assemblée..... Je suis au désespoir d'être la cause d'une pareille scène..... Je vous demande de me punir ; je suis prêt à me rendre en prison ; mais, je vous en conjure, au nom de votre sensibilité, au nom de la patrie, ne voyez que le premier mouvement d'une tête exaltée dans l'énonciation qui vient d'échapper, et qui ne peut être l'expression d'un sentiment, à moins qu'on ne soit antropophage. Je vous en supplie, faites tomber toute la peine sur moi. Envoyez-moi en prison, je m'y rends. (On applaudit dans les différentes parties de la salle.) Jetez un moment les yeux sur moi ; je n'ai pas mérité votre indulgence, mais je serais trop cruellement puni, si vous donniez des suites à la délibération qui se prépare..... J'exprime mal les sentimens de mon cœur, il sont trop tumultueux..... Je demande que la punition ne tombe que sur moi ; qu'elle soit plus grave ; j'en fais la motion, et je supplie qu'on la décrète à l'instant.

M. Goupil. Je demande la question préalable sur la proposition de M. Frondeville, et je convertis ma motion en huit jours d'arrêt..... (On murmure.)

M. Fréteau. Vous avez entendu les véritables sentimens de M. Frondeville..... (On murmure.)

M. Regnaud, dit *Montlausier.* Je demande à faire

une observation. Toutes les fois qu'un membre dira qu'il s'honore d'une censure, l'assemblée ne pourra aggraver la peine qu'elle lui aura imposée ; car.....

On demande à aller aux voix.

M. Foucauld. Je demande qu'on délibère sur l'amendement de M. l'abbé Maury, relativement au juri.

L'assemblée délibère ; et la priorité est accordée à la motion de M. Goupil, amendée par lui-même.

M. Foucauld. Et mon amendement ; si on ne l'adopte pas, il arrivera que l'assemblée sera maîtresse de dissoudre l'assemblée.

L'assemblée décide, à une grande majorité, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet amendement.

M. Bousmard. Je demande, non en faveur de M. Frondeville, mais en faveur de ses commettans, que pendant ces huit jours d'arrêt, la séance ne lui soit pas interdite.

Cet amendement est écarté par la question préalable.

La motion amendée par M. Goupil est décrétée à une très-grande majorité en ces termes :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu la lecture du paragraphe d'un imprimé ayant pour titre : *Discours prononcé par le président de Frondeville à l'assemblée nationale dans l'affaire de M. Barmond et pour lequel il est censuré.*

« Et après que M. Lambert, dit Frondeville, a fait l'aveu qu'il était l'auteur dudit ouvrage, ainsi que de l'avant-propos; qu'il l'avait fait imprimer, que même il l'avait fait distribuer dans la salle, sans avoir fait aucune autre distribution; déclare que M. Lambert a manqué gravement de respect envers l'assemblée nationale; en conséquence, décrète que, par forme de punition correctionnelle, M. Lambert se rendra aux arrêts, et les tiendra pendant huit jours dans sa maison. »

M. Faucigny veut prendre la parole.

M. Coupil. Vous avez une autre question à décider. Le législateur de l'antiquité avait cru ne devoir pas faire mention du parricide; le crime paraissait trop horrible pour être possible. Je vous conjure, pour la gloire de la nation, de fermer les yeux sur ce qui vient d'arriver. (Il s'élève des murmures.)

M. Faucigny demande la parole.

M. Regnaud, dit *Montlausier*. Je demande que M. Faucigny soit entendu à la barre.

M. Faucigny descend à la barre.

M. Bonnay. Un mouvement très-louable a fait descendre M. Faucigny à la barre, c'est sans doute pour faire des excuses à l'assemblée; mais comme un membre ne peut être à la barre que d'après un décret, je vous prie, M. le président, de consulter l'assemblée.

M. Riquetti l'aîné. Je demande la parole.

M. l'abbé Maury. Avant d'entendre M. Riquetti, je vous prie, M. le président, de lui demander s'il est vrai qu'à l'instant il a dit : « Allez avertir le peuple. » (Plusieurs voix s'élèvent : « Il n'en est pas capable, quelle horreur! »)

M. Mirabeau à la tribune. Je ne m'abaisserai pas à repousser une telle inculpation, jusqu'au moment où l'assemblée l'aura relevée jusqu'à moi, en m'ordonnant d'y répondre ; et alors même, pour toute réponse et pour toute apalogie, je croirais avoir assez dit en nommant mon accusateur, et en me nommant. (On applaudit.)

M. l'abbé Maury quitte sa place et s'élance à la tribune.

M. Riquetti l'aîné. Ce que je me dois en ce moment, c'est de présenter l'opinion que je crois la plus sage et qu'il m'appartient, ainsi qu'à tous les membres de cette assemblée, de donner. Mon avis est, depuis le commencement de la scène scandaleuse dont nous sommes témoins, que pour la sûreté même du membre dont je suis loin de vouloir aggraver l'erreur, puisqu'il la reconnaît lui-même, il soit mis en état d'arrestation. Je me suis occupé uniquement de cette idée au milieu de ce spectacle hideux en soi, et dont les suites m'ont véritablement effrayé, parce que nous avons tant d'auxiliaires, que dans une telle occurrence, c'est notre force qui fait notre faiblesse. Voilà l'observation

vation que depuis une demi-heure je faisais auprès de cette tribune, et qui avait pour objet la sûreté de M.M. Frondeville et Faucigny. Tous ceux de mes collègues qui m'entouraient m'ont entendu.

M. Bounay et un grand nombre de membres placés près de la tribune, s'écrient : « Cela est très-vrai. » (Une grande partie de l'assemblée applaudit.)

M. l'abbé Maury s'éloigne de la tribune et retourne à sa place.

M. Faucigny à la tribune. — Je viens ici désavouer complettement le mouvement qui m'a pris, quand j'ai vu un membre de l'assemblée nationale prêt à être mis en prison. J'avoue que je n'y étais plus : je désavoue pleinement les expressions qui m'ont échappé, et que je ne répéterai pas de peur de renouveler le tumulte. Je ne suis pas capable de faire ce qu'on croit que j'ai dit : de la manière dont je l'ai entendu, il n'y a pas d'intention de ma part : je suis prêt à me soumettre à vos décrets.

M. Foucault. Dans ce qui vient de se passer, il faut particulièrement considérer le caractère français ; je ne ferai qu'une observation. C'est ici un premier mouvement ; j'ai souvent à m'en reprocher plus qu'un autre : en désavouant le propos que M. Faucigny a désavoué, j'avoue qu'il est plus vif que moi. Je ne puis cacher que la phrase, après laquelle il a parlé, était très-sensible

à tout homme sensible : *la prison est la peine la plus douce* ; voilà ce qu'on disait ; pesez cette considération, n'oubliez pas le caractère français : j'ai tout dit.

M. Bonnay. Lorsque M. Faucigny a pris la parole pour s'avouer coupable et désavouer le propos scandaleux qui lui est échappé, il a fait en quelque sorte amende honorable à l'assemblée..... (La partie droite murmure.)

M. Faucigny. J'avoue que j'ai fait amende honorable, je le soutiens.

M. Bonnay. Deux préopinans ont fait apercevoir ce que peut un premier mouvement, et le caractère français ; j'ajouterai que cette insulte est trop grave pour qu'on puisse l'atteindre : on ne peut l'attribuer qu'à une tête totalement perdue. Vous avez prononcé un châtiment sévère contre M. Frondeville ; voyez si vous voulez ajouter à sa peine, en punissant, avec toute votre rigueur, un mouvement coupable, mais qui n'a eu lieu que pour lui. Je demande une très-grande indulgence, et je propose de passer à l'ordre du jour.

M. Charles Lameth. A ne considérer que l'expression franche de M. Faucigny, et les preuves qu'il a données de la vivacité de son caractère, j'avoue que je suis persuadé qu'il n'a pas de mauvaises intentions ; mais il y a de plus dangereux enne-

mis de la révolution. Je ne connais pas M. Faucigny ; on ne pensera pas qu'il y ait des liaisons entre nous ; je ne le crois pas capable d'en vouloir à quelqu'un : mais la dignité de l'assemblée, la sûreté même de M. Fancigny exige que l'on adopte la conclusion sévère de M. Barnave. C'est un malheur des liaisons de M. Faucigny ; c'est un malheur du système que les gens qu'il fréquente se sont formé. (La partie droite demande, que M. Charles Lameth soit rappelé à l'ordre.)

M. le président. Je rappelle M. Charles Lameth à l'ordre pour avoir dit des personnalités.

M. Charles Lameth. A qui ? Je parle d'un système général. On veut jeter de la défaveur sur l'assemblée ; on veut lui enlever le respect religieux que tous les citoyens lui doivent. Je crois nécessaire pour la sûreté de M. Faucigny, pour la tranquillité publique, pour le salut de l'état, qu'on décrète la conclusion de M. Barnave. Je professe en même-tems beauconp d'estime pour M. Faucigny.

M. Regnaud, dit *Montlausier.* Le décret proposé est un decret qu'on veut rendre commun à la minorité de l'assemblée, et qui établirait une supériorité d'une partie sur l'autre. J'adopte la conclusion de M. Goupil.

M. Faucigny. La motion de M. Lameth me fait grand plaisir, je la mérite ; mais il a tort d'at-

taquer mes liaisons. Je vis avec des gens que j'estime, et avec lesquels je passerai ma vie, je l'espère.

M. Bonnay. J'adopte la proposition de M. Goupil, ou bien je demande que M. Faucigny soit mis à l'ordre et censuré.

M. Duport. Il n'y aurait pas de proportion entre la peine et la faute. Il faut ou adopter la motion de M. Barnave, ou s'en tenir à ce que M. Faucigny a dit de sa vivacité connue.

On se dispose à mettre aux voix la question de savoir si on passera à l'ordre du jour.

M. Dubois Crancé. Il est impossible de passer à l'ordre du jour quand il s'agit d'un délit de cette nature. Je propose un décret qui serait ainsi conçu :

» L'assemblée nationale ayant égard aux excuses et aux témoignages de repentir de M. Faucigny, lui remet la peine grave qu'il a encourue. »

L'assemblée décrète à une grande majorité cette proposition.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 21 AOUT AU SOIR.

Une députation du département de Seine et Oise est introduite à la barre. Elle dénonce des vexations exercées contre les cultivateurs, dont les possessions sont voisines de ce qu'on appelle *les plaisirs du roi.*

Cette réclamation est renvoyée aux comités de féodalité et des domaines.

M. l'abbé Sans est également introduit : Il fait hommage d'une découverte pour prévenir la paralysie. Il exprime, avec une vive sensibilité, les sentimens qui ont soutenu son courage dans ses travaux, l'amour de l'humanité et l'attachement pour sa patrie.

Sur l'observation faite que M. l'abbé Sans est pauvre et âgé de 70 ans, le mémoire est renvoyé au comité des pensions.

M. Gossin continue le rapport du comité de constitution sur le placement des tribunaux.

La séance est levée à onze heures.

NOUVELLES.

PAYS-BAS.

Les Autrichiens sont maîtres de la province de Limbourg. Il leur est facile de passer la Meuse près de Liége, et d'envoyer des détachemens qui prendront de côté, tourneront et envelopperont les postes belgiques le long de cette rivière. On assure que cette partie de l'armée patriote a déjà quitté ses drapeaux, et qu'à l'exemple de ses officiers, elle fuit débandée à travers les campagnes. Les Autrichiens poursuivent les fuyards; mais, pour éviter toute violation du territoire liégeois, et les alarmes que l'on pourrait concevoir à Liége du voisinage si proche des troupes de l'Autriche, le commandant et le magistrat d'Herve ont reçu l'ordre de prévenir la régence municipale de Liége des mouvemens nécessaires, et du respect qu'on y conserverait pour son territoire, par la lettre dont voici la teneur :

« Messieurs, nous sommes chargés par l'officier commandant les troupes autrichiennes, de vous avertir, en bons voisins et amis, que les troupes, allant à la poursuite de leur ennemi brabançon, vos citoyens voudront bien, à leur approche, ne prendre aucun ombrage, ni craindre que le moindre mal leur arrivera. Les officiers militaires n'étant

que trop bien informés qu'il n'existe ni rupture, ni brouille qui altère, ni qui puisse altérer la paix et le bon voisinage qui subsiste, depuis un tems immémorial, entre sa majesté notre roi et votre pays ; c'est pourquoi les officiers militaires espèrent, et se tiennent même assurés que vous n'accorderez aucun secours ni passage par votre ville à leur ennemi, tout comme eux n'en demandent pas pour leur troupes. Ils ont donné les ordres les plus sévères, que, même en poursuivant l'ennemi fuyard, personne n'entre dans vos faubourgs. Nous sommes de plus chargés de vous dire que si, après cette déclaration amicale, vos citoyens voulaient s'armer contre nos troupes, ou même les attaquer, que, dans ce cas inopiné, ils se verraient obligés de repousser la force par la force.

» Nous sommes obligés de vous prier de nous donner une prompte réponse par le porteur de celle-ci. » T. P. ELIAS, *bourgmestre*. D. D. B. MARBAISE, *régent* ; MAYR, *officier commandant les troupes de S. M. le roi de Hongrie et de Bohême, dans la province de Limbourg.*

A l'arrivée de cette lettre, le conseil municipal de Liége n'était point assemblé. La réponse était pressée : M. le bourgmestre Fabry s'est décidé à la faire lui-même, en y joignant un postscriptum qui donne l'assurance que ses sentimens ne seront point désavoués par ses concitoyens.

« Messieurs, le conseil n'étant pas assemblé dans le moment, je m'empresse de répondre à la lettre dont vous nous honorez. Ce que vous nous demandez est juste, et nous nous y conformerons, malgré les calomnies répandues des prétendus secours, qu'on nous imputait d'avoir prêté aux Belges. Nous aimons à croire que vous êtes persuadés de la fausseté de ces bruits ; fausseté manifeste d'ailleurs par la notoriété publique.

» Nous nous ferons toujours un devoir d'observer les lois du bon voisinage, celle de l'exacte neutralité, et de prouver notre vénération et notre profond respect pour sa majesté, votre auguste maître. »

FABRI, *bourgmestre régent.*

P. S. « J'ose vous prier, messieurs, d'assurer messieurs les officiers autrichiens, que je suis l'organe de tout le conseil municipal, et qu'on approuve ce que j'ai l'honneur de vous écrire. »

N.° CCXXXIV.

DU 22 AOUT 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 22 AOUT.

M. l'abbé Joubert, au nom du comité de recherches. Une fausse interprétation de vos décrets sur l'exportation des grains, a donné lieu à des réclamations contre une injustice qu'il est de votre devoir de faire cesser. Voici, en peu de mots, de quoi il est question : la république de Genève avoisine le ci-devant pays de Gex ; plusieurs Genevois y possèdent, sur la frontière, des propriétés isolées, qui font partie des domaines ou corps de fermes qu'ils possèdent sur le territoire de Genève : on ne s'était pas encore opposé au transport des blés en gerbes provenant de la récolte de ces fonds, parce que cette faculté a toujours été regardée comme un droit de propriété. Une grande partie du territoire de la république de Genève est enclavée dans le pays de Gex ; toutes

les propriétés de ce canton sont possédées par des Genevois, qui n'y peuvent communiquer qu'en empruntant le passage dans le pays de Gex, sur une espace d'environ une lieue. Jamais ils n'ont éprouvé d'obstacles pour le *transit* de leurs grains jusqu'à ce jour où les troupes, postées sur les frontières, pour surveiller l'exportation des grains, s'autorisent de vos décrets, arrêtent et saisissent les grains. En défendant l'exportation, votre intention n'a sûrement pas été de donner atteinte aux droits des gens, ni de rien innover sur ce qui se pratique respectivement entre des puissances voisines. Votre comité vous propose, en conséquence, le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait des obstacles qu'éprouvent les Genevois dans le ci-devant pays de Gex, pour le transport de leurs grains, provenant, soit de leur territoire, soit de la récolte des propriétés qu'ils possèdent sur les frontières et dépendances des domaines, ou corps de fermes situés sur le territoire de Genève, déclare qu'elle n'a pas entendu, par ses précédens décrets sur l'exportation des grains, rien innover sur le droit de *transit* dont les Genevois ont joui jusqu'à présent dans le ci-devant pays de Gex, pour le transport de leurs grains, lequel continuera d'avoir lieu comme par le passé, sauf au directoire du district à prendre les précautions les plus convenables pour éviter

les abus. L'assemblée charge son président de se retirer pardevers le roi, pour le prier de donner les ordres les plus prompts pour l'exécution du présent décret. »

Ce décret est adopté.

M. Gossin continue le rapport sur le placement des tribunaux : il annonce que dans la séance de demain ce travail sera terminé.

On observe que le rapport des comités de constitution et de législation, sur les délits commis par la voie de l'impression, est ajourné pour l'heure de midi, et l'on demande que ce rapport soit fait.

M. le Chapelier. Les deux comités ont pensé qu'il était impossible de soumettre à votre délibération une loi complette, non sur la liberté, mais sur les excès de la presse, avant d'avoir présenté la loi sur l'établissement des Jurés. L'on ne pourrait prendre une autre marche sans exposer la liberté nationale et la liberté individuelle. Les deux comités se sont occupés de cette loi, qu'ils doivent vous offrir incessamment.

On demande à passer à l'ordre du jour.

M. André. Lorsqu'on a fait la dénonciation d'un libellé, on a dit, pour éluder les suites de cette dénonciation, que dans deux jours les comités pourraient présenter une loi provisoire. M. le Chapelier a distingué la liberté de la licence.

L'usage de la presse doit être permis ; mais ce qui n'est pas permis, c'est d'exciter les insurrections des régimens, c'est de vouloir soulever le peuple. J'ai entre les mains un libelle dans lequel on l'engage à élever des gibets dans les Tuileries, pour y attacher les députés. Vous avez rendu des décrets contre les libelles, et des libelles se répandent chaque jour. Ce sont ces écrits qui perpétuent les désordres, qui trompent et animent le peuple, qui décréditent vos travaux, qui détruisent la tranquillité publique sans laquelle vos travaux ne sont rien ; si le comité de constitution ne peut faire ce que l'assemblée exige de lui, il faut nommer un comité *ad hoc*, qui s'en occupe jour et nuit.

M. Malouet. Puisqu'on ne présente pas cette loi, si instante sur la presse, je demande qu'on donne ordre au maire de Paris de s'assurer de l'homme qui a écrit qu'il fallait élever dans les Tuileries huit cents potences, pour y attacher une partie des membres de l'assemblée nationale, et tous les ministres.

Plusieurs personnes de la partie droite demandent qu'on arrête aussi l'imprimeur.

M. Regnaud, député de S.-Jean-d'Angely. Ce n'est pas l'imprimeur qu'il faut ordonner d'arrêter : l'imprimeur du palais des atrocités se cache dans l'ombre ; mais ce sont les audacieux colporteurs. Ce n'est pas contre une partie de l'assemblée natio-

nale, c'est contre l'ensemble de vos opérations qu'on s'élève; ce sont les ennemis de votre ouvrage, qui disent qu'il faut élever huit cents gibets contre vous. Comment le Châtelet n'a-t-il fait aucune poursuite contre le libelle, signé Marat, que vous avez excepté par un de vos décrets? On dit qu'il est occupé d'opérations plus pressantes; mais est-il rien de plus pressant que de se conformer à une disposition que vous avez prise, et dont vous avez assez annoncé que vous demandiez une prompte exécution?

M. Malouet. L'imprimé que voici est signé *Marat, l'ami du peuple*: il contient cette phrase. Il s'agit de la proposition qu'a faite M. Riquetti l'aîné, de licencier l'armée. *Ici je vois la nation entière se soulever contre cet infernal projet. Si les Noirs et les ministres gangrenés et archi-gangrenés sont assez hardis pour le faire passer, citoyens, élevez huit cents potences, pendez-y tous ces traîtres, et à leur tête l'infâme Riquetti l'aîné.....*

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau.) Il me sera permis de demander si ce n'est pas une dérision tout-à-fait indigne de l'assemblée, que de lui dénoncer de pareilles démences?

M. Malouet reprend la parole.

M. Verchère. C'est pour nous empêcher de travailler, qu'on vient nous occuper de ces folies.

M. Malouet. Si vous voulez adopter ma proposition, je cesserai volontiers cette lecture; car

le cœur soulève à l'honnête citoyen. Je demande donc qu'il soit donné ordre à M. le Maire de Paris de faire arrêter M. Marat et les colporteurs de ces libelles.

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau.) Sans doute il est bon de faire des lois sur les délits qui se commettent par la voie de la presse, comme sur tous les autres délits. Il est vrai que ceux-ci méritent peut-être une plus grande considération, parce que leur propagation est plus rapide; mais ce qui est mauvais, c'est de se hâter sur une semblable matière, c'est de se hâter, parce qu'on publie des extravagances. Je vous prie de remarquer que dans ce paragraphe d'homme ivre je suis seul nommé. On parle *des Noirs* dans ce libelle; eh bien, c'est au Châtelet du Sénégal qu'il faut dénoncer ce libelle. Eh, que signifie cette expression *des Noirs*? Messieurs, je vous le demande.... Parmi les libelles, les libelles les plus fameux, il en est un, *libellis famosus*; ce fameux libelle est de l'homme à qui on veut renvoyer l'extravagance qu'on vous dénonce; cet homme est M. le procureur du roi du Châtelet. Eh! passons à l'ordre du jour. (On applaudit.)

M. le président se propose à mettre aux voix la motion de M. Malouet.

M. Regnaud, député de S.-Jean-d'Angely. On ne peut mettre aux voix la motion de M. Malouet, car on ne sait pas si M. Marat est l'auteur du

libelle dont il s'agit, et on ne peut le savoir que par une information. Je demande la question préalable.

M. André. J'appuie la question préalable ; mais je demande qu'il soit donné ordre au maire de Paris de faire arrêter les colporteurs qui débitent ces papiers.

On réclame l'ordre du jour.

L'assemblée délibère et passe à l'ordre du jour.

M. Geoffroy. Je demande qu'on vote des remerciemens à M. Malouet pour le tems qu'il nous a fait perdre.

M. Reynarlt, député de Saint-Domingue, fait lecture d'une lettre adressée à la députation par l'assemblée provinciale du Nord de cette île. Cette assemblée s'occupe d'une adresse relative au décret du 8 mars, et à l'instruction du 28 du même mois ; elle prie l'assemblée de surseoir à faire droit sur les délibérations de l'assemblée-générale de la colonie de Saint-Domingue. Cette lettre est déposée sur le bureau.

M. le Couteulx présente, au nom du comité des finances, un projet de décret sur la comptabilité des receveurs, percepteurs et premiers collecteurs des revenus publics. L'objet de ce décret est d'assurer la circulation parfaite du numéraire dans les provinces. L'intention du comité est que le paiement des dépenses locales soit fait dans

chaque département, et que le surplus des dépenses soit employé en lettres-de-change sur Paris. Après plusieurs observations, l'assemblée, vu l'importance de ce décret, en ordonne l'impression et l'ajournement.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Guignard; elle est ainsi conçue. — Le roi m'ordonne de communiquer à l'assemblée nationale une lettre remise à sa majesté par les députés du Béarn, relativement au château de Pau : le respect filial que le roi porte au berceau de sont aïeul, lui fait désirer qu'il soit conservé à ses descendans.

Dans cette adresse signée *Dardaudat et de ses collègues*, les habitans du Béarn s'expriment ainsi: Nous avons renoncé à notre constitution, parce que votre majesté l'a désiré, et que le bonheur de la France l'exigeait. Les Béarnois voient avec douleur que le berceau du bon Henri va être mis en vente. Ils tiennent à ce château plus qu'à leur fortune, plus qu'à leur vie.

Cette adresse est envoyée au comité des domaines.

M. Lablache fait, au nom des comités des finances, d'agriculture, de commerce et d'impositions réunis, un rapport sur les postes et messageries. Ils présenteut un décret dont les articles suivans sont adoptés presque sans discussion.

Art. I.er « Les postes aux lettres, les postes aux

aux chevaux et les messageries, continueront à être séparées, quant à l'exploitation; mais que ces établissemens puissent s'entr'aider, et ne pas se nuire, ils seront réunis, dès-à-présent, sous les soins du commissaire des postes nommé par le roi, en vertu du décret du 19 juillet dernier, pour remplir les fonctions des ci-devant intendans des postes et des messageries. Dans les cas d'absence ou de maladie du commissaire des postes, il sera suppléé, dans ses fonctions, par le plus ancien des administrateurs présens.

II. » Avant le 1.er septembre prochain, le commissaire et les administrateurs des postes, prêteront serment entre les mains du roi, de garder et observer fidellement la foi dûe au secret des lettres de tonte la correspondance du royaume, et de dénoncer aux tribunaux qui seront indiqués, toutes les contraventions qui pourront avoir lieu et qui parviendront à leur connaissance. Les employés des postes prêteront le même serment devant les juges des lieux.

III. » Le bail des postes passé à Jean-Baptiste Poinsignon, par le résultat du conseil du 2 avril 1786, pour finir au 31 décembre 1791, ensemble les soumissions des fermiers, postérieures au bail, notamment celle du 29 septembre 1789, portant abandon, à titre de don patriotique, de la totalité des trois quarts du bail des postes, auront leur pleine et entière exécution.

IV. » Le tarif de 1759, et tous les réglemens d'après lesquels sont actuellement administrées les postes aux lettres et les postes aux chevaux, continueront à avoir leur pleine et entière exécution jusqu'au 1.er janvier 1792 : avant cette époque, le commissaire et les administrateurs-généraux des postes, prépareront la rectification du tarif, celle des réglemens et usages des postes, des traités avec les officiers des postes étrangères, celle de l'organisation actuelle des postes aux lettres et des postes aux chevaux, les nouveaux établissemens relatifs à la division actuelle du royaume, ceux que sollicite le commerce ; enfin les améliorations et les économies dont ces différens services sont encore susceptibles. »

Les autres articles sont ajournés à demain.

La séance est levée à trois heures et demie.

COMTAT VENAISSIN.

De Carpentras.

Extrait du manifeste des représentans du Comtat Venaissin.

Au milieu des dissentions civiles, la calomnie pénètre facilement les cœurs livrés aux passions ; mais la vérité perce tôt ou tard, et triomphe. Par un narré des faits simple et fidelle, nous préparerons ce triomphe, nous mériterons l'estime de la France, et nous justifierons la confiance que nos concitoyens ont mis en notre patriotisme.

Le peuple du Comtat Venaissin est agricole, dès-lors doux et paisible. La révolution de la France réveilla en lui l'amour inné de la liberté. Le pouvoir arbitraire avait fait en silence des progrès rapides ; on voulut aussi-tôt le détruire. Les ennemis du bien public étaient en trop petit nombre pour s'opposer à ce projet ; il aurait été accompli sans la plus légère commotion, sans les manœuvres de la ville d'Avignon.

Cette ville formait un corps séparé, dont les limites parurent trop étroites à ceux qui venaient de s'emparer de l'administration ; ils proposèrent au Comtat Venaissin de se réunir. L'assemblée générale de cette province, ne se jugeant pas compétente pour prononcer sur cette proposition, en renvoya la décision aux états-généraux, dont la

tenue prochaine était arrêtée. Soit que cette réponse ne satisfît pas l'impatience des officiers municipaux d'Avignon*, soit qu'il n'y eût pas de bonne foi dans leur démarche, ils cherchèrent, dès ce moment, à appeler à eux partiellement toutes les communautés, pour dissoudre le corps entier de la province. Ils envoyèrent par-tout des émissaires ; et des écrits peu modérés ou calomnieux circulèrent de toutes parts. Ils allumèrent des divisions ; une commission intermédiaire, établie pour maintenir l'ordre, les empêchat de se propager : elles se répandirent seulement dans quatre ou cinq villages à portée d'Avignon, et séduits par les émissaires de cette ville.

Cependant, malgré les efforts du corps municipal d'Avignon, les assemblées primaires convoquées par M. le vice-légat, se tinrent, et les troubles s'appaisèrent. L'envoyé du pape, repoussé loin des murs d'Avignon, fut invité à venir dans le Comtat Venaissin ; il donna son consentement aux nouveaux états de cette province, qui, composée de députés librement élus, et dès-lors vrais représentans du peuple, prirent le nom d'assemblée représentative.

Le contraste de la conduite respectueuse du peuple du Comtat, avec la manière séditieuse dont les Avignonais agissaient envers leur légitime monarque, firent naître, dans le cœur de ces derniers, une haîne implacable. Ils cherchèrent à se faire des partisans. Peu délicats sur le choix, ils ne formèrent en leur faveur qu'une coalition de

méchans. Laissons tomber sur la scène barbare dont Avignon fut le théâtre, le voile dont l'humanité voudrait les couvrir : elle n'a aucun reproche à nous faire dans cette fatale journée ; mais remarquons que nous offrîmes à la municipalité des secours qu'elle ne voulut point accepter. Des offres si généreuses auraient dû inspirer des sentimens de paix ; elles auraient dû, au moins, faire respecter le repos de la province. Cependant les chefs avignonais laissèrent partir un détachement de leur garde nationale pour le Thor ; réunis à quelques particuliers de cette ville, le détachement voulut rompre l'assemblée primaire qu'on y tenait pour l'élection des officiers municipaux. Les menaces réitérées de faire feu irritent le peuple ; le tocsin sonne ; on court aux armes : alors le détachement avignonais se sentant trop faible, se retire, et, dans un accès de rage, il fait une décharge de mousquetterie sur ce même peuple, qui ne respire plus que la vengeance.

Croyant avoir vu partir quelques coups du balcon de M. Bressy, malheureusement soupçonné d'être zélé partisan d'Avignon, il enfonce les portes de la maison de ce vieillard, l'arrache, sans pitié, de ses foyers, et le fusille au milieu de la place. Cette déplorable exécution se fit à sept heures du soir, pendant que les gardes citoyennes du Comtat Venaissin se hâtaient d'arriver à Thor, pour y rétablir le bon ordre, et empêcher toute effusion de sang. Au premier avis que l'assemblée représentative avait eu d'une émeute dans cette

ville, elle avait donné ordre à plusieurs détachemens de ces gardes de s'y porter en diligence. Malgré la rapidité de leur marche, ils n'arrivèrent qu'assez tard, quatre heures après le meurtre dont nous parlons, et furent seulement à tems d'en arrêter les suites fâcheuses. La fureur populaire s'appaisa, le calme renaquit, et on se contenta d'emmener prisonniers quelques citoyens, dont la vie pouvait être en danger, et un soldat avignonais qui se trouvait blessé. Le comité militaire des troupes françaises, et le maire d'Orange se sont chargés de faire juger cet homme, qu'on a remis entre leurs mains. Ils ont encore promis d'instruire le procès de ses compagnons, comme auteurs des troubles à Thor. L'assemblée représentative, après les avoir dénoncés, n'a pas cru devoir elle-même garder le silence sur la mort de M. Bressy; elle a enjoint aux tribunaux d'en prendre connaissance. Ce dernier acte de justice est une preuve de l'impartialité de cette assemblée, et de sa modération inaltérable.

Depuis quelques jours on avait dressé à Cavaillon, seconde ville du Comtat Venaissin, un énorme gibet, et les expressions qu'un infâme gazetier, apologiste zélé du crime, s'était permises, pour justifier cet attentat, avaient causé une indignation générale. Elle passa rapidement dans l'ame des troupes rassemblées pour se porter à Thor. Elles demandèrent à grands cris de marcher à Cavaillon pour y abattre ce monument de tyrannie, et effacer par-là l'ignominie dont leurs

compatriotes pourraient être entachés. L'assemblée représentative applaudissant à ces sentimens d'humanité et d'honneur, persuadée que le salut public commandait impérieusement de les fomenter dans le cœur du peuple, ordonna à tous les détachemens de se rendre sous les murs de Cavaillon. Ils y arrivèrent bientôt, accompagnés de quatre commissaires conciliateurs, le rameau d'olivier à la main, et portant des paroles de paix. Les portes de la ville s'ouvrirent; on n'y commit pas le moindre acte d'hostilité; les troupes ne s'y permirent aucun excès, et la licence ne ternit point leur gloire civique. Elles frémirent d'horreur à la vue de la potence placée en face de la maison commune, pour mieux insulter aux lois, et armée d'un grand nombre de crochets, pour annoncer que celui des victimes serait considérable, et imprimer plus profondément la terreur dans l'esprit de neuf mille citoyens. Elle était sans cesse alimentée, et croissait même à chaque instant par des listes de proscriptions, que la vengeance ou la crainte se plaisait à faire courir. Cet affreux gibet fut aussi-tôt abattu et brûlé. Mais l'impression qu'il avait faite était si forte, que le silence du despotisme régna encore toute la journée; et ce fut seulement le leudemain que la liberté osa élever sa voix courageuse.

La léthargie funèbre dans laquelle Cavaillon semblait être plongée, disparut. Ses habitans s'empressèrent à dénoncer aux troupes l'auteur de tous leurs maux. Unanimement et de concert avec elles,

ils demandèrent qu'on saisît M. Chabran, qui fut conduit sur-le-champ dans les prisons de Carpentras. L'assemblée représentative ne tient point le glaive de la justice ; il est déposé en d'autres mains. Elle ne souffre nulle part d'échafauds, que ceux destinés au criminel dont la loi a prononcé le supplice. Si M. Chabran est innocent, son triomphe ne peut être douteux ; s'il est coupable, aucune peine ne lui sera infligée qu'à la suite d'un long examen, et après avoir subi deux jugemens.

Le vif intérêt que les municipaux d'Avignon prennent au sort de cet accusé, n'étonne point ; mais pouvait-on s'imaginer qu'il portât un anonyme frénétique à inviter les gardes françaises du camp fédératif de Beaucaire, *à aller couper le lacet fatal qui attend des têtes innocentes.* L'écrit infernal de ce malheureux énergumène, et quelques autres du même genre, ont été répandus avec une profusion scandaleuse. On ne craint pas d'y prêcher une espèce de croisade, contre les habitans du Comtat Venaissin, afin *de délier leurs langues enchaînées par les agens d'un despote usurpateur.* Quelle absurde calomnie ! quelle étrange invitation !

Français ! on vous outrage, on méconnaît votre générosité. L'ivresse de la haîne et le bandeau de la vengeance ne vous aveuglent pas. Voyez et frémissez. Ces hommes qu'on voudrait immoler à de cruels ressentimens, sont vos frères. On vous les dépeint comme les ennemis implacables de votre

constitution, et ils l'ont adoptée avec joie. On vous les représente comme des *aristocrates* fanatiques, et ils ont adhéré avec enthousiasme à la déclaration des droits de l'homme. Jamais ils ne se sont écartés du principe de l'égalité en droits, que vous avez consacré. Enfin, admirateurs de la sagesse de vos décrets, ils se hâtent de les promulguer et de les mettre à exécution. Ce terme d'*aristocratie* n'est donc qu'un cri de guerre, poussé contre eux par une rage impuissante. Ils n'ont pas voulu être parjures, ils sont restés fidelles à leur légitime prince : voilà leur seul crime ; voilà l'unique cause de ce cri homicide. Nation magnanime, dont la loyauté forma de tout tems le caractère, improuveriez-vous le sentiment qui nous anime ? Il émane de vous ; c'est celui de votre propre cœur. Il nous honore ; nous sommes assurés de votre estime.

Et vous, dont l'amité nous fut toujours chère, voisins, auxquels tant de liens nous unissent, témoins irréprochables de notre conduite, rendez un témoignage éclatant à la vérité, imposez un éternel silence à la calomnie. L'humanité vous en presse, votre honneur l'exige, et la justice vous le commande. AYME, *prêtre, président.* DELAPEYRE, FAULCON, FAUQUE, GINOUX, *secrétaires.*

N.° CCXXXV.

DU 23 AOUT 1790.

(1.re année de la Liberté.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 23 AOUT.

On fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. Darnaudat, député du Béarn. J'étais absent lorsqu'il a été question de l'adresse que j'ai présentée au roi. Si j'avais été présent, j'aurais exposé que, les députés du Béarn ayant examiné la demande de la ville de Pau, je fus chargé de me donner les mouvemens nécessaires; j'agis d'abord auprès du comité des domaines; il me fut répondu par plusieurs membres, que la rigidité des principes ne leur permettrait pas de proposer cette exception; alors je leur demandai si je m'adresserais au roi; ils approuvèrent ce moyen: je fis part à mes collègues des démarches faites en conséquence, et de leurs succès. Maintenant, après cet exposé simple et exact, quel membre de l'assemblée pourrait inculper cette conduite?

Un autre député du Béarn demande la parole.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Cernon continue le rapport sur le placement des tribunaux.

Affaire de M. l'abbé Perrotin.

M. Voydel. L'affaire dont je vais vous rendre compte, agite tous les esprits : les uns, fatigués par une succession rapide d'événemens, ne voient dans les faits les plus simples, que des complots et des conjurations ; les autres, animés par des désirs de vengeance, n'apperçoivent, dans la précaution du moment, que des actes de violence et de tyrannie : ennemis de la liberté, ils réclament les droits de l'homme .... Par la simple exposition des faits et la sevère application des principes, nous espérons fixer l'opinion publique. — MM. Maillebois et Bonne-Savardin étaient accusés de conspiration ; les talens militaires de l'un, les papiers saisis sur l'autre, lors de son arrestation, tout portait à donner aux soupçons l'apparence de la vérité. Le 13 juillet, à neuf heures et demie du soir, deux particuliers portant les signes extérieurs du grade d'officier de la garde nationale parisienne, remirent au concierge de la prison de l'abbaye S.-Germain, un papier en quatre lignes, dont les chiffres étaient gratés, il était signé d'une encre différente du reste de l'écriture et cependant revêtu du sceau de la ville, il portait ordre de remettre entre leurs mains M. Bonne-Sa-

vardin ; qui soupait alors avec le concierge. Le prisonnier fût fort mal traité par ces deux particuliers, qui semblaient avoir tant de peur qu'il ne s'évadât, qu'en montant en voiture l'un le tenait par son habit.

Le 14, vers 9 heures du matin, le concierge fut extrêmement surpris de ce que M. Bonne-Savardin, qui devait lui être remis, n'était point encore rentré. Le 15, les membres du comité des recherches de la ville de Paris, reçurent les dépositions de ce concierge ; qui leur montra l'ordre qui lui avait été présenté. Comme l'un des particuliers, porteurs de cet ordre, avait l'uniforme d'aide-de-camp de M. de la Fayette ; tous les aides-de-camp de ce général ont été conduits au concierge de la prison de l'abbaye S.-Germain, qui n'en a reconnu aucun. Il ne paraît pas que jusqu'ici M. Savalette ait été soumis à cette épreuve. Cette première recherche n'ayant produit aucune lumière, le comité des recherches de la ville de Paris publia, le 16, un avis. Nous allons suivre M. Bonne, depuis le 13 juillet jusqu'au 28, dans sa déclaration même. — Les deux particuliers qui me firent sortir de la prison de l'abbaye, et qui me sont absolument inconnus, dit M. Bonne, me conduisirent sur le quai des Morfondus, et m'y laissèrent ; je traversai les cours du palais avec mon nécessaire sous le bras ; je pris, dans la rue S.-Louis, un fiacre avec lequel j'errai long-tems ; je des-

cendis dans la rue neuve-de-petits-champs, où je rencontrai une femme à laquelle je demandai un gîte : elle m'indiqua une maison où je demeurai la nuit, et que je ne pourrais reconnaître. Je passai les deux nuits suivantes, l'une sous un hangar, l'autre sur mes pieds, et le lendemain, à 6 heures du matin, j'allai invoquer la sensibilité, et même la pitié de M. Barmond, que je ne connaissais que de réputation; je le suppliai de me donner un asile; il me refusa : son refus me mit au désespoir; enfin il me désigna un village aux environs de Paris, où je pourrais vivre ignoré. Il me conduisit à deux lieues au dessus d'Athis, sur la gauche.

Je ne restai pas une demi-heure dans une maison où je ne connaissais personne. Il me ramena à Paris et voulut me descendre au premier endroit que je lui indiquerais. Je le suppliai de ne pas m'abandonner. Je n'avais rien mangé depuis longtems. Malgré sa répugnance, vaincue par mes prières, ou plutôt par mes importunités, il me reconduisit chez lui. J'y passai plusieurs jours. Je fus ensuite chez un citoyen généreux et sensible, chez M. Foucault, membre de l'assemblée nationale.

M. Foucault. Oui, messieurs, je m'empare de l'accusation.

M. Voydel. Je continue mon rapport et le récit fait par M. Bonne. — Je restai, dit-il, plusieurs jours chez M. Foucault. Je n'y reçus aucune autre visite que celle de M. l'abbé Barmond, qui vint

me voir une seule fois. La belle-sœur de M. l'abbé Barmond vint me prendre dans cet asile et me conduisit vieille rue du Temple, n.° 15, chez M. l'abbé Barmond. Deux jours après nous partîmes. Nous prîmes M. Eggs chez M. l'abbé Eymard, rue culture Sainte-Catherine. Je voulais aller à Strasbourg: mon projet était de traverser l'Allemagne pour déguiser ma route et revenir ensuite dans ma famille.... — Tel est le récit de M. Bonne-Savardin. Ces faits ont été découverts par la déclaration de M. Guichard, domestique de M. l'abbé Perrotin, et par celle de M. J.-B. Thury, maître fondeur qui dit tenir, de M. Eymard, domestique de M. Foucault, les faits que voici: il a vu arriver, le 20 juillet, chez son maître et avec lui, un inconnu qui fut logé à l'entresol; deux autres inconnus vinrent le voir, ainsi que M. l'abbé Perrotin. M. Eymard servait cet inconnu, auquel il aida à démarquer son linge et à se teindre les cheveux, la figure et la poitrine, ec. (Ici, M. le rapporteur fait lecture du procès-verbal dressé à Châlons, tant de l'arrestation de MM. l'abbé Perrotin, Bonne-Savardin et Eggs, que des déclarations des uns et des autres, et de celle de M. Julien, aide-de-camp de M. la Fayette, et de M. Mestre, officier de la garde nationale parisienne. Ces pièces sont imprimées et déjà rapportées dans une des précédentes séances. M. Voydel donne ensuite le détail de ce qui s'est passé depuis l'arrestation: ces faits sont également connus.) M.

l'abbé Barmond, à la suite de ces aveux, vous a parlé d'une lettre anonyme, envoyée à sa maison et remise par M. son frère au comité des recherches. Cette lettre contient contre vous des injures grossières, des menaces extravagantes; elle suppose une grande intimité entre M. Bonne et M. Perrotin; elle est datée de Londres, et le timbre est évidemment fait à la main. L'objet de celui qui l'a écrite a été de nuire aux deux personnes arrêtées. Deux paquets ont été trouvés dans la voiture de M. l'abbé Perrotin : l'un, à l'adresse de M. le Cardinal de Rohan, renferme des brochures avouées; l'autre, appartenant à M. Perrotin, contient trois volumes de l'*Histoire des Voyages*.

Je vais maintenant vous présenter quelques réflexions sur ces faits. M. Bonne est sorti des prisons de l'Abbaye le 13, il avait été dénoncé le 10, comme criminel de lèse-nation. Il n'est pas coupable de son évasion; sa fuite était de droit naturel. Il existe un crime capital, c'est la supposition d'un ordre du comité des recherches de la ville. Peut-on supposer que l'amitié ait déterminé à user d'un moyen de cette nature. La vertu ne cherche point ainsi à favoriser l'impunité du crime. Ces deux hommes étaient-ils mus par d'autres hommes puissans? M. l'abbé Perrotin dit : « C'est une calomnie; j'avais chez moi des preuves que des hommes puissans n'étaient pas auteurs de cette évasion. » Quelles sont ces preuves? Des hommes

puissans, dit-il, ne l'auraient pas abandonné, l'auraient conduit hors du royaume ; ce sont des conjectures. M. Perrotin a-t-il d'autres preuves? M. Bonne, qui n'a pas voulu nommer ses libérateurs au comité des recherches, les a-t-il nommés à M. l'abbé Perrotin ? Quels sont les deux inconnus qui sont allés chez M. Foucault rendre visite à M. Bonne. Voilà des faits importans qu'il faudrait éclaircir. M. l'abbé Perrotin vous avait promis la vérité ; il avait dit qu'il allait ouvrir son ame toute entière, rendre compte de toutes ses réflexions et de tous ses sentimens, et il vous a caché qu'il avait conduit M. Bonne à deux lieues au-dessus d'Athis, qu'il l'était allé voir chez M. Foucault, que sa belle-sœur était allée le chercher pour l'emmener chez lui, deux jours avant son départ, etc. Dans sa déclaration à la municipalité de Châlons, il a dit, qu'il n'avait vu M. Bonne-Savardin qu'à l'instant de son départ ; qu'il avait refusé de l'emmener ; mais qu'au reste sa voiture n'était pas fermée. Si de simples égards, si des sentimens d'humanité ont pu l'entraîner dans de semblables erreurs, ne peut-on pas supposer d'autres effets des mêmes sentimens. M. Perrotin dit qu'il avait cru pouvoir favoriser l'évasion de M. Bonne, parce l'information était décrétée et qu'aucun décret n'était lancé contre ce particulier. Il sait bien que l'information précède le décret. Le comité des recherches, accusé par M. Perrotin, est prêt à rendre

dre compte de toutes ses opérations. Toute cette affaire se réduit à des propositions simples. 1.° M. Perrotin est-il complice du délit dénoncé au Châtelet, et dont M. Bonne-Savardin est accusé? 2.° Est-il complice de son évasion? 3.° La liberté doit-elle être rendue dès ce moment à M. l'abbé Perrotin? 4.° Quel parti l'assemblée doit-elle prendre à l'égard de M. Eggs? Quant à la première proposition, il ne résulte d'aucune pièce, d'aucune recherche, aucune preuve, aucun indice, même trace de complicité à cet égard. Quant à la seconde, elle se divise en deux parties de fait; les circonstances, et les suites de l'évasion. J'écarte la première. Il est démontré que M. l'abbé Perrotin a favorisé de tout son pouvoir la fuite d'un criminel de lèse-nation, contre lequel il y avait des informations ordonnées, des procès-verbaux, des actes légaux; et l'aveu de M. Perrotin forment cette démonstration. Cette conduite de la part d'un magistrat, d'un député, n'est pas seulement une imprudence, une faute, mais un véritable délit. S'il a voulu donner l'hospitalité à M. Bonne, nul motif ne l'engageait à le conduire hors du royaume. Il est illusoire de dire qu'on voulait seulement le mener dans une ville de France: on ne s'expose pas ainsi, pour laisser son ouvrage imparfait. Le passeport annonce deux domestiques, à la place desquels M. l'abbé Perrotin emmène MM. Bonne et Eggs, en les couvrant de son inviolabilité person-

relle. Si les lois romaines ont prononcé des peines graves contre ceux qui recèlent un voleur, quelle peine encourt celui qui recèle un criminel de lèse-nation ? Le comité a donc pensé que la liberté ne pouvait être rendue à M. l'abbé Perrotin, et qu'il devait être interrogé, ainsi que M. Foucault. Il n'a vu aucune charge contre M. Eggs. D'après ces réflexions, il m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale après avoir entendu le rapport de son comité des recherches, décrète que son président se retirera pardevers le roi, pour le prier de donner des ordres afin que, par le Châtelet de Paris, il soit promptement informé contre les auteurs, fauteurs et complices de l'évasion de M. Bonne-Savardin, circonstances et dépendances, et les informations qui seront faites être envoyées cachetées à l'assemblée nationale : décrète également que M. l'abbé Perrotin, dit Barmond, demeurera provisoirement en état d'arrestation, et que cependant, tant M. l'abbé Perrotin, que M. Foucault, l'un de ses membres, seront interrogés séparément par telle personne que l'assemblée jugera à propos de désigner à cet effet, et les interrogatoires ou déclarations de MM. l'abbé Perrotin et Foucault, envoyées au Châtelet, s'il y a lieu. Ordonne à son comité des recherches de remettre à M. l'abbé Perrotin, sous sa décharge, l'argent et les effets à lui appartenans, et déposés audit comité.

» Décrète enfin que le sieur Eggs sera remis en liberté, à l'effet de quoi le roi sera prié de donner tous les ordres nécessaires. »

On fait lecture du procès-verbal de l'interrogatoire fait au concierge de l'abbaye Saint-Germain, et des déclarations contenues dans le rapport.

On lit ensuite une lettre de M. Julien à l'assemblée nationale. Cet aide-de-camp, inculpé par M. l'abbé Perrotin, au sujet de la déclaration reçue par la municipalité de Châlons-sur-Marne, et du secret qui en a été fait à l'accusé, expose qu'il a dû faire cette déclaration; qu'il n'est point responsable des faits qu'elle contient et qu'il a recueillis; qu'il n'a point sollicité le secret de sa déclaration; mais que la municipalité de Châlons avait jugé que cet acte ne devait pas être connu de M. l'abbé Perrotin. Il exprime les sentimens qui lui ont inspiré le zèle auquel l'assemblée nationale a applaudit: •

Ce zèle reçoit de nouveaux applaudissemens.

On demande la lecture de la lettre anonyme supposée adressée à M. l'abbé Perrotin, et portant un faux timbre.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette demande.

M. Mirepoix. Dans quel pays despotique, monarchique, républicain, punit-on d'une peine afflictive, celui qui fait évader un accusé qui n'est pas condamné?

M. Foucault. Je ne me serais jamais attendu à me justifier devant vous d'une bonne action. Je ne m'accuse pas. — Je me vante d'avoir fait, d'une part, ce que mon amitié pour M. Perrotin me prescrivait; de l'autre, ce que l'humanité et la religion exigeaient de moi à l'égard de M. Bonne-Savardin. Je commence par mettre sous vos yeux les faits scrupuleusement conformes à la vérité. J'apprends dans le public qu'un infortuné, M. Bonne-Savardin, qui m'était absolument inconnu, avec lequel je n'avais aucune relation directe ni indirecte, s'est échappé des prisons de l'abbaye de Saint-Germain; j'entends dire qu'il a rendu visite à M. l'abbé Perrotin; j'entends dire dans le même public qu'on désapprouve mon ami; je cours chez lui, je lui représente qu'il s'expose; je l'engage à ne plus recevoir cet homme. Mon ami s'ouvre à moi; il me dit qu'il est prêt à profiter de mon conseil; qu'en effet il a reçu M. Bonne-Savardin; qu'il a fait plus, puisqu'il lui a donné asile. Il m'assure que les bruits répandus dans le public l'alarment, mais qu'il ne peut se résoudre à repousser un malheureux, à lui dire qu'il n'est pas en sûreté; qu'il ne sait comment annoncer cette nouvelle à l'infortuné qui a eu tant de confiance dans son humanité. Je dis à mon ami: je ne suis pas comme cet Espagnol qui donnait pour tout secours des conseils aux pauvres qui lui demandaient l'aumône. Je veux coopérer à une bonne action; et je

donne retraite à M. Bonne-Savardin. Voilà toute la part que j'ai dans cette affaire. L'amitié m'ordonnait une semblable conduite ; j'avais été élevé avec M. Perrotin, j'étais son collègue, je n'étais pas le maître d'agir plus froidement. L'humanité, la religion m'ordonnaient encore de venir au secours d'un homme malheureux et sans appui. Je ne ferai jamais le geolier, l'espion, ni le dénonciateur de personne, d'un homme abandonné, qui se livre tout entier à ma générosité ; j'ouvrirai les bras à l'homme infortuné, même coupable ; mon ennemi vaincu trouvera en moi un appui et je deviendrai son libérateur. La religion me prescrivait cette conduite. En effet, autrefois elle offrait dans le royaume des asiles sacrés aux citoyens menacés de la rigueur des lois ; et dans les pays où elle est encore en vigueur, elle a conservé ce beau privilége. (Il s'élève des murmures.) Oui, la religion. (Les murmures augmentent. On entend ces mots : *la superstition*, *le fanatisme.*)

Messieurs, rappelez-vous que dans cette circonstance vous êtes mes juges et non mes improbateurs. Vous m'improuverez, quand vous m'aurez entendu. (On applaudit.) Je suis allé en Italie, en Espagne, à Malthe, et je demande si la religion n'y est pas plus en vigueur qu'en France ? (Plusieurs voix : *non*, *non.*) Si on ne m'avait interrompu au milieu de ma phrase, peut-être aurait-on vu quelques adoucissemens. Si la reli-

gion a sacrifié le droit d'asile à la tranquillité publique, il n'en est pas moins vrai que c'est une bonne action que de soustraire un infortuné, non décrété, à ses oppresseurs. Toute maison d'un homme sensible doit devenir un temple : telles sont les raisons qui m'ont déterminé à donner l'hospitalité à M. Bonne-Savardin. J'ai cru que si les comités des recherches ne savent pas bien fermer leurs prisons illégales, l'humanité, la justice doivent en profiter. Ces ordres arbitraires sont plus odieux que des lettres-de-cachet. Ce que j'ai fait, je le ferais encore : voilà mes principes. Au tribunal des ames honnêtes, cette loyale profession de foi doit être mon unique défense.

M. Bouchot demande que la liberté soit dès-à-présent rendue à M. Perrotin, et le projet de décret du comité entièrement écarté. Si on appelle cette action un crime, dit-il, je félicite l'assemblée de renfermer des hommes qui ont eu le courage de s'en rendre coupables.

M. Robespierre. Tout le monde sent trop que le salut public est la loi suprême. L'amitié ne consiste pas à partager les fautes d'un ami : le sentiment de l'humanité n'est pas relatif à un seul homme. Quand l'utilité générale rend nuisible à la société un service rendu à un individu, ce n'est point un bienfait pour cet individu, c'est une barbarie pour la société entière. J'en veux moins aux hommes qui, par un enthousiasme et une exagé-

ration romanesque, justifient leur attachement à d'anciens principes qu'ils ne peuvent encore abandonner, qu'à ceux qui couvrent des desseins perfides sous les dehors du patriotisme et de la vertu. Examinons quel est le délit dont il s'agit aujourd'hui. L'accusé s'échappe et réclame un asile; sans doute il est innocent de s'être échappé; mais quels sont les devoirs de l'homme auquel il a recours? Le sentiment d'humanité lui défend de trahir celui qui s'est jeté dans ses bras, et cet homme est plus près du vice que de la vertu, s'il dénonce celui qui est venu chercher un asile dans sa maison. Voyons s'il en est de même, quand il s'agit d'un crime de lèse-nation. Tout homme qui connaît un crime public, qui recèle son auteur, qui fait tout ce qui dépend de lui pour le soustraire à la vengeance des lois, ne remplit pas son devoir de citoyen, il compromet le salut de la patrie; on ne peut dire que cet homme soit exempt de torts: il y a donc un tort à reprocher à MM. Foucault et Barmond: ni l'un ni l'autre n'étaient affranchis d'un devoir qui tient à la sûreté de la patrie. Il y a ici une nuance à saisir: le tort serait plus grave si l'accusé avait été pris immédiatement dans les mains des lois. Ainsi, pour savoir exactement le parti que l'assemblée doit adopter, il est des renseignemens nécessaires, il est des indices plus positifs sur la part que MM. Foucault et Barmond peuvent avoir dans cette affaire.

On a répandu un grand mystère sur l'évasion de M. Bonne-Savardin, jusqu'au moment où M. Barmond lui a le premier donné un asile: il reste un indice, résultant de ce que les premiers hommes qui paraissent dans cette affaire, sont MM. Perrotin et Foucault. Dès qu'il y a un indice; la première chose est donc d'ordonner que M. Barmond restera en état d'arrestation. J'examine ensuite les conclusions du comité des recherches: d'abord, vous ne pouvez recourir au roi, pour le prier de donner des ordres pour que le Châtelet informe contre les auteurs, fauteurs et complices de l'évasion de M. Bonne-Savardin. Les représentans de la nation ne peuvent en général se reposer sur les agens du pouvoir exécutif; d'ailleurs il se présente ici une circonstance impérieuse: l'un des ministres, celui par lequel les ordres du roi seraient exécutés, est M. Guignard, impliqué lui-même dans l'affaire de M. Bonne-Savardin. L'interrogatoire proposé est une mesure peu convenable. Qui interrogera? Sur quels faits interrogera-t-on? Il est difficile de répondre à ces questions. J'ajoute qu'il n'est pas possible que vous vous dissimuliez à vous-mêmes qu'on vous propose de confier une affaire, qui, par ses circonstances et ses suites, peut influer puissamment sur la chose publique, à des hommes, à un tribunal qui, jusqu'ici, n'ont pas mérité la confiance publique. Je sais qu'il faut des tribunaux pour poursuivre

les crimes de lèse-nation; mais il vaut mieux n'en avoir pas, que d'en avoir un qui agisse en sens inverse de la révolution. Je demande donc qu'il soit ordonné que M. Perrotin, dit Barmond, restera en état d'arrestation, jusqu'à ce que vous ayez décrété qu'il y a lieu à accusation, et que l'assemblée s'occupera incessamment de l'organisation d'un tribunal national.

M. l'abbé Maury. Vous n'avez pas oublié que des faux bruits s'étant répandus sur la sûreté du port de Brest, vous avez institué votre comité des recherches, mais seulement pour prendre des informations; voilà la seule institution légale de ce comité. Vous n'avez pas pensé qu'il comprendrait, parmi ses fonctions, l'espionnage, la délation, la bassesse de recourir à des domestiques pour les entendre contre leurs maîtres; vous n'aviez pas prévu que cette institution; dont l'objet était la sûreté de l'état, deviendrait un épouvantail pour tous les Français; vous n'avez pas pu prévoir que des comités des recherches oseraient arrêter des citoyens, à des distances de 60 lieues, et les renfermer dans des prisons, sans décret. J'ai des actions de grace à rendre à votre comité des recherches; il est plus essentiellement votre ouvrage: au lieu que ces comités des recherches, formés dans toute le royaume, sont illégaux et indignes de la protection du corps législatif. Votre comité vient de vous proposer de faire interroger deux de

vos membres. Cette proposition convient à merveille à un comité hors de la loi ; jamais on n'a pensé qu'un interrogatoire pût précéder une procédure, s'il n'y a pas eu d'information.

L'homme qui s'annonce comme le ministre de la loi, peut-il oublier que l'interrogatoire existe pour l'accusé et non pour la société. La société doit tout prouver. Autrement le sort des de Thou et des Massillac, interrogés à Ruel par le cardinal de Richelieu, peut devenir celui de tous les Français ; votre comité des recherches a fait un aveu précieux ; il a dit qu'il n'existait aucune preuve, aucun indice de complicité pour l'affaire principale. En mettant ainsi à l'écart le crime capital de haute trahison, en réduisant la question à l'évasion de M. Bonne, elle devient facile à décider. Il est reconnu que, d'après tous les principes de justice, l'évasion d'un homme détenu est de droit naturel. Quelle est la loi qui défend à un Français de favoriser un Français qui exerce un droit naturel ? (Il s'élève des murmures.) Tout le monde a le droit naturel de favoriser l'évasion d'un détenu. (Les murmures augmentent.) Je demande qu'il me soit permis de donner la preuve de ce que j'avance ; je parle d'un détenu non décrété : si ce détenu s'échappe, tous les amis de la liberté doivent le bénir, puisqu'il se soustrait à la tyrannie : toute détention non légale est un acte arbitraire du despotisme ; tout acte qui tend à soustraire un

citoyen à un acte arbitraire est très-patriotique ; il n'appartient qu'à des tyrans ou à des esclaves de méconnaître ces principes. Quand nous nous sommes élevés avec tant de force contre les détentions arbitraires, vous êtes-vous réservé le droit d'en exercer vous-mêmes? Rien ne prouve la complicité de M. Barmond dans la conspiration à laquelle M. Bonne est soupçonné d'avoir conconru ; rien ne prouve que MM. Foucault et Barmond aient favorisé l'évasion d'un homme détenu en chartre privée dans la bastille de l'abbaye Saint-Germain.

Voyez-vous, dans l'abandon auquel M. Bonne-Savardin était livré, l'intérêt de la complicité ? Ne lui aurait-on pas fourni des moyens pour assurer sa fuite ? C'est sur la foi de l'humanité d'un représentant de la nation qu'il demande un asile. Fallait-il que M. Barmond, parce qu'il avait dans sa voiture un homme suspect au comité des recherches, fallait-il que M. Barmond, malade, protégé par un passe-port, allant aux eaux, fût traduit comme complice d'un délit non prouvé? Souffrirez-vous qu'un représentant de la nation soit exposé à de semblables outrages ? Que vous propose-t-on maintenant ? De ne pas l'élargir ; en attendant les preuves, de le retenir en état d'arrestation. Que veut dire cette formule nouvelle, uniquement usitée jusqu'à ce moment dans les régimens ? On veut qu'un représentant de la nation soit mis aux arrêts, jusqu'à ce qu'il ait été prouvé qu'il a favorisé

l'évasion d'un homme non décrété. Il ne s'agit pas ici de l'inviolabilité des représentans, mais des limites du droit de l'assemblée sur ses membres. Si, sans accusation, nous avons le droit de priver une province d'un de ses représentans, quelle est notre funeste puissance? Souvenez-vous de ce que vous avez dit; lorsqu'il s'agissait de savoir si vos pouvoirs de députés seraient examinés par le roi: vous avez craint qu'on ne pût, par ce moyen, éloigner un représentant redoutable à la cour. Les principes que vous exposiez alors militent aujourd'hui en faveur de la liberté de M. Barmond. Je demande qu'au moment même il soit libre, ou bien qu'il soit renvoyé au Châtelet. (Il s'élève beaucoup de murmures.)

Je vais prendre la liberté de mettre l'assemblée nationale dans la confidence de mes motifs: j'espère que M. Barmond m'honorera de sa confiance, et que je serai son avocat. Je parle tous les jours devant des hommes qui font des lois; je parlerai devant les hommes qui les font exécuter: mais non, il ne se présentera pas d'accusateur, et il recevra sa liberté. Son renvoi au tribunal sera plus avantageux pour lui que l'arrestation du comité, jusqu'au moment où un jugement sera prononcé sur M. Bonne. Je savais bien qu'on accordait provisoirement à un accusé sa liberté; mais je ne savais pas qu'on pouvait provisoirement le priver de sa liberté. Selon le bon sens, le provisoire est

une grace ; l'arrestation est une peine. On traite M. Barmond comme un coupable contre lequel il y aurait de terribles indices ; or, si l'état d'arrestation est équivalent à un plus amplement informé, vous ne pouvez pas ordonner que M. Barmond restera en état d'arrestation ; car il n'y a pas de plus amplement informé, quand il n'y a pas d'information, et que tout est à faire. Je vous supplie de considérer s'il n'est pas de toute justice d'accorder à M. Barmond la liberté provisoire, à la charge de se représenter toutes les fois qu'il en serait requis. Si vous l'envoyez au Châtelet, je vais lui donner la main pour le conduire au pied du tribunal. L'état d'arrestation serait de tous les jugemens le plus terrible, le plus injuste ; autant j'ai insisté sur l'arrestation avant que les pièces fussent connues, autant j'insiste contre elle, maintenant que vous les connaissez. Il n'y a pas de milieu entre l'élargissement et le renvoi à un tribunal. (La partie droite applaudit avec transport.)

On demande l'ajournement.

M. Pétion. Je suis bien éloigné d'adopter dans son entier le décret proposé par le comité ; je serai le premier à en demander la division, et à proposer la question préalable sur la dernière partie. L'objet essentiel est de savoir si vous accorderez la liberté à M. l'abbé Barmond ; vous avez entendu le rapport de son affaire ; le comité ne vous a pas engagé à décréter s'il y avait ou non

lieu à l'accusation. Il a bien pensé qu'il fallait auparavant être instruit par les voies légales, c'est-à-dire, par les tribunaux chargés de connaître des délits jusqu'à ce jour. L'instruction légale sur laquelle on pourrait asseoir un jugement n'a point encore été faite. Votre comité des recherches, dont l'institution serait vicieuse dans toute autre circonstance, est un établissement utile dans le silence des lois. Vous l'avez chargé de veiller à ce que la liberté publique ne souffrît aucune atteinte. Dans le cas de flagrant délit, le peuple peut lui-même arrêter sur-le-champ, et il doit remettre le coupable ou le soupçonné entre les mains de la justice. Telle est la conduite qu'a tenue votre comité. On ne niera pas que M. Bonne-Savardin ne fut prévenu d'un délit; que M. l'abbé Perrotin a voulu favoriser son évasion en lui donnant une place dans sa voiture, et on n'a pas, sans doute, oublié qu'à cette époque M. Bonne était dénoncé au Châtelet. On a arrêté M. Bonne et les deux particuliers qui étaient avec lui; c'est une précaution que la plus sévère justice ne peut désavouer. Votre comité vous propose de décréter que M. l'abbé Perrotin continuera d'être en état d'arrestation et que M. Eggs sera mis provisoirement en liberté; moi je pense que la liberté ne doit être accordée ni à l'un ni à l'autre; comme il n'y a point d'instructions légales, l'affaire reste en cet état. Je propose donc de décréter qu'il sera informé par le

Châtelet contre les auteurs, fauteurs et complices de l'évasion de M. Bonne-Savardin, et que M. l'abbé Perrotin, dit Barmond, continuera d'être en état d'arrestation, jusqu'à ce que, sur le rapport des informations, l'assemblée ait décidé s'il y a lieu à inculpation. Je demande, en outre, que l'assemblée nationale déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur le reste du projet qui lui a été présenté par son comité des recherches.

M. Bouville. Je demande, pour l'honneur de la nation, qu'on aille aux voix sur la motion de M. l'abbé Maury. Il n'est pas plus facile de répondre à cet honorable membre, que de parler après lui.

La discussion est fermée.

M. Duquesnoi présente une motion conçue à-peu-près ainsi :

« L'assemblée nationale décrète que les informations commencées contre M. l'abbé Perrotin, seront continuées, et que cependant, il sera provisoirement mis en liberté sur sa parole d'honneur, et à charge de se représenter toutes les fois qu'il en sera requis : M. Foucault sera également tenu de se représenter à la première requisition. »

La priorité est demandée pour la motion de M. l'abbé Maury.

M. Dubois-Crancé. J'appuie la motion de M. l'abbé Maury, pour qu'il soit dit qu'il a eu une fois raison.

La priorité est accordée à la motion de M. l'abbé Maury, rédigée en ces termes : « L'assemblée nationale décrète, que M. l'abbé Perrotin, dit Barmond, jouira provisoirement de sa liberté, et exercera ses fonctions dans l'assemblée, à la charge de se représenter, quand il en sera requis : ordonne que M. Eggs sera mis en liberté, et que la procédure commencée contre M. Perrotin, dit Barmond, sera continuée, selon les formes prescrites par les ordonnances. »

M. Tronchet. Je demande la division : 1.° de ce qui concerne M. Eggs ; vous n'avez aucun motif pour examiner s'il est coupable ou s'il ne l'est pas ; 2.° de ce qui est relatif au Châtelet ; il y a une dénonciation : ce tribunal est saisi, s'il ne poursuivait pas ; il serait lui-même dénoncée, et vous statueriez alors, vous devez présumer de droit qu'il fera son devoir.

M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angely. On ne peut pas vous proposer de ne pas prononcer l'élargissement de M. Eggs : c'est vous qui avez ordonné sa détention, vous devez nécessairement révoquer votre décret, en laissant le cours à la justice.

On ne peut pas s'opposer à ce que les représentans de la nation prescrivent au Châtelet de poursuivre un délit, à la poursuite duquel la nation est intéressée.

M. Tronchet. Je convertis mon amendement en celui-ici :

celui-ci : « l'assemblée nationale fait main-levée de l'arrestation ordonnée par son décret à l'égard de M. Eggs.

M. Rewbell. Il faut dire, ou qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre M. l'abbé Perrotin, et qu'il doit être mis en liberté ; ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur tous les projets de décret proposés : si vous ne dites pas l'une de ces deux choses, vous êtes inconséquens. Si vous êtes assez instruits, décidez s'il y a lieu à accusation : si vous n'êtes pas assez instruits, et que vous croyez devoir différer de prononcer, ne délibérez sur aucun projet de décret, et laissez, en attendant, les choses dans l'état où elles sont.

M. Merlin. Je demande la priorité pour l'amendement de M. Rewbell : je fait cette demande pour l'honneur de l'assemblée. (Il s'élève beaucoup de murmures.)

On demande que la motion de M. l'abbé Maury soit mise aux voix, et que l'amendement de M. Rewbell soit écarté par la question préalable.

M. Dumetz. Comment peut-on vouloir faire adopter un décret qui semblerait justifier un député qui a voulu soustraire à la vengeance des lois, un homme prévenu d'être entré dans un projet dont le but était le renversement de l'état ? Non, les représentans de la nation seraient coupables à leur tour s'ils enveloppaient plus long-tems un de leurs collègues de cette inviolabilité, qui dans ce

moment arrête la justice, empêche son œil de voir, et son bras de frapper. (Une grande partie de l'assemblée et des spectateurs applaudissent : on demande que la discussion soit fermée.)

M. Dumetz veut reprendre la parole. — La partie droite s'oppose à ce qu'il soit écouté. — Après de longues agitations il parvient à se faire entendre.

M. Dumetz. Oui, j'ose inviter les amis de la liberté à peser sérieusement cette réflexion : est-il permis à tout citoyen de disposer d'après, son opinion seule, du sort de la nation entière ? Aucun homme n'ayant ce droit, ne peut, quelle que soit son opinion personnelle, favoriser l'évasion d'un homme prévenu du crime de lèse-nation. (On applaudit d'un côté, on murmure de l'autre.) Les murmures ne m'empêcheront pas d'exposer l'opinion que m'arrache ma conscience : tous les amis de la liberté n'auront-ils pas le droit de dire, dans cette affaire, un ministre était inculpé ; et c'est-là que la vertu civique de vos fidelles représentans a fléchi. Je demande la question préalable sur la motion de l'abbé Maury ; et j'adopte celle de M. Pétion.

M. le Camus. Je demande la parole sur la manière de poser la question. Ce n'est pas sur les conséquences qu'il faut délibérer, mais sur le principe. Le principe est : y a-t-il lieu à accusation ? C'est de la décision de cette question que dépend

la liberté de M. l'abbé Perrotin ; or, je dis qu'il y a lieu à accusation. En effet, un homme est sorti de prison par un faux ; cet homme est prévenu d'une conspiration contre l'état ; un membre de l'assemblée nationale qui doit veiller à la liberté, qui doit veiller au salut de la chose publique, un législateur, un magistrat, qui doit maintenir et protéger les lois, met cet homme dans sa voiture, sur son passe-port, et traverse avec lui le royaume.

M. le président. Je dois vous observer que vous rentrez dans le foud de la question.

Une partie de l'assemblée s'élève contre cette observation.

M. le Camus. M. Perrotin est arrêté en flagrant délit ; il a augmenté la force du flagrant délit par son propre aven ; or, quand il y a flagrant délit et aveu du délit, il y a nécessairement lieu à accusation ; je demande donc qu'on mette aux voix cette proposition simple : y a-t-il lieu à accusation ? Qnand elle sera décidée, les autres questions le seront bientôt : sans cela, jamais nous ne sortirons de l'état où nous sommes. (Les applaudissemens les plus vifs se font entendre.)

M. Malouet. C'est au milieu des mouvemens les plus impétueux, communiqués et reçus par une foule de spectateurs.... (Il s'élève de grands murmures.) J'opposerai le calme d'une opinion fondée en raison, à une proposition qui change l'état de

la question. On vous propose de décider s'il y a lieu à inculpation ; mais M. Perrotin est accusé, il est arrêté, c'est sur sa liberté provisoire qu'il faut prononcer. Il est notoire à toute la terre que vous avez les premiers converti en lois des maximes par lesquelles tous les peuples voudraient être gouvernés; mais ces lois seraient illusoires, si vous vous laissez conduire par des inductions et par des mouvemens passionnés. Puisqu'on nous ramène au fond de la question, de quoi s'agit-il? D'avoir donné asile à un homme prévenu, mais non dénoncé : vous avez reconnu que c'était une imprudence qui pouvait avoir des suites criminelles sans que son auteur fût coupable aux yeux de la loi. Si on disait, il est certain que M. Bonne a voulu trahir la patrie, qu'il a conspiré contre la liberté, qu'un autre homme lui a donné asile pour enlever à la patrie et à la liberté leur juste vengeance ; mais ce n'est point là l'état de la question. L'amendement de M. Rewbell qui a donné lieu à cette étrange discussion, suppose que la question est dans cet état : cet amendement doit être rejeté.

M. Barnave. On propose premièrement d'accorder la liberté provisoire à M. l'abbé Perrotin ; 2.° d'examiner s'il a y lieu ou non à accusation. Il est évident que ces deux propositions n'en font qu'une. Si vous avez assez d'instructions pour décider la seconde, il est inutile d'examiner la première ; ou vous déclarerez qu'il y a lieu à accusa-

tion, et cette accusation sera portée pardevant le tribunal compétant; ou vous déclarerez qu'il n'y a pas lieu à accusation, et l'élargissement de M. Perrotin sera une suite nécessaire de votre décret. Quelles sont donc vos connaissances sur le fond de cette affaire? M. l'abbé Perrotin a reçu dans sa voiture un homme accusé, qui croyait devoir prendre de grandes précautions pour sa sûreté. Non-seulement des pièces le prouvent, mais vous avez encore l'aveu de M. l'abbé Perrotin. Il est certain que ce magistrat devait connaître les lois; il est certain que ce représentant de la nation devait s'imposer la plus scrupuleuse sévérité dans ses démarches; et cependant il a été surpris en enlevant un homme à la poursuite des lois. Vous avez les procès-verbaux authentiques, vous avez une présomption légale; il existe un grand corps de délit. Deux inconnus ont supposé un faux ordre du comité des recherches pour faire sortir un homme de la prison où il était détenu. Vous n'avez pas d'éclaircissement sur les auteurs, fauteurs et adhérans de ce délit, et sans intermédiaire, cet homme se trouve dans la voiture de M. l'abbé Perrotin. Jusqu'à ce qu'il soit prouvé que ce n'est pas lui qui a favorisé l'évasion de ce prisonnier, ou plutôt jusqu'à ce que l'information, étant complette, ne prouve pas que c'est M. Perrotin, il y a une présomption contre lui: ainsi, comme hommes, vous êtes convaincus qu'il y a lieu à

accusation. J'examine si vous devez être également convaincus, comme législateurs ou comme grands jurés, car vous avez maintenant à remplir les fonctions de grands jurés. Un grand juré n'a besoin que d'informations pour prononcer; or, je demande si un grand juré peut décider sur des actes authentiques, sur un aveu formel, un flagrant délit, des procès-verbaux de corps légaux, de municipalités. Sur des actes, des renseignemens, pris par les comités des recherches, en vertu de vos décrets. (Il s'élève des murmures.) Les comités des recherches seront illégaux, quand les tribunaux, par leur activité, auront prouvé qu'ils doivent l'être. Par un décret rendu à l'archevêché, vous avez autorisé votre comité des recherches à se concerter avec celui de la municipalité de Paris pour faire des recherches et prendre des informations sur les crimes de lèse-nation. Donc les actes de ces comités sont légaux, d'après vos décrets. S'ils ne suffisent pas pour juger, ils suffisent pour dire qu'il y a lieu à accusation. Ainsi, comme hommes, comme législateurs, comme grands jurés, vous pouvez prononcer. La question de savoir si M. Barmond doit rester en prison, ne vous concerne pas. Il a été arrêté en flagrant délit; vous devez le livrer aux tribunaux dans l'état où il est. Il y a lieu à accusation contre lui, parce qu'il est convaincu d'avoir manqué gravement aux lois. (Il s'élève un grand murmure, et l'on entend dans la

partie droite ces mots : *citez la loi.*) Un citoyen est inculpé, des preuves légales, authentiques, son propre aveu attestent qu'il a voulu soustraire un accusé à la vengeance des lois ; et si quand vous avez ces prenves, on disait qu'elles ne sont pas assez graves pour qu'il y ait lieu à accusation, ce serait établir, en faveur des membres de cette assemblée, un privilége effrayant, consacrer une maxime sans laquelle il n'est pas de constitution : c'est que ceux qui sont chargés de faire des lois, sont plus coupables quand ils y portent atteinte, que les autres citoyens. Je demande donc que, par un grand exemple, vous annonciez aujourd'hui qu'ils savent s'y soumettre. J'appuie la question préalable sur la motion de M. l'abbé Maury, et je demande que l'assemblée déclare qu'il y a lieu à accusation contre M. l'abbé Perrotin, relativement à l'évasion et à la fuite de M. Bonne-Savardin.

M. Tronchet. Je présenterai une simple observation qui n'a pour objet ni de disculper, ni d'inculper M. l'abbé Perrotin, mais de ramener la question à un état régulier. Plusieurs motions avaient été proposées ; la priorité avait été demandée pour l'une d'elle, et accordée à celle de M. l'abbé Maury. C'est sur cette motion qu'il faut délibérer. La question préalable a été adoptée ; elle doit être mise aux voix. La discussion a été fermée ; elle ne peut plus être ouverte.

M. Riquetti l'aîné, (*ci-devant de Mirabeau.*) Je

n'examinerai pas bien scrupuleusement si quelques formes sont blessées ou anticipées, dans la manière nouvelle dont la question est posée : il importe plutôt de recevoir l'éclat de lumière, au moment où il jaillit, que d'attendre l'instant précis que les formalistes trouvent convenable. M. Barnave a répondu avec un grand avantage aux divers préopinans qui contrarient notre système, mais peut-être la surabondance de ces preuves a-t-elle nui à leur clarté et à leur énergie : tous les argumens de nos adversaires ont porté sur deux sophismes. Ils ont supposé qu'il n'y a de légal que les formes judiciaires ; cette erreur est facile à démêler. Les juges n'ont le pouvoir de juger que parce que ce pouvoir leur a été délégué par le souverain. Les comités des recherches, institution détestable, si elle était permanente, si elle entrait dans l'organisation sociale comme une pièce durable ; mais institution souverainement nécessaire, au milieu d'une révolution (et dans les débats précédens, nos adversaires en sont convenus :) les comités des recherches, dis-je, font des informations très-légales, puisqu'ils ont reçu du souverain le pouvoir d'informer. — Premier sophisme écarté.

Le second sophisme roule sur cette fausse supposition que le délit imputé à l'abbé Barmond, n'a pas de dénonciateur, et n'est pas suffisamment caractérisé ; mais un flagrant délit porte avec soi

un caractère déterminant, et n'a pas besoin de dénonciateur ; un membre a dit que l'acte dont il s'agit est une bonne action. Ce sera, si l'ont veut, en flagrant bonne action que M. l'abbé Barmond a été saisi ; mais il reste toujours vrai que c'est un acte quelconque, un acte flagrant qui vous a été dénoncé par le propre aveu de l'accusé ; que M. de Barmond n'a certainement pas le droit de juger du caractère de sa propre action, et que sur le fait de l'évasion de M. Bonne-Savardin, en ce qui concerne un de vos membres, vous avez seuls le pouvoir de déclarer oui ou non s'il y a lieu à accusation. Cet acte est répréhensible: vous en renvoyez la connaissance à un tribunal, et nous voilà dans la théorie de M. Barnave. Déclarez-vous qu'il ne l'est pas? Il n'y a plus ni procès, ni jugement ultérieur à attejndre ; tout est fini. On doit donc prendre cette voie, qui est évidemment la plus courte ; la question est donc posée maintenant comme elle aurait toujours dû l'etre.

Ceux qui ont soutenu, dans cette tribune, que le plus beau privilége de la religion était de dérober le coupable à la vengeance des lois.... (Plusieurs membres du côté droit s'écrient : *on n'a pas dit cela.*)

M. Foucault. J'ai dit que c'était un beau privilége de la religion, et non le plus beau : j'ai dit que la religion avait conservé le beau privilége

d'offrir des asiles aux citoyens menacés de la rigueur des lois.

M. Riquetti l'aîné. Je rétracte mon erreur, et je dis : ceux qui ont soutenu dans la tribune qu'un beau privilége de la religion.... (Plusieurs membres de la partie droite s'écrient: *on ne plaisante pas là-dessus.*) Je dis que ceux qui ont défendu l'infâme abus des asiles, qui ont dit que la sainte amitié peut produire des fruits aussi empoisonnés que le désir ou le devoir de favoriser l'évasion de l'homme accusé d'avoir travaillé, autant qu'il était en lui, à subvertir la liberté publique, que ceux-là réclament aussi en leur faveur les impérieuses sollicitations de l'humanité. Certes, il sera permis à l'assemblée nationale, conservatrice et distributrice des lois, institutrice et protectrice de la liberté publique, de croire qu'il n'est pas innocent, celui auprès duquel on a trouvé, sous l'abri d'un faux passe-port, un homme qu'il voulait conduire hors du domaine de la nation.

Je demande à ajouter un seul mot ; il sera court. Et moi aussi je suis accusé, ou plutôt on voudrait bien que je le fusse; il m'est donc au moins aussi permis d'être sévère que de me montrer sensible : il m'est permis de vous demander, et je vous demande que vous donniez, en cette occasion, et dans toute autre, l'exemple de l'inflexible justice envers les membres de cette assemblée. Il ne suffit pas, pour les représentans de la

nation, d'être hors des formes judiciaires aussi long-tems que vous ne les restituez pas à la juridiction ordinaire des tribunaux; il faut que le plus léger soupçon ne ternisse pas leur réputation, ou bien ils ne peuvent être déclarés innocens par vous. J'invoquerai donc pour mes collègues et pour moi, l'inflexible sévérité des principes. J'y joindrai un vœu particulier, mais qui intéresse essentiellement, et l'ordre public, et l'honneur et la police de cette assemblée. Je supplie, je conjure le comité des rapports de hâter son travail sur la procédure du 6 octobre. (Les murmures et les cris de la partie droite interrompent l'orateur.) Je conjure le comité des rapports de hâter son travail, et de rendre publiques ces terribles procédures du Châtelet, dont le secret divulgué, élèvera une barrière qui mettra un terme à tant d'insolences.

(M. Riquetti descend de la tribune au milieu des applaudissemens les plus vifs, et au bruit des *bravo* répétés d'une grande partie de l'assemblée.)

On demande à aller aux voix.

M. Bouville. A la manière dont les deux préopinans ont traité la motion faite par M. l'abbé Maury, on pourrait croire qu'elle tend à enlever les coupables, s'il y en a, à la justice des lois; mais, au contraire, il demande qu'on poursuive les auteurs et fauteurs de l'évasion de M. Bonne-Savardin; sa proposition est donc conforme aux lois

exécutées jusqu'à présent. Je conclus à ce qu'elle soit adoptée.

On demande à aller aux voix. — Cette demande est repoussé d'un côté et répétée de l'autre.

La discussion est fermée.

On demande la question préalable sur la motion de M. l'abbé Maury.

M. Regnaud-Montlausier. Je demande, pour l'honneur de l'assemblée, qu'on n'admette pas la question préalable sur la motion de M. l'abbé Maury.

M. l'abbé Maury. Ce que j'ai à dire est infiniment court. (On demande à aller aux voix.) Quand l'assemblée m'accorderait la parole pour répondre à MM. Barnave et Mirabeau. (Les cris redoublent : *aux voix !*)

M. Regnaud-Montlausier. Je demande la parole sur la manière de poser la question.

M. le Camus. J'avais proposé une manière de poser la question ; j'ai soutenu, et je crois avoir prouvé que c'était la bonne : je ne sais pas pourquoi M. le président ne la met pas aux voix.

M. le président. On a demandé la question préalable sur la motion proposée par M. Rewbell, c'est là-dessus que M. le Camus a demandé la parole.

M. Riquetti l'aîné. Voulez-vous bien, M. le président, me permettre une observation.

M. Regnaud-Montlausier. Je demande à y répondre.

On demande à aller aux voix.

M. Menou. Il est impossible, M. le président, de ne pas mettre aux voix la question préalable sur la motion de M. l'abbé Maury ; depuis une heure on la réclame.

Toute la partie gauche se lève et demande à aller aux voix.

M. Murinais. Je demande que M. l'abbé Maury soit entendu.

L'assemblée décide qu'il n'y a lieu à délibérer sur la motion de M. l'abbé Maury.

M. Regnaud-Montlausier. Je demande la priorité pour la motion de M. Duquesnoy.

M. Duquesnoy retire sa motion.

M. Murinais. Je la demande pour celle de M. Pétion.

M. Barnave propose la rédaction suivante : « L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches, déclare qu'il y a lieu à accusation contre M. l'abbé Perrotin, dit Barmond, relativement à l'évasion et à la fuite de M. Bonne-Savardin. »

M. Folleville. La discussion n'a pas encore été ouverte sur cette motion. Dès que l'on se compare aux jurés, il faut examiner cette institution ; car, sans doute, elle n'est pas sortit toute armée de votre délibération, quand vous avez décidé qu'il y aurait des jurés, comme Minerve sortie du cerveau de Jupiter.

On demande à aller aux voix sur la motion de M. Barnave.

M. le président. Je vais mettre aux voix la question de priorité, et après cela on pourra proposer des amendemens.

La partie droite s'élève contre cette disposition.

La priorité est accordée à la motion de M. Barnave.

M. Regnaud-Montlausier. Je propose de décréter, par amendement, qu'il n'y a pas lieu à accusation.

On demande à aller aux voix.

Les amendemens sont rejetés par la qnestion préalable, et le décret proposé par M. Barnave est adopté.

La séance est levée à sept heures.

N.° CCXXXVI.

DU 24 AOUT 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 24 AOUT.

M. la Rochefoucauld-Liancourt rappelle à l'assemblée combien il est important pour l'occupation et la subsistance des pauvres, que l'assemblée s'occupe du projet de décret sur le desséchement des marais.

L'assemblée ajourne ce rapport à une des prochaines séances.

M. le président fait lecture du compliment qui doit être prononcé, au nom de l'assemblée, pour la fête du roi.

M. Vernier présente, au nom du comité des finances, un projet de décret, ayant pour objet de faire payer par chaque canton les frais des assemblées primaires.

L'assemblée ordonne l'impression et l'ajournement de ce projet de décret.

M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angely. Dans le décret rendu hier sur l'affaire de M. l'abbé Perrotin, on a oublié de prononcer l'élargissement de M. Eggs. Je demande que sa liberté lui soit rendue.

L'assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.

M. Lablache présente la suite des articles sur les postes.

« Art. V. Pour faciliter au pouvoir exécutif les moyens de fournir les instructions dont il est chargé par l'article précédent, pour assurer l'exactitude du service des postes, et réduire pour l'avenir cette administration à l'économie dont elle est susceptible, l'assemblée a cru devoir en établir les principales bases; en conséquence, à dater du 1.er janvier 1792, l'administration générale des postes aux chevaux, des postes aux lettres et des messageries, sera régie par les soins d'un directoire des postes, composé d'un président et de quatre administrateurs non intéressés dans les produits.

« VI. Les traitemens et frais de bureau réunis seront de 80,000 livres; savoir, pour le président 20,000 livres, et pour chacun des administrateurs 15,000 livres. Le pouvoir exécutif fera, dans l'administration actuelle, le choix de ses agens, qui seront logés à l'hôtel des postes. »

Ces articles sont adoptés.

M.

M. Lablache fait lecture du titre II sur la poste aux chevaux. Les articles suivans sont décrétés en ces termes :

« Art. I.er A dater du premier septembre prochain, la dépense annuelle pour le paiement des frais des bureaux et des commis actuellement employés à l'intendance et à la sur-intendance des postes, qui s'élevait à la somme de 69,000 livres, sera réduite à 30,000 livres, qui continueront à être payées par la caisse des postes.

» II. Les fonctions des ci-devant inspecteurs, visiteurs et officiers du conseil des postes, seront remplies par deux contrôleurs-généraux des postes, dont le traitement sera de six mille livres pour chacun.

» III. Les maîtres des postes aux chevaux continueront d'être pourvus de brevets du roi, pour faire le service qui leur a été attribué jusqu'à ce jour, aux charges et conditions décrétées.

» IV. Les municipalités des lieux où sont établis des relais de postes, constateront, chaque quartier, le nombre des chevaux entretenus dans le relais, et en délivreront, sans frais, un certificat aux maîtres des postes.

» V. Sur le vu des certificats des municipalités, visés par le président du directoire des postes, et d'après l'état arrêté par le corps législatif, il sera payé, chaque quartier, sur la caisse des postes, ce qui reviendra au maître de chaque relais.

» VI. Les contrôleurs-généraux et contrôleurs-provinciaux seront les seuls auxquels il pourra être fourni des chevaux *gratis*, et ce nombre ne pourra excéder celui de trois chevaux. »

M. Jacqueminière fait un rapport sur la partie des messageries.

« Art. I.er Le droit connu sous le nom de droit de permis, et celui du transport exclusif des voyageurs, matières ou espèces d'or et d'argent, des balles, ballots, marchandises, paquets, de quelque poids qu'ils soient, sont abolis : ensemble les procès et actions qui auraient été intentés pour contraventions auxdits droits, lesquels ne pourront être jugés que pour les frais des procédures faites antérieurement à la publication du présent décret.

» II. Chaque particulier qui aura l'intention de louer des chevaux ou d'entreprendre le transport de voyageurs ou marchandises, sera tenu, à peine, en cas de contravention, d'une amende de cinquante livres applicables aux établissemens de charité, de faire préalablement sa déclaration au greffe de la municipalité du lieu où il sera domicilié, et de la renouveler dans les huit premiers jours de chaque année, s'il est dans l'intention de faire ce commerce.

» III. A compter de la même époque, tout particulier pourra voyager, conduire ou faire conduire librement les voyageurs, ballots, paquets, marchandises, ainsi et de la manière dont les

voyageurs, expéditionnaires et voituriers conviendront entre eux, à la charge, par les voituriers, de se conformer à la disposition contenue en l'article suivant, et sans qu'il soit permis à aucun particulier ou compagnie, autres que ceux exceptés ci-après, d'annoncer des départs à jour et heure fixes, ni d'établir des relais, non plus que de se charger de reprendre et conduire des voyageurs qui arriveraient en voitures suspendues, si ce n'est après un intervalle du soir au lendemain entre l'époque de l'arrivée desdits voyageurs et celle de leur départ. »

Ces articles sont décrétés, après une très-légère discussion.

M. Lablache lit l'article IV.

« Art. IV. Il sera établie une ferme générale des messageries, coches et voitures d'eau, aux conditions et charges suivantes : »

1.° Les fermiers auront seuls le droit des départs à jour et heure fixes, et de l'annonce desdits départs, ainsi que celui de l'établissement de relais à des points fixes et déterminés.

2.° Ils jouiront, comme par le passé, dans les villes où cet usage avait lieu, de la facilité que leurs voitures et guimbardes ne soient visitées qu'au lieu de leur bureau ; mais ils seront chargés d'acquitter la dépense des établissemens que cette facilité nécessite.

3.° Les voitures, chevaux, harnais servant à l'exploitation du service public des messageries, ne pourront être saisis dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit.

4.° Les fermiers seront tenus de remplir exactement les conditions de leurs départs et relais, aux heures et points fixes et déterminés. Il seront également tenus de pourvoir à ce que, non-seulement les principales routes du royaume, mais encore les communications particulières, suivant l'état qui sera joint au bail, soient exactement desservies.

5.° D'après les déclarations, évaluations et prix de transport, convenu de gré à gré, mais qui, dans aucun cas, ne pourront excéder les taux fixés ou maintenus par l'arrêt du conseil et les tarifs y joints de l'année 1776, les fermiers demeureront, jusqu'à décharge, responsables de tous les paquets, balles, ballots, marchandises et espèces qui leur seront confiés; mais ni lesdits fermiers, ni tous autres entrepreneurs de voitures ne seront responsables des papiers, autres que ceux relatifs à leur service personnel et particulier, et ceux des procédures en sacs.

Les articles suivans, après avoir subi quelques changemens, sont décrétés en ces termes:

« Art. V. D'après les instructions que fournira le pouvoir exécutif, il sera procédé incessamment à un réglement particulier sur l'exploitation de la

ferme des messageries, et, sur-tout, sur la diminution du tarif des coches et des voitures d'eau.

» VI. Le pouvoir exécutif recevra, aux conditions ci-dessus énoncées, les offres qui pourraient lui être faites pour l'entreprise et exploitation des messageries, afin que, sur le compte qui lui sera rendu, l'assemblée puisse décréter ce qu'il appartiendra.

» VII. Le bail actuel des messageries passé sous le nom de Durdan, ainsi que les sous-baux, ensemble le traité des fermes, avec les administrateurs des postes pour le transport des malles, ainsi que les sous-traités pour le même service, demeureront résiliés, à compter du premier janvier prochain, et, jusque-là, lesdits baux, sous-baux et traités continueront d'avoir leur exécution en tout ce à quoi il n'est pas expressément dérogé par le présent décret. »

L'article VIII a été décrété, sauf rédaction.

« Art. VIII. Il sera procédé, en la manière accoutumée, à l'examen et à la vérification des créances résultantes des résiliations. Le comité de liquidation en rendra compte à l'assemblée. »

M. Lablache propose les articles ci-devant sur l'attribution des vérifications, contestations et plaintes sur les services des postes aux lettres, des postes aux chevaux et des messageries.

« Art. I.er Les assemblées et directoires de département et de district, les municipalités ni les

tribunaux ne pourront ordonner aucun changement dans le travail, la marche et l'organisation des services des postes aux lettres, des postes aux chevaux et des messageries. Les demandes et les plaintes relatives à ces services, seront adressées au pouvoir exécutif.

» II. Les vérifications renvoyées, par les réglemens des postes et des messageries, aux intendans des provinces, seront faites à la réquisition des chefs d'administration des postes, par les soins des directoires de département.

» III. Les contestations dont les jugemens sont aussi renvoyés par les réglemens des postes et des messageries, aux ci-devant intendans des provinces, et au lieutenant de police de Paris, ainsi que celles qui s'élèveront, à l'occasion de l'exécution des décrets, des tarifs de perception, et des recouvremens desdites parties, seront portées devant les juges ordinaires des lieux. »

Ces articles sont décrétés sans discussion.

Affaire d'Avignon.

M. Tronchet. Trois pétitions différentes vous ont été présentées. Des députés d'Avignon vous offrent, au nom de leur ville, leur réunion à la France. La municipalité d'Orange, dépositaire de quelques prisonniers de la ville d'Avignon, vous demande de régler sa conduite; enfin ces prison-

niers réclament votre protection : vous avez nommé des commissaires pour l'examen de ces pétitions. Des questions aussi importantes demandent la plus grande circonspection. Les trois pétitions sont la suite de la catastrophe du 10 juin, qui dépend elle-même d'événemens antérieures. Dès le mois d'août 1789, il se forma dans la ville d'Avignon des milices nationales, à l'exemple de celles de France. Dans le mois de novembre, il fut fait à l'assemblée nationale une motion tendante à revendiquer la ville d'Avignon et le Comtat Venaissin. Dans le même mois, l'administration du Comtat Venaissin déclara qu'elle resterait fidelle à la puissance à laquelle elle était légitimement soumise, et cette délibération fut communiquée à toutes les communautés qui la ratifièrent. Quelque tems après, il s'est formé, sur un plan quelconque, une nouvelle constitution dans le Comtat Venaissin; le vice-légat l'a sanctionnée; mais on prétend que cette sanction a été forcée. C'est alors que commença la diversité d'opinions ; les uns voulaient que cette constitution fût définitive, les autres prétendaient qu'elle ne pouvait l'être que par la sanction du pape. En avril, survint un bref du pape, qui cassait toutes les ordonnances extorquées à son vice-légat; il fut fait défenses aux commissaires du pape de publier cette proclamation. La ville d'Avignon devint alors le théâtre des dissentions et des troubles ; le vice-légat se

retira à Carpentras, protestant contre tout ce qui pourrait être fait ; alors s'est érigé un tribunal composé d'un juge et de deux assesseurs. L'avis unanime de vos commissaires a été qu'on ne pouvait donner un caractère légal à ce tribunal. Je vais passer à l'examen des faits.....

On observe que l'heure est avancée, et on lève la séance.

SÉANCE DU 24 AOUT AU SOIR.

Les Sourds et Muets, autrefois confiés aux soins de M. l'abbé de l'Epée, et maintenant à ceux de M. l'abbé Sicard, sont admis à la barre, et présentent une pétition, pour obtenir de l'assemblée qu'un comité soit chargé d'examiner leur sort.

Cette pétition, accueillie avec intérêt, est renvoyée au comité de mendicité.

Une députation des auteurs dramatiques se présente. M. *la Harpe* porte la parole. L'objet de ce discours est de réclamer contre les usages qui portent atteintes à la propriété des auteurs.

Ce discours, dont l'impression est décrétée, est renvoyée au comité de constitution. — La députation reçoit les honneurs de la séance.

M. Regnier, député de Nancy, annonce qu'il est chargé, par la municipalité de Nancy, d'instruire

l'assemblée du rétablissement du calme dans cette ville. Les soldats ont montré la plus entière soumission aux décrets de l'assemblée nationale.

M. Vaqué, colonel des gardes nationales de Colonges, district de Tonneins, se présente à la barre ; il offre à l'assemblée l'idée d'un ouvrage qui serait intitulé : *la Géographie de la France régénérée*, ou *son état civil, politique, agricole, industriel et commercial.* Ce tableau présenterait des vues rapides sur les événemens qui ont amené et réalisé la révolution ; la liste des membres de l'assemblée constituante, la constitution française, l'organisation des législatures, celle de tous les pouvoirs, de toutes les administrations ; les richesses nationales, la population, l'étendue, les diverses productions du sol et de l'industrie, les consommations et exportations du commerce comparé dans sa balance avec celles des autres nations commerçantes ; les biens nationaux, leur valeur capitale, leur produit annuel, le montant des aliénations, les dettes publiques exigibles en capitaux, en rentes viagères et perpétuelles ; les impositions directes et indirectes, leur mode de répartition, la dépense nationale, tant pour la liste civile que pour les autres paiemens généraux ; la force publique, la garde nationale, l'armée de ligne, la marine, les tribunaux, leur organisation, leur régime, leur compétence, enfin l'éducation nationale. En descendant l'échelle de la

division de ce travail, chaque point du tableau de la France trouvera ses développemens, de manière qu'en remontant ensuite dans un ordre rétrograde des municipalités aux cantons, aux districts et aux départemens, on arrivera toujours par des résultats au résultat général; par ce système, sans aucune répétition, chaque chose serait à sa place naturelle et dans l'étendue convenable à son importance. A la fin de chaque législature, on recueillerait les changemens qui pourraient survenir; le mode d'exécution est prompt et facile; il suffirait d'ordonner aux directoires de département et de district, et aux municipalités d'envoyer à l'auteur les états et renseignemens qu'il demanderait, et qui formeraient en grande partie ses matériaux. M. Vaqué consacrerait pour offrande patriotique le quart du bénéfice, et le reste serait employé sous la direction du corps législatif. Il déclare qu'accoutumé à vivre de peu, après les frais de l'entreprise surveillée par des commissaires, il ne réserverait pour lui que l'honneur d'avoir rempli, par un ouvrage utile, ses devoirs de citoyen.

Sur la demande de M. Brostaret, l'adresse de M. Vaqué est renvoyée au comité de constitution pour en faire incessamment le rapport.

M. Heurtault, membre du comité de commerce et d'agriculture, fait lecture de la suite des articles d'un projet de décret sur le desséchement

des Marais, dont l'article premier a été décrété il y a plusieurs mois.

Ces articles, après avoir éprouvé quelques amendemens dans une légère discussion, sont adoptés comme il suit :

Art II. « Les municipalités enverront, sous trois mois, à l'assemblée de leur district, un état raisonné des marais ou terres inondées de leurs cantons ; et l'assemblée de district sera tenue d'en instruire, deux mois après, l'assemblée de département : cet état contiendra les noms des propriétaires de ces marais, l'étendue de ces terrains, le préjudice qu'ils portent au pays, les avantages qu'il pourrait en retirer, les causes présumées du séjour des eaux, les moyens d'effectuer le desséchement, et l'aperçu des dépenses qu'il entraînera.

III. » Les assemblées de département communiqueront à toutes personnes qui voudront en prendre connaissance, les mémoires qui leur auront été adressés sur cet objet : elles feront vérifier sur le lieu, de la manière qui leur conviendra, la nature des marais dont le desséchement leur sera indiqué, et les observations du mémoire qui les concerneront ; le procès-verbal en sera rendu public par la voie de l'impression, et envoyé à toutes les municipalités ; et le rapport de tous les mémoires, ainsi que du procès-

verbal de vérification, sera fait à la plus prochaine assemblée de département. »

La séance est levée à neuf heures.

NOUVELLES.

ITALIE.

Extrait d'une lettre de Naples, du 25 juillet.

Il y a déjà plusieurs mois qu'on ne laisse entrer qu'avec peine des Français dans le royaume de Naples. Mais on n'avait point encore porté la précaution jusqu'à chasser publiquement quelques-uns de ceux qui s'y trouvaient. C'est ce qui vient d'arriver la nuit du 10 au 11 de ce mois. On est descendu dans les maisons de cinq ou six Français, on les a arrêtés, et on les a mis en prison, d'où ils ne sont sortis que pour être conduits, sous bonne escorte, jusqu'aux frontières. Les jours suivans, on a fait de nouvelles *captures*. Parmi ces bannis, il y a quelques artistes et des négocians, dont la plupart sont établis ici depuis plusieurs années.

Les négocians français ont pris l'alarme. Ils sont venus en corps chez le consul, chez l'ambassadeur. Ils ont demandé secours et protection. M. l'ambassadeur a écrit au ministre; il s'est plaint avec énergie des vexations qui lui étaient

dénoncées ; il a réclamé le droit des gens et les égards dus à une nation alliée. Le ministre n'a répondu que quelques jours après ; et dans cet intervalle quatre ou cinq Français ont encore été les victimes de l'espionnage et des sbires. Enfin le ministre a fait réponse à l'ambassadeur de France « que les Français exilés avaient été traités avec la plus grande *civilité et courtoisie* ; que les droits attachés à la souveraineté exigeaient que l'on déployât toute la rigueur de la justice contre quiconque cherchait à troubler la tranquillité publique. » A ces raisons, le ministre a ajouté beaucoup de lieux communs et autres maximes célèbres dans certains gouvernemens.

On n'articule d'ailleurs dans la réponse ministérielle aucune accusation spéciale. Mais si j'en juge d'après le *factum* des délations, l'un des bannis est accusé d'être *le vénérable d'une loge de francs-maçons ;* un autre, d'avoir donné chez lui un grand souper et un concert, *le 14 juillet ;* un troisième enfin, de donner des déjeûners le dimanche à des Français qui se réunissent dans sa maison. Voilà sur quelles informations et d'après quelles *charges* un assez grand nombre de Français viennent d'être exilés assez ignominieusement. Quelques-uns de ces proscrits habitaient Naples depuis 20 et 30 ans.

Il faut tout dire. La cour a bien quelque motif de soupçonner les Français qui sont établis dans

le royaume. Il est probable que le parti aristocratique de France entretient ici des émissaires malfaisans. Ces gens-ci ont remis avec mystère aux mains du gouvernement, un discours fanatique qu'ils ont prétendu avoir été prononcé à Paris dans le club de la Propagande, et dans lequel l'auteur se propose de faire soulever les peuples contre les rois, en Espagne, à Naples, dans le Piémont. Ce prétendu discours a été envoyé dans toutes les cours de l'Italie, avec *des notes*, *des signalemens* sur les Français qui s'y trouvent. Voilà pourquoi, de tous côtés, les espions et les sbires sont en campagne, et rôdent nuit et jour aux environs de la demeure des étrangers.

Notre gouvernement a encore pris d'autres précautions contre le prétendu projet d'exciter le peuple à la révolte. La populace napolitaine est superstitieuse. On lui insinue que les Français veulent établir ici une nouvelle religion; elle est indigente; on lui persuade que les Français sont les auteurs du renchérissement des denrées.... Si quelque événement mettait la ville de Naples en fermentation, je ne serais pas surpris de voir les Français traités comme les catholiques le furent à Londres, lors de l'émeute excitée par le lord Gordon.

Je ne sais où en est l'assemblée nationale de France dans sa propre patrie, qu'elle régénère avec tant de gloire; mais je puis vous certifier

que ses ennemis, que l'aristocratie française coalisée avec les aristocrates de tous les pays, la travaillent dans toutes les parties de l'Europe. Si votre nation se fatigue, si elle ose se reposer un instant des travaux d'une révolution qui n'est point achevée, croyez que la liberté est perdue en France et pour jamais. Apprenez au peuple ce qu'il en a coûté aux Anglais pour avoir leur constitution, et aux Américans sur-tout pour être vraiment libres. Dites-lui bien, et répétez souvent dans vos clubs, dans votre palais royal, dans tous les cafés, dans tous les carrefours de Paris, que la liberté a toujours été le prix du courage et de la constance, et que, lorsqu'une fois on veut l'obtenir, il faut savoir souffrir et mourir pour elle.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 18 août.

Il faut renoncer à l'espérance de voir le peuple s'éclairer dans nos malheureuses provinces; et quand, à l'époque où nous sommes, il verrait clairement qu'il a été le jouet de quelques intrigans ambitieux, et que nous en serons tous les victimes, il n'est plus tems d'échapper. Toutes les formalités relatives à la convention de Reichenbach sont actuellement remplies. La ratification prussienne y est arrivée ces jours-ci, et l'on procède respectivement à la séparation des armées.

On ne peut plus douter que le roi de Prusse qui préside aux divers intérêts des puissances contractantes, ne soit d'accord avec le cabinet de Londres et la cour de la Haye, pour rendre à Léopold la souveraineté des provinces belgiques..... Il paraît qu'on a le projet d'envoyer incessamment 20 ou 25 mille hommes dans les Pays-Bas : on parle déjà de onze officiers-généraux nommés, du nombre desquels est le prince Hohenloé..... On assure que le roi de Hongrie s'est hâté de nommer le ministre plénipotentiaire qui doit travailler, de concert avec les ministres des trois puissances intéressées, à ramener les Belges sous la domination autrichienne. M. le comte de Mercy, ambassadeur de S. M. A. auprès de la cour de France, a reçu l'ordre de se rendre à la Haye. C'est-là que va s'ouvrir un nouveau congrès uniquement destiné aux affaires belgiques : c'est-là que les trois puissances qui, depuis si long-tems, fomentent nos troubles civils et semblent protéger notre insurrection, auront leurs ministres rassemblés, pour ordonner de notre destinée, et nous faire repentir de leur avoir donné le tems de disposer de nous comme d'un vil bétail....

Cependant le congrès belgique veille toujours, dans nos murs, à y maintenir l'ignorance et la superstition. Toujours assuré de l'aveuglement du peuple, ils l'entretiennent, agissant toujours avec mystère et perversité. Rien ne transpire de la vérité,

rité, ou si le vrai se montre quelquefois, ce n'est point sans altération et sans alliage. Ils ont falsifié les lettres de MM. Boussier, O-Hearn, leurs émissaires à Berlin; ainsi qu'une lettre de M. Leempoel, leur envoyé à la Haye.... Ils ont beau faire; le moment de la catastrophe arrive, et l'on ne peut concevoir que la nation pardonne à ses chefs prévaricateurs et traîtres la situation déplorable où ils l'ont si habilement amenée. On dirait que déjà ces hommes pervers songent à préparer les esprits aux événemens. Déjà quelques personnes répandent que, si Léopold rentrait jamais dans la Belgique; ce ne pourrait être qu'à la condition que les choses seraient remises comme au tems de Marie-Thérèse, et que nos provinces reprendraient tous leurs privilèges.

N.° CCXXXVII.

DU 25 AOUT 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLEE NATIONALE.

SÉANCE DU 25 AOUT.

M. Thouret présente un article additionnel à ceux décrétés, sur l'organisation judiciaire du pouvoir judiciaire et un projet particulier pour le département de Paris.

L'incompatibilité du ministère des prêtres avec les places de juges, est d'abord décrété en ces termes :

« Les ecclésiastiques ne pourront être élus aux places de juges, dont les fonctions sont déclarées incompatibles avec leur ministère. »

Le plan de M. Thouret est mis ensuite à la discussion, et les articles suivans sont décrétés.

Art. I.er « Il y aura dans chacune des 48 sections de la ville de Paris, et dans chacun des cantons des districts de Saint-Denis et Bourg-la-Reine, un juge de paix, des prud'hommes et assesseurs du juge de paix.

II. » Il sera établi pour la ville et le département de Paris, six tribunaux, dont les arrondissemens seront déterminés.

III. » Chacun de ces tribunaux sera composé de cinq juges, auprès desquels il y aura un commissaire du roi.

IV. » Il sera nommé, pour chacun de ces tribunaux, quatre suppléans, dont deux au moins seront pris dans Paris, ou tenus de l'habiter.

V. » Le tableau qui servira pour déterminer le choix d'un tribunal d'appel, aux termes de l'article IV, du titre V du décret du 16 de ce mois, sur l'organisation judiciaire, sera composé, pour chacun des six tribunaux ci-dessus des cinq autres tribunaux, et de deux tribunaux de district les plus voisins, pris hors le département de Paris.

VI. » L'assemblée nationale délègue provisoirement au procureur de la commune de Paris les fonctions de procureur-syndic, à l'effet de convoquer les assemblées primaires, tant dans les cantons des districts de Saint-Denis et de Bourg-la-Reine, que dans les sections de la ville de Paris.

VII. » Ces assemblées se formeront et procéderont conformément aux dispositions de la section première du décret du 22.

VIII. » Elles éliront les juges de paix et les prud'hommes-assesseurs, en la forme prescrite par

l'article XXX du décret du 16 de ce mois, sur l'organisation judiciaire.

IX. » Elles nommeront aussi un électeur, à raison de cent citoyens actifs, présens ou non présens à l'assemblée, mais ayant droit d'y voter, et se conformeront, pour cette nomination, aux articles XVII, XVIII, XIX et XX, de la section première du décret du 22 décembre dernier.

X. » Aussi-tôt que les électeurs seront nommés, le procureur de la commune de Paris, faisant les fonctions de procureur-syndic, convoquera, dans l'arrondissement de chaque tribunal, les électeurs dépendans de cet arrondissement, pour procéder à l'élection des juges au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages.

XI. » Toutes les dispositions contenues dans le décret du 16 de ce mois, sur l'organisation judiciaire, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret, sont communs à la ville et au département de Paris. »

M. Riquetti l'aîné propose de faire le rapport du comité diplomatique.

M. Riquetti l'aîné, ci-devant Mirabeau. Vous avez chargé votre comité diplomatique de vous présenter son avis sur la réponse que demande l'Espagne. Le désir et le besoin de la paix; l'espérance, presque certaine, qu'elle ne sera pas troublée, les principes de notre constitution nouvelle, nous ont seuls guidés dans l'examen de cette im-

portante question. Pour la résoudre avec succès, nous avons dû considérer l'état de la politique actuelle, et nos rapports avec les différentes puissances de l'Europe. Nous avons dû distinguer le système qu'avait embrassé jusqu'ici le gouvernement français, de la théorie qui convient à un nouvel ordre de choses. Il ne suffisait pas de connaître nos devoirs et nos intérêts ; il fallait les concilier avec la prudence ; il fallait découvrir les moyens les plus convenables d'éviter, sans faiblesse, le fléau de la guerre : il fallait sur-tout l'écarter du berceau de cette constitution, autour duquel, avant que de déterminer les secours que nous devons à nos alliés, toute la force publique de l'état, ou plutôt tous les citoyens de l'empire doivent former une barrière impénétrable.

Si nous n'avions à considérer que l'objet de la contestation qui s'est élevée entre les cours de Londres et de Madrid, nous ne devrions pas même supposer que la paix pût être troublée. Le territoire que se disputent ces deux puissances, n'appartient ni à l'une ni à l'autre : il est incontestablement aux peuples indépendans, que la nature y a fait naître : cette ligne de démarcation, vaut bien celle que le pape s'est permis de tracer ; et ces peuples, s'ils sont opprimés, sont aussi nos alliés. Nous ne ferons donc pas cette injure à deux nations éclairées, de penser qu'elles veuillent pro-

diguer leurs trésors et leur sang, pour une acquisition aussi éloignée ; pour des richesses aussi incertaines : ces vérités simples, notre impartialité ne cessera de les rappeler, s'il en est besoin ; mais ce premier point de vue ne décide pas la question.

Si d'un autre côté nous devions uniquement nous déterminer, par la nécessité que les circonstances nous imposent, non-seulement d'éloigner la guerre, mais d'en éviter les formidables apprêts, pourrions-nous vous dissimuler l'état de nos finances, non encore régénérées, et celui de notre armée et de notre marine, non encore organisées ? Pourrions-nous vous cacher que dans les innombrables malheurs d'une guerre, même injuste, le plus grand pour nous serait de détourner de la constitution les regards des citoyens, de les distraire du seul objet qui doive concerter leurs vœux et leurs espérances, de diviser le cours de cette opinion publique, dont toutes les forces suffisent à peine pour détruire les obstacles qui nous restent à surmonter ; mais les malheurs de la guerre ; mais les inconvéniens, tirés de notre position actuelle, ne suffisent pas encore pour décider la question des alliances : enfin, si nous nous devions conduire aujourd'hui d'après ce que nous serons un jour, si, franchissant l'intervalle qui sépare l'Europe de la destinée qui l'attend, nous pouvions donner dès ce moment le signal de cette

bienveillance universelle que prépare la reconnaissance des droits des nations, nous n'aurions pas même à délibérer sur les alliances ni sur la guerre. L'Europe aura-t-elle besoin de politique, lorsqu'il n'y aura plus ni despotes, ni esclaves ? La France aura-t-elle besoin d'alliés, lorsqu'elle n'aura plus d'ennemis ? Il n'est pas loin de nous, peut-être, ce moment où la liberté, régnant sans rivale sur les deux mondes, réalisera le vœu de la philosophie, absoudra l'espèce humaine du crime de la guerre, et proclamera la paix universelle ; alors le bonheur des peuples sera le seul but des législateurs, la seule force des lois, la seule gloire des nations ; alors les passions particulières, transformées en vertus publiques, ne déchireront plus par des querelles sanglantes les nœuds de la fraternité qui doivent unir tous les gouvernemens et tous les hommes ; alors se consommera le pacte de la fédération du genre humain ; mais avouons-le à regret, ces considérations, toutes-puissantes qu'elles sont, ne peuvent pas seules, dans ce moment, déterminer notre conduite.

La nation française, en changeant ses lois et ses mœurs, doit, sans doute, changer sa politique ; mais elle est encore condamnée par les erreurs qui règnent en Europe, à suivre partiellement un ancien système qu'elle pourrait détruire soudainement sans péril. La sagesse exige de ne renverser aucune base de la sûreté publique,

avant de l'avoir remplacée. Eh ! qui ne sait qu'en politique extérieure comme en politique intérieure, tout intervalle est un danger ; que l'interrègne des princes est l'époque des troubles ; que l'interrègne des lois est le règne de l'anarchie ? et si j'ose m'exprimer ainsi ; que l'interrègne des traités pourrait devenir une crise périlleuse pour la postérité nationale. L'influence, tôt ou tard irrésistible d'une nation forte de 24 millions d'hommes parlant la même langue, et ramenant l'article social aux notions simples de liberté et d'équité, qui, douées d'un charme irrésistible pour le cœur humain, trouvent dans toutes les contrées du monde des missionnaires et des prosélytes. L'influence d'une telle nation conquerra, sans doute, l'Europe entière à la vérité, à la modération, à la justice, mais non pas tout-à-la-fois, non pas en un seul jour, non pas au même instant. Trop de préjugés garrottent encore les mortels, trop de passions les égarent, trop de tyrans les asservissent ; et cependant notre position géographique nous permet-elle de nous isoler ? Nos possessions lointaines, parsemées dans les deux mondes, ne nous exposent-elles pas à des attaques que nous ne pouvons pas repousser seuls sur tous les points du globe, puisque, faute d'instruction, tous les peuples ne croient pas avoir le même intérêt politique, celui de la paix et des services mutuels, des bienfaits réciproques ; ne faut-il pas opposer l'affliction des

uns, l'inquiétude des autres, et du moins retenir, par une contenance imposante, ceux qui seraient tentés d'abuser de nos agitations et de leurs prospérités ?

Tant que nous aurons des rivaux, la prudence nous commandera de mettre hors de toute atteinte, les propriétés particulières de la fortune nationale, de surveiller l'ambition étrangère, puisqu'il faut encore parler d'ambition, et de régler notre force publique d'après celle qui pourrait menacer nos domaines. Tant que nos voisins n'adopteront pas entièrement nos principes, nous serons contraints, même en suivant une politique plus franche, de ne pas renoncer aux précautions que réclame la prudence. Si nos ambassadeurs n'ont plus à plaider la cause de nos passions, ils auront à défendre celle de la raison ; et ils n'en devront être que plus habiles. Il n'est que trop vrai que la nation, qui veut par-tout conserver la paix, entreprend un travail plus difficile que celle qui enflamme l'ambition, en offrant des brigandages à la cupidité, des conquêtes à la gloire. Telles sont, messieurs, les réflexions les plus importantes et qui ont frappé votre comité. Elles l'ont conduit d'abord à deux principes qu'il a adoptés, et que je dois vous soumettre, avant d'entrer dans de plus grands détails sur l'affaire particulière de l'Espagne.

Ces deux principes sont, 1.° que tous les traités

précédemment conclus par le roi des Français, doivent être observés par la nation française, jusqu'à ce qu'elle les ait annulés, changés ou modifiés d'après le travail qui sera fait, à cet égard, au sein de cette assemblée et de ses comités, et d'après les instructions que le roi sera prié de donner à ses agens auprès des différentes cours de l'Europe.

2.° Que, dès ce moment, le roi doit être prié de faire connaître à toutes les puissances avec lesquelles nous avons des relations, que le désir inaltérable de la paix, et la renonciation à toute conquête étant la base de notre conduite, la nation française ne regarde comme existantes et comme obligatoires dans tous les traités, que les stipulations purement défensives. Ces deux principes nous ont paru parfaitement conformes à l'esprit de notre constitution, et ils nous semblent d'autant plus important à décréter que, d'nne part, ils suffiraient au besoin pour rassurer nos alliés; que de l'autre, ils ne laisseraient aucun doute sur notre amour pour la paix, notre désir de voir s'éteindre à jamais les torches de la guerre, notre intention de ne prendre les armes que pour réprimer les injustes aggresseurs. Ce n'est point assez que l'ambition qui cherche sans cesse à s'agrandir, que la politique qui veut tout bouleverser, nous soient toujours étrangères; il faut encore apprendre à toutes les nations que si, pour étouf-

fer à jamais le germe de combats, il fallait renoncer à toute force extérieure, détruire nos forteresses, dissoudre notre armée et brûler nos flottes, nous en donnerions les premiers l'exemple. Les deux principes que je viens de rappeler indiquent déjà la réponse qu'il semble que le roi doive faire à la cour d'Espagne : mais votre comité entrera dans quelques détails. Nous avons examiné notre alliance avec l'Espagne sous ces rapports; l'époque de ces engagemens, son utilité, sa forme, nos moyens, la position actuelle des Espagnols et les vues apparentes des Anglais.

Voici les résultats de nos recherches : les Espagnols ont été long-tems nos ennemis. Après plus d'un siècle de combats, la paix des Pyrénées vient enfin désarmer les mains redoutables de deux peuples également fiers et belliqueux, qui se ruinaient et se déchiraient pour l'orgueil de quelques hommes et pour le malheur réel des deux nations. Le repos de l'Europe fut court. Les passions des princes ne connaissent qu'un léger sommeil. Louis XIV réunit dans sa famille les sceptres de France et d'Espagne. Cette réunion, et les vues ambitieuses qu'elle recélait peut-être, soulevèrent contre nous toutes les puissances, et si le sort ne remplit qu'à moitié leurs projets de vengeance, si nous ne succombâmes pas sous tant de coups portés à-la-fois, nous ne pûmes échapper à cet épuisement, à cette destruction

intérieure, qui est la suite d'une longue guerre. On s'aperçut bientôt que cette succession, qui avait coûté tant de sang, n'assurait pas encore le repos des deux nations. Les rois étaient parens, les peuples n'étaient pas unis, les ministres étaient rivaux, et l'Angleterre, profitant de leurs divisions pour les affaiblir, s'emparait impunément du sceptre des mers et du commerce du monde.

Enfin, après cette guerre funeste qui avait coûté à la nation française ses vaisseaux, ses richesses et ses plus belles colonies, nos malheurs fournirent au caractère espagnol une occasion glorieuse de se déployer tel que depuis lors il n'a cessé d'être. Ce peuple généreux, dont la bonne foi a passé en proverbe, nous reconnût pour ses amis, quand il nous vit prêts à succomber. Il vint partager nos infortunes, relever nos espérances, affaiblir nos rivaux, et ses ministres signèrent, en 1761, un traité d'alliance avec nous sur les tronçons brisés de nos armes, sur la ruine de notre crédit, sur les débris de notre marine. Quel fut le fruit de cette union? Seize années de paix et de tranquillité qui n'auraient pas encore éprouvé d'interruption, si l'Angleterre eût respecté, dans ses colonies, les principes sacrés qu'elle adore chez elle; et si les Français, protecteurs de la liberté des autres, avant d'avoir su la conquérir pour eux-mêmes, n'avaient pressé leur roi de combattre pour défendre les Américains.

Cette querelle absolument étrangère à la cour d'Espagne, pouvait même l'inquiéter sur ses colonies, et compromettre en apparence ses intérêts les plus chers. Mais les Anglais ayant les premiers violé la paix, l'Espagnol fidelle à ses traités, courut aux armes, nous livra ses flottes, ses trésors, ses soldats, et c'est avec lui que nous acquîmes l'immortel honneur d'avoir restitué à la liberté une grande portion du genre humain.

Depuis la paix mémorable qui couronna nos efforts, la guerre a paru prête à se rallumer entre la France et l'Angleterre. Dès que le roi des Français eût averti son allié qu'il armait, les ports d'Espagne se remplirent des flottes redoutables. Elles n'attendaient qu'un avis pour voler à notre secours, et l'Angleterre convint avec nous de désarmer..... Mais jetons un voile sur cette époque honteuse où l'impéritie de nos ministres nous ravit un allié que nous avions conquis par nos bienfaits; que nous eussions suffisamment protégé en nous montrant seulement prêts à le défendre, et nous priva ainsi d'un moyen presque assuré d'être à jamais, en Europe, les arbitres de la paix. C'est en nous rappelant cette conduite de l'Espagne et les services qu'elle nous a rendus, que nous nous sommes demandé si la France devait rompre un traité généreusement conclu, fréquemment utile, religieusement observé. Nous nous sommes sur-tout demandé s'il conviendrait

d'annuler un engagement aussi solennel, dans l'instant où l'Espagne serait pressée par les mêmes dangers qu'elle a trois fois repoussés loin de nous.

Nous n'aurions rien à ajouter pour ceux qui craindraient qu'une des deux nations l'emportât sur l'autre en générosité. Mais l'intérêt nous dicte-t-il d'autres lois que sa reconnaissance ? Quelques hommes forts de leur caractère et orgueilleux de leur patrie, croient que la France armée peut rester invincible, quoiqu'isolée. Il est de ces hommes parmi nous, et ce sentiment est d'autant plus honorable qu'il confond la force publique avec l'énergie de la liberté ; mais la liberté publique n'est la plus grande force des empires qu'aussi long-tems qu'étrangères à toute injustice, à toute conquête, les nations s'appliquent uniquement au développement de leur richesse intérieure et de leur véritable prospérité. Mais la France compte dans ses annales de triomphes qui invitent à la vengeance. Elle a des colonies qui excitent l'ambition, un commerce qui irrite la cupidité ; et si elle peut un jour se défendre sans alliés, ce que je crois aussi fortement que tout autre, il ne faut pas néanmoins qu'elle s'expose à combattre seule des puissances dont les forces actuelles sont supérieures aux siennes ; car il ne s'agit pas de ce que peut inspirer la nécessité, mais de ce qu'exige la prudence. Il ne s'agit pas de faire une périlleuse montre de nos dernières ressources ; mais

de prendre les moyens les plus propres pour assurer la paix.

Nous ne regardons aucun peuple comme notre ennemi ; il ne l'est plus, celui qu'une insidieuse politique nous avait présenté jusqu'ici comme notre rival, celui dont nous avons suivi les traces, dont les grands exemples nous ont aidés à conquérir la liberté, et dont tant de nouveaux motifs nous rapprochent. Un autre genre de rivalité, l'émulation des bonnes lois, va prendre la place de celle qui se nourrissait de politique et d'ambition. Non, ne croyez pas qu'un peuple libre et éclairé, veuille profiter de nos troubles passagers pour renouveler injustement les malheurs de la guerre, pour attaquer notre liberté naissante, pour étouffer l'heureux développement des principes qu'il nous a transmis. Ce serait pour lui un sacrilége de le tenter ; ce serait pour nous un sacrilége de le croire. La même religion politique n'unit-elle pas aujourd'hui la France et la Grand-Bretagne. Le despotisme et ses agens ne sont-ils pas nos ennemis communs ? Les Anglais ne seront-ils pas plus certains de rester libres, lorsqu'ils auront des Français libres pour auxiliaires ? Mais en rendant hommage à la philosophie de ce peuple, notre frère aîné en liberté, écoutons encore les conseils de la prudence.

La politique doit raisonner, même sur des suppositions auxquelles elle ne croit pas ; et le

bonheur des peuples, vaut bien que pour l'assurer, on se tienne en garde contre les plus favorables, aussi-bien que contre les plus incertaines. Supposons donc que l'Angleterre prévoye avec inquiétude l'accroissement qu'une constitution libre doit un jour donner à nos forces, à notre commerce, à notre crédit; qu'elle lise dans sa propre histoire, l'avenir des nos destinées, et que, par une fausse politique, elle veuille profiter des circonstances pour rompre une alliance formidable, dont elle a souvent senti tout le poids. Quelles sont les mesures qu'une telle supposition doit nous inspirer? Nous ne pouvons balancer le nombre des vaisseaux anglais, qu'avec ceux de notre allié; notre intérêt nous oblige donc de confirmer notre alliance avec l'Espagne, et le seul moyen de la conserver c'est de remplir fidellement nos traités: on dira, peut-être, que cette fidélité même peut amener plus rapidement la guerre, arrêter notre régénération, épuiser nos finances, anéantir nos armées; mais que répondra-t-on à ce dilême? Ou l'Angleterre veut la guerre, ou elle ne la veut pas? Si elle ne la veut pas, si elle n'arme que pour négocier avec plus de succès, la conduite que nous vous proposons ne saurait être regardée par elle, comme une provocation, et vous remplissez vos engagemens, sans compromettre votre tranquillité: si au contraire l'Angleterre veut la guerre, alors vous ne devez plus compter

compter sur sa justice, sur sa générosité; notre inaction augmenterait nos périls, au lieu de les éloigner. Si l'Espagne venait à succomber, ne serions-nous pas bientôt l'objet de la même ambition, et d'une vengeance plus animée? Les mêmes malheurs que l'on redoute dans le maintien d'une alliance, ne menaceraient-ils pas alors et nos finances et nos armées? et combien d'autres maux n'est-il pas facile de prévoir!

La nation, qui nous a choisis pour être les instituteurs de ses lois, nous demande aussi la sûreté de ses possessions et de son commerce. L'inquiétude affaiblirait l'esprit public peut-être, et certainement le respect dû à vos décisions; le hasard semblerait accuser notre prévoyance; une confiance excessive, même en justifiant votre loyauté, compromettrait votre sagesse. Il serait à craindre que les bons citoyens, dont la fortune serait frappée par le premier coup d'une guerre imprévue, ne fussent aigris par le malheur; que le regret d'avoir perdu un ancien allié ne vînt se mêler au sentiment d'autres pertes accumulées; enfin, qu'on ne nous reproche, puisqu'il faut nous décider entre des chances également incertaines, de n'avoir pas préféré celle qui, même en offrant des périls égaux, nous fournit plus de moyens de les surmonter. On pensera peut-être que l'Espagne, sûre de notre appui, se rendra difficile dans la négociation de la paix; au lieu, dira-t-on, qu'en ne

nous mêlant pas de cette querelle, l'accommodement que nous désirons n'éprouverait ni lenteurs, ni difficultés.

Nous avons déjà réprouvé cette objection ; les principes que nous vous proposons de décréter, ne laisseront aucun doute à la Grande-Bretagne sur nos intentions, et feront évidemment connaître à l'Espagne que notre constitution regarde seulement comme obligatoires les engagemens défensifs. Notre conduite ne la portera donc à aucune démarche hostile que ne nécessiterait pas une juste défeuse. Elle ne pourra non plus contrarier les Anglais que dans le cas où ils voudraient être agresseurs, d'ailleurs, s'il est certain que l'abandon de nos engagemens forcerait l'Espagne à négocier plus promptement la paix avec l'Angleterre. Il n'est que trop facile de prévoir quelle pourrait être, dans ce cas, la nature de cet accommodement et le tort irréparable qu'une semblable négociation pourrait faire à notre crédit, à notre commerce. Ce n'est point le pacte de famille en entier que nous vous proposons de ratifier, conclu dans un tems où les rois parlaient seuls au nom des peuples, comme si les pays qu'ils gouvernaient n'étaient que leur patrimoine, ou que la volonté du monarque pût décider de leurs destinées.

Ce traité porte le nom singulier de *pacte de famille*, et il n'existe aucun de nos décrets qui

n'ait annoncé à l'Europe entière que nous ne reconnaîtrions désormais que des *pactes de nation*. Ce même traité, préparé par un ministre Français, dont l'ambition brûlait de réparer les humiliations d'une guerre malheureuse, renferme plusieurs articles propres à lier l'Espagne à ses vues, et à l'obliger à nous secourir dans le cas même où nous aurions été les agresseurs. Or, puisque nous renonçons à observer de pareilles clauses envers les autres, nous ne les réclamons plus pour nous-mêmes.

Il est des articles qui doivent être ratifiés ; ceux qui sont relatifs à la garantie réciproque des possessions, aux secours mutuels que les deux nations doivent se donner, aux avantages de commerce qu'elles s'assurent. D'autres ont besoin d'être éclaircis ; car vous ne pouvez souffrir, pas même l'apparence des clauses offensives auxquelles les premiers, dans l'Europe, vous avez donné l'exemple de renoncer.

La seule mesure que vous propose à cet égard votre comité, dans le cas où vous adopterez en ce moment le projet de décret qu'il va vous soumettre, c'est que vous le chargiez d'examiner en détail les articles du pacte de famille, pour vous mettre à portée de resserrer nos liens avec l'Espagne, en faisant de ce traité un pacte national, en retranchant toutes les stipulations inutiles et offensives, et en priant le roi d'ordonner à son

ministre de négocier en Espagne le renouvellement du traité, d'après les bases qui auront reçu votre approbation. Ici, l'intérêt de l'Espagne sera d'accord avec le vôtre. Qu'est-ce qu'un pacte de cabinet à cabinet ? Un ministre l'a fait, un ministre peut le détruire. L'ambition l'a conçu, la rivalité peut l'anéantir. Souvent l'intérêt personnel d'un monarque l'a seul dicté, et la nation, qui en est l'unique garant, n'y prend aucune part. Il n'en serait pas ainsi d'un pacte vraiment national, qui assermenterait en quelque sorte deux pays l'un à l'autre, et qui réunirait tout-à-la-fois de grands intérêts et de puissans efforts. Ce pacte seul lie chaque individu par la volonté générale, produit une alliance indissoluble, et a, pour base inébranlable, la foi publique.

Tel est le résultat du travail de votre comité. Il renferme trois points distincts l'un de l'autre, quoiqu'indivisibles comme vous le voyez. Le développement des deux principes qui doivent être la base de votre système politique, une décision qui conserve une alliance utile, en assurant le roi d'Espagne que nous remplirons nos engagemens ; la demande d'un décret qui charge votre comité des modifications qu'exige cette alliance, lorsqu'il faudra la renouveler. Mais cette détermination, si vous l'adoptez, indique nécessairement d'autres mesures. Le maintien de notre alliance avec l'Espagne serait illusoire, si même.

au sein de la paix, et en nous bornant à ajouter tout le poids de notre influence aux négociations qui doivent assurer le repos d'une partie de l'Europe, nous n'augmentions pas nos armemens dans la même proportion que ceux de nos voisins. Ce n'est pas lorsqu'on a des possessions éloignées, ce n'est pas lorsqu'on croit avoir de grandes richesses à une grande distance, qu'on peut se résoudre à ne prendre les armes qu'au moment même de l'agression. Le commerce a besoin d'être garanti, non-seulement des dangers réels, mais de la crainte des dangers; et il n'a jamais été plus important d'apprendre à nos colonies qu'elles seront protégées. Voilà les maux où conduit cette exécrable défiance, qui porte des peuples voisins à se surveiller, à se redouter, à se regarder comme ennemis! Pourquoi faut-il que la nécessité même d'assurer la paix, force les nations à se ruiner en préparatifs de défense? Puisse cette affreuse politique être bientôt en horreur sur toute la terre!

C'est pour réunir les différens objets annoncés dans son rapport, que votre comité vous propose le décret suivant, comme le plus propre à remplir vos engagemens sans imprudence, à changer l'ancien système sans secousses, à éviter la guerre sans faiblesse. (Ce discours est souvent interrompu par des grands applaudissemens.)

L'assemblée nationale décrète :

1.° « Que tous les traités, précédemment conclus, continueront à être respectés par la nation française, jusqu'au moment où elle aura revu ou modifié ces divers actes, d'après le travail qui sera fait à cet égard, et les instructions que le roi sera prié de donner à ses agens auprès des différentes puissances de l'Europe.

2.° » Que préliminairement à ce travail et à l'examen approfondi des traités que la nation croira devoir conserver ou changer, le roi sera prié de faire connaître à toutes les puissances, avec lesquelles la France a des engagemens, que la justice et l'amour de la paix sont la base de la constitution française : la nation ne peut en aucun cas reconnaître dans les traités que les stipulations purement défensives et commerciales.

» Décrète, en conséquence, que le roi sera prié de faire connaître à sa majesté catholique que la nation française, en prenant toutes les mesures propres à maintenir la paix, observera les engagemens que son gouvernement a contractés avec l'Espagne.

» Décrète en outre que le roi sera prié de charger ses ambassadeurs en Espagne de négocier avec les ministres de sa majesté catholique, à l'effet de resserrer, par un lien national, des liens utiles aux deux peuples, et de fixer, avec précision et clarté, toute stipulation qui ne serait pas entièrement uniforme aux vues de paix générale et

aux principes de justice qui seront à jamais la politique des Français.

» Au surplus, l'assemblée nationale prend en considération les armemens des différentes nations de l'Europe, leur accroissement progressif et la sûreté de nos colonies et de commerce national; décrète que le roi sera prié de donner des ordres pour que nos flottes en commission soient portées à trente vaisseaux de ligne, dont huit au moins seront armés dans les ports de la méditerranée. »

M. Rewbell. Ce n'est que sur l'initiative du roi que l'assemblée doit délibérer.

M. André. Le projet provisoire, présenté par le comité diplomatique, me paraît on ne peut plus pressant : il ne confirme pas les traités existans, mais il charge le roi de négocier pour le rendre national. Je demande qu'il soit mis aux voix.

M. Bégoin. J'ai reçu une lettre de la municipalité du Havre, portant la déclaration d'un capitaine, arrivant des colonies; il a passé auprès de la flotte anglaise, composée de 31 vaisseaux de ligne, et plusieurs autres bâtimens de guerre. J'ai communiqué cette lettre au ministre, qui m'a dit avoir déjà reçu pareil avis. Je me crois donc fondé à demander que la partie du décret, relativement à l'armement, soit décrétée.

M. Fréteau. Pour répondre à M. Rewbell, il

suffit de rappeler que c'est par le roi que vous avez eu connaissance de la lettre de M. Fernand Nunez, de la demande de la régence d'Alger, etc. Tous ces objets jettent dans les esprits une telle agitation, que plusieurs municipalités maritimes ont mis en délibération d'armer les vaisseaux de l'Etat, sans attendre vos décrets; certainement cette conduite aurait été blâmée. Le projet qui en a été formé prouve combien il est nécessaire de prendre sur-le-champ un parti.

M. Robespierre. Il n'y a jamais de circonstances assez urgentes pour forcer une assemblée qui délibère sur l'intérêt national, à décréter sans avoir approfondi la matière soumise à sa délibération. Il est certain que celle dont il s'agit maintenant est une des plus importantes qui puisse jamais vous occuper. A-t-on bien senti ce que c'est que de décréter tout d'un coup toutes sortes d'alliances, de rétablir des traités que l'assemblée ne connaît pas, qui n'ont jamais été examinés ni consentis par la nation?

M. l'abbé Maury. Je demande que la discussion soit ouverte.

M. Riquetti, ci-devant Mirabeau. J'allais faire cette demande, par cela même que la matière est également importante et pressante, et que c'est au moins un point de décence, que de n'en pas précipiter la détermination. La discussion peut

donc être ouverte et continuée à demain. (On applaudit.)

M. l'abbé Maury. Ce que je veux dire est fort court, et peut rapprocher tous les esprits. Il y a dans le projet deux parties essentiellement distinctes ; l'une tient à la constitution, l'autre à l'administration du royaume. L'une est très-urgente: tout ajournement serait dangereux; l'autre n'est pas aussi pressante ; c'est donc la division que je vous demande.

Pour rassurer votre allié, sur les traités qui vous lient à lui, pour rassurer votre commerce, il faut décréter à l'instant l'observation provisoire des traités, et l'armement de 30 vaisseaux de ligne. Si vous mêlez à cette disposition des articles constitutionnels, vous infirmerez la confiance de votre allié, en annonçant que vos délibérations rendront vos traités avec lui très-contingens, très-incertains. Remettez-donc les articles constitutionnels à un autre décret, pour que l'Europe n'apprenne pas le même jour et que vous armez pour vos alliés, et que vous examinez leurs traités. Il est une réflexion que je n'ai pas encore vu faire dans cette assemblée ; on aura, sans doute, éprouvé de la surprise que M. Montmorin n'ait pas demandé aux Anglais les motifs de leur armement : les Anglais pourraient se taire, il est vrai, mais nous interpréterions leur silence. L'ambassadeur a le droit de demander officiellement que

le cabinet s'explique. Je demande donc que le ministre des affaires étrangères soit invité à prendre ces informations ; que les deux articles que j'ai présentés soient décrétés, et que les deux autres soient ajournés à un jour très-prochain, que l'on pourrait indiquer dès à présent.

M. Regnaud, député de saint-Jean-d'Angely. Il est impossible de décréter la demande aujourd'hui, et les motifs demain. J'appuie la proposition faite par M. le rapporteur, d'ouvrir la discussion et d'ajourner à la prochaine séance.

M. du Châtelet. L'Angleterre avait une querelle avec l'Espagne ; l'Espagne continuait d'armer ; l'Angleterre ne pouvait cesser ses armemens. Aux termes des traités elle vous a prévenus ; ainsi la surprise de M. l'abbé Maury n'est pas fondée. Quant à ce qui vous regarde, il est indispensable d'augmenter vos armemens ; puisque l'Angleterre et l'Espagne ne veulent désarmer que quand la question au fond sera décidée. Je conclus à ce que le décret proposé soit adopté sur-le-champ.

L'assemblée délibère, et la discussion est ajournée à demain.

M. Broglie. Je suis chargé, par les comités militaires, des rapports et des recherches, de vous faire connaître la déclaration du régiment du roi, revenu à récipiscence.

M. Broglie lit cette déclaration, dont voici l'ex-

trait : elle est datée du 20 août. — Nous, soussignés grenadiers, chasseurs et soldats du régiment du roi, ayant reçu une députation en forme de la garde nationale de Nancy, laquelle nous a représenté les suites fâcheuses dans lesquelles nous aurions pu tomber, supplions l'assemblée nationale, le roi et nos chefs d'oublier les fautes que nous avons pu commettre. Nous promettons obéissance à la discipline et à nos chefs; respect et soumission aux décrets de l'assemblée nationale, acceptés et sanctionnés par le roi. Nous prions la garde nationale de réclamer nos députés arrêtés à Paris, et de demander à l'assemblée nationale et au roi indulgence pour nous et pour eux.

M. Broglie. Les trois comités ont cru nécessaire de communiquer cette déclaration aux députés du régiment du roi, retenus aux invalides; ces soldats ayant adhéré formellement. Les comités me chargent de vous proposer d'ordonner l'impression de cette déclaration pour le bon exemple de l'armée.

M. Murinais. Il est nécessaire d'observer un usage fâcheux du comité. Le ministre désapprouve la conduite des soldats. Le comité militaire applaudit à leur conduite; ainsi on favorise les mouvemens de l'armée.

M. Menou. Je déclare que ce que vient de dire le préopinant est une inculpation de toute fausseté

M. Noailles. Je ne pense pas que M. Murinais ait parlé sans preuve. Alors le comité militaire mérite qu'on lui substitue d'autres membres. Je prie donc M. Murinais d'administrer au moment même les preuves de ce qu'il vient de dire.

M. Murinais. Je n'ai d'autres preuves que la notoriété publique. Les soldats du régiment du roi, députés à Paris, sont une preuve pour moi. Le ministre les envoie en prison, le comité les fait transférer aux Invalides.

M. Broglie. J'avais l'honneur de présider les trois comités réunis. Les soldats avaient été arrêtés par les ordres de M. Bailly, et conduits à la prison de l'abbaye Saint-Germain. M. Bailly fit avertir les comités qui étaient réunis; et c'est sur la demande de MM. la Fayette et Bailly, qui craignaient d'exciter des mouvemens parmi le peuple..... (Il s'élève des murmures dans la partie droite.) Les trois comités pensaient que les Invalides étaient un lieu de détention plus convenable : ils prévinrent le ministre qui, sur les ordres du roi, fit transférer les députés du régiment du roi. Il n'est donc pas vrai qu'un comité de l'assemblée ait contrarié les intentions du ministre, et donné des ordres aux soldats.

M. Noailles. Les comités réunis ne sont donc coupables que du prétendu crime qu'on vient de leur imputer. Je demande à présenter encore des éclaircissemens. Le ministre de la guerre a toujours

prévenu le comité des mouvemens qui avaient lieu dans les régimens : il a pensé que l'influence de l'assemblée était nécessaire pour assurer et rétablir la subordination. Le ministre nous instruisit de l'arrivée des députés de Nancy, qui avaient un passe-port de la municipalité et une autorisation de tous leurs officiers. Dans des conférences avec M. la Tour-du-Pin, il fut décidé que ces députés ne seraient pas mis à la Force. Sur les ordres du roi, on les transféra ensuite aux Invalides. L'effet fâcheux des mesures qu'on a prises, a été le rétablissement de la subordination à Nancy.

Plusieurs membres demandent que M. Murinais soit rappelé à l'ordre.

Une partie du côté gauche propose que l'on passe à l'ordre du jour. — Cette proposition est adoptée.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de deux lettres ; par la première, M. la Tour-du-Pin annonce des mouvemens dans le régiment de la Reine; par la deuxième, la municipalité de Cambrai exprime des inquiétudes sur la garnison de cette ville.

M. Barnave. On semble prendre plaisir à affliger l'assemblée par le récit des mouvemens des régimens, et on ne nous parle pas des corps qui donnent des preuves de patriotisme et d'obéissance à la discipline. Plusieurs membres de l'assemblée connaissent officiellement les dispositions

des régimens de Bassigny, Foix, Mestre de Camp; Cavalerie, etc. dont le nom n'a pas encore retenti dans cette salle. Je demande que les lettres qu'on vient d'annoncer soient renvoyées aux comités réunis, et que M. le président soit chargé d'écrire au ministre pour le prier de faire connaître les régimens qui ont donné des assurances de leur subordination.

M. Noailles. Je croirais manquer à mon devoir si, en appuyant ce que vient de dire M. Barnave, je ne parlais du régiment de *Besançon*, artillerie, en garnison à Strasbourg, et dont vous avez vu à la barre le chef, M. Puységur. Ce régiment a écrit à l'armée pour engager tous les corps à être fidelles à la discipline militaire. Ces soldats, pour qu'on ne les accusât pas des désordres qui pourraient avoir lieu dans les environs de la garnison, ont remis leurs permissions de sortir de la ville, permissions qu'ils avaient depuis six ans. (On applaudit.)

Les deux propositions de M. Barnave sont adoptées.

La séance est levée à trois heures et demie.

FIN DU TOME TRENTE-SEPTIÈME.

00570931O

CESARE LINARI
Legatore di Libri
FIRENZE
Via Ventisette Aprile 1

Digitized by Google